

VD_OMNI AC.2022.0357 vom 12. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0357

FR: VD_OMNI AC.2022.0357 du 12 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0357 del 12 settembre 2024

Regeste

ACRG, A._____, B._____, Commune de Fiez, Commune de Novalles, Commune de Giez, Commune de Grandevent, C._____, APAR, dont D._____ et E._____, F._____, G._____, H._____/DITS, Municipalité de Grandson, Gravière des Tuileries SA | Recours d'une association de communes, de privés et d'une association de protection de la nature et du paysage et de privés contre un plan d'affectation cantonal valant permis de construire (PAC) une décharge de types A, B, D et E. - Les conclusions contenues dans le recours interjeté par l'association de communes excèdent l'objet du recours; son recours est ainsi irrecevable (consid. 2 et 3). - Pas de violation des règles concernant la procédure de participation de la population et la consultation des communes dans le cadre de l'élaboration du PAC ainsi que du plan directeur cantonal (PDCn) (consid. 5 et 6). - Le projet figure à juste titre en coordination réglée dans le PDCn, sachant que son ancrage y répond aux exigences de l'art. 8 al. 2 LAT (consid. 7). - Le projet répond à un réel besoin et ce sont en particulier bien deux sites de décharges qui sont nécessaires pour assurer le stockage des déchets de types A, B, D et E (consid. 8). - L'auteur des plans d'aménagement dispose de la qualité et des compétences nécessaires à l'élaboration du projet (consid. 10). - L'on ne saurait considérer que les plans et documents approuvés seraient lacunaires (consid. 9 et 11). - Il n'existe aucune obligation de coordination du projet de décharge avec le développement (éventuel) d'une zone industrielle sise à proximité (consid. 12). - Pas de violation de la réglementation portant sur les surfaces d'assolement (consid. 13). - Le projet en cause respecte la réglementation relative à la protection contre le bruit (consid. 14), celle en matière de protection de l'air (consid. 15) et celle portant sur la protection des eaux (consid. 16), tout comme celle relative à la protection des monuments et des sites, du paysage et de la nature (consid. 17). - Pas d'atteinte à la clause de l'esthétique (consid. 18). - Le projet est conforme au principe de la proportionnalité (consid. 19). Recours de l'association de communes irrecevable, les deux autres recours étant rejetés. Recours au TF

Erwägungen

E. 1

Recevabilité des recours AC.2022.0370 et 0373 Les recours AC.2022.0357, AC.2022.0370 et AC.2022.0373 sont dirigés contre une décision finale au sens de la réglementation sur l'étude de l'impact sur l'environnement consistant en la décision approuvant un plan d'affectation cantonal valant permis de construire, coordonnée avec les autorisations spéciales nécessaires au sens de l'art. 120 LATC. a) aa) Aux termes de l'art. 11 al. 1^{er} LATC, un plan d'affectation cantonal peut être établi pour des objets d'importance cantonale (let. a). Selon l'art. 28 al. 2 LATC, relatif aux plans d'affectation communaux, mais applicable par analogie aux plans d'affectation cantonaux (cf. art. 11 al. 2 LATC), le plan

d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation; les dispositions de police des constructions sont applicables à un tel plan. Conformément à l'art. 15 LATC, le département statue sur le plan d'affectation cantonal et sur les oppositions par une décision motivée (al. 1). La décision d'approbation du plan est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen en vertu des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en relation avec l'art. 15 al. 2 LATC. bb) La décision du DITS est en outre une décision "finale" dans le cadre de l'EIE effectuée préalablement à l'approbation du PAC. Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (art. 10a al. 1 LPE). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a al. 2 LPE). Les art. 10b, 10c et 10d LPE règlent les modalités principales de cette procédure. Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact (art. 10a al. 3 LPE). L'OEIE comporte, en annexe, une liste des installations soumises à étude d'impact (art. 1 OEIE). Les décharges de types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500'000 m

E. 1.1

Protection des eaux et dangers naturels 1.1.1 Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines. 1.1.2 Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants. 1.1.3 Il est interdit d'aménager des décharges et des compartiments des types B, C, D et E au-dessus d'eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Est réservée la possibilité d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables. 1.1.4 Les décharges et les compartiments des types A et B qui se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection doivent se trouver au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximal décennal de la nappe souterraine. Dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal.

E. 1.2

Sous-sol 1.2.1 L'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2. 1.2.2 Dans le cas des décharges et des compartiments du type B dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables et des décharges des types C, D et E, l'épaisseur, la capacité de rétention des polluants et l'homogénéité du sous-sol et des environs doivent garantir une protection à long terme des eaux souterraines, au besoin en recourant à des mesures techniques pour en améliorer l'efficacité. Les exigences minimales sont les suivantes: a. dans le cas des décharges et des compartiments du type B, [...]; b. dans le cas des décharges des types C, D et E, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 7 m et présentant un

coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, ou une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-7}$ m/s, laquelle sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient k moyen de $1,0 \times 10^{-9}$ m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol. 1.2.3 Il est permis, pour les décharges et les compartiments des types C et D, de déroger aux exigences énoncées au ch. 1.2.2, let. b si [...]. 1.2.4 L'application des dispositions du ch. 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site. Le respect des dispositions des ch.

E. 1.2.1

de l'annexe 2]. L'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations. ● [Chiffre

E. 1.2.2

et 1.2.3 sera prouvé au moyen d'examen géologiques et hydrogéologiques. 2 Ouvrage de la décharge [...] 2.2 Etanchéification 2.2.1 Les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants: [...]. 2.2.2 La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place. [...] 2.2.4 L'efficacité de l'étanchéification doit être vérifiée et documentée pendant la mise en place et avant la mise en service de la décharge. 2.3 Séparation entre les compartiments [...] 2.4 Evacuation des eaux 2.4.1 Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent assurer la collecte et l'évacuation des eaux de percolation. [...] 2.4.8 Les conduites d'évacuation doivent être posées de manière à présenter une inclinaison de 2 % au moins après la stabilisation des tassements. [...]. 2.5 Fermeture en surface [...] ". L'art. 41 OLED prévoit différentes mesures de surveillance des eaux de percolation captées et des eaux souterraines. Les détenteurs de décharges doivent analyser au moins deux fois par an les eaux de percolation captées (al. 1). Ils doivent également analyser au moins deux fois par an les eaux souterraines, si une surveillance est nécessaire pour protéger les eaux en raison des conditions hydrogéologiques; dans le cas des décharges du type A, cette surveillance n'est nécessaire que si elles se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection (al. 2). Si une surveillance des eaux souterraines selon l'al. 2 est nécessaire, ils doivent prévoir des emplacements permettant le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines à proximité immédiate de la décharge ou du compartiment, si possible en trois endroits en aval et en un endroit en amont de la décharge (al. 3). Ils doivent documenter les analyses et les remettre à l'autorité (al. 4). L'art. 42 OLED traite du projet de fermeture. L'art. 43 OLED a pour sa part trait à la gestion après fermeture. La phase de gestion après fermeture d'une décharge ou d'un compartiment commence après la fermeture de la décharge ou du compartiment et dure 50 ans; l'autorité cantonale abrège cette phase s'il n'y a pas lieu de craindre d'atteintes nuisibles ou

incommodantes à l'environnement; la phase de gestion après fermeture dure toutefois au moins (al. 1): cinq ans pour les décharges ou les compartiments des types A et B (let. a) et quinze ans pour les décharges ou les compartiments des types C, D et E (let. b). cc) La norme SIA 203 relative aux décharges contrôlées définit pour sa part les principes pour l'élaboration du projet et pour l'exécution à son chapitre 2 et les étanchéités à la base et sur les talus à son chapitre 4. Conformément à l'art. 23 al. 1 RLG, le département détermine la nature et les modalités de la surveillance en fonction des caractéristiques des installations. Aux termes de l'art. 9 RPAC, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place dès les travaux préparatoires par l'exploitant afin de veiller à ce que les eaux souterraines ne soient pas affectées par l'exploitation de la décharge (art. 41 OLED); trois points d'échantillonnage sont aménagés en aval de la décharge et un en amont; les eaux souterraines sont analysées deux fois par année; un rapport de suivi annuel est transmis à l'autorité cantonale compétente. dd) L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, elle définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_104/2016 du 28 novembre 2016 consid. 5.2; CDAP AC.2021.0399 du 23 mars 2023 consid. 2a). Il n'existe pas pour le reste de règle sur la valeur probante des divers moyens, que l'autorité apprécie librement (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.4 p. 298). En particulier, les résultats issus d'une expertise privée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6; 141 IV 369 consid. 6 p. 372 s.). En revanche, un rapport technique, tel un rapport acoustique, faisant partie intégrante d'un rapport d'impact sur l'environnement ne saurait être assimilé à une expertise privée, assimilable à un simple allégué de partie (cf. ATF 142 II 355 consid. 6); les auteurs d'un tel document sont en effet soumis à un cadre de travail défini préalablement par l'administration, conformément aux exigences de l'art. 8 OEIE, et dont les résultats font en outre l'objet d'une évaluation officielle, ce qui leur confère une valeur probante supérieure à celle d'une simple expertise privée (cf. art. 13 OEIE ; TF 1C_407/2020 du 27 octobre 2022 consid. 3, non publié in DEP 2023 p. 123; 1A.123/1999 du 1er mai 2000 consid. 2c; pour l'ensemble de ce paragraphe, cf. TF 1C_335/2021 du 1er novembre 2023 consid. 4.2). b) aa) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent différents griefs en lien avec la problématique de la protection des eaux, la géologie et l'hydrogéologie; ils se fondent pour ce faire sur différentes expertises privées (cf. Faits, lettres I, R et T) ainsi que sur les explications données lors de l'inspection locale par I._____, géologue et hydrogéologue conseil. Ils font plus précisément valoir que la barrière naturelle serait perméable et non homogène, sachant que la moraine sur laquelle reposerait la décharge serait connue pour présenter des discontinuités et que la connaissance exacte de ce sous-bassement nécessiterait beaucoup plus de sondages. Surtout, ils se prévalent du fait que, selon l'expérience, les formations glacières dans lesquelles s'inscrirait le projet litigieux souffriraient de discontinuités sédimentologiques difficilement prévisibles et identifiables, raison pour laquelle la thèse du confinement hydraulique par écoulement per ascensum, soutenue par les acteurs du projet, serait essentielle à sa justification. Or, cette thèse ne se confirmerait pas sur la base des données piézométriques fournies par les porteurs du projet, un écoulement descendant ayant notamment été constaté sur une période de trois mois en 2022. Il y aurait en effet des calcaires lacustres d'une grande perméabilité dans la molasse,

qui se trouve sous la moraine de fond, et d'une continuité sédimentologique très grande, ce qui engendrerait un risque majeur pour l'environnement. C'est ainsi à tort que le substratum molassique n'aurait pas été soigneusement étudié, y compris du point de vue de la stabilité du sous-sol à longue échéance. Pour pouvoir exclure tout risque à long terme, il conviendrait par ailleurs, alors qu'en l'état du dossier on se fonderait plutôt sur des hypothèses que des certitudes, d'établir avec certitude l'absence de liens hydrauliques entre le site des Echatelards et les Puits des Grèves d'Onnens. Le dossier ne comporterait pas non plus les investigations nécessaires permettant de calculer le niveau naturel maximal décennal de la nappe souterraine, élément pourtant nécessaire pour implanter le dépôt de matériaux qui se trouverait en secteur A u de protection des eaux. Le projet litigieux ne répondrait enfin pas, dans sa configuration actuelle (nombre de forages limités et surtout absence d'investigations dans le soubassement), à l'exigence de prudence imposée par les art. 3 et 6 LEaux. bb) aaa) Le rapport 47 OAT traite de manière approfondie à son chapitre 4 (p. 35 ss) de la conformité du site à l'annexe 2 OLED, se référant en particulier aux études et expertises réalisées, et à son chapitre 5 de l'équipement du site, et plus spécifiquement à son ch.

E. 1.2.4

de l'annexe 2]. L'application des dispositions du chiffre 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site. ● [Chiffre 2.4.8 de l'annexe 2]. Les conduites d'évacuation doivent être posées de manière à présenter une inclinaison de 2 % au moins après la stabilisation des tassements. Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de l'art. 3.2 de la SIA 203 (Décharges contrôlées) relatif aux "Examens requis en matière de mécanique des sols". [...] 6. Synthèse La présente étude des enjeux géotechniques permet de répondre aux exigences de l'OLED : 1. Les résultats des calculs présentés au chapitre 4.2.2 démontrent que la sécurité du site au glissement général, incluant les propriétés de résistance des sols d'assise, des matériaux de la décharge et des matériaux du socle, est assurée. 2. Les résultats des calculs présentés au chapitre 4.2.3 démontrent que la sécurité du site au glissement local de la zone aval du comblement, incluant les propriétés de résistance des sols d'assise, des matériaux de la décharge et des matériaux du socle, est assurée. 3. Les résultats des calculs et le timing de pose de la couche de drainage présentés au chapitre 4.2.1 démontrent que les tassements respectent les objectifs. 4. Les chapitres 5.1 à 5.4 identifient le concept de surveillance du projet en regard des aspects géotechniques ". Se fondant sur les différentes études précitées, le rapport 47 OAT (ch. 4.5, p. 37) relève que, suite aux investigations géologiques et hydrogéologiques menées (42 sondages, 12 piézomètres, 28 essais de perméabilité), les expertises ont confirmé que les caractéristiques géotechniques, géologiques et hydrogéologiques du site sont conformes aux exigences de l'annexe 2 OLED. S'agissant des Puits des Grèves d'Onnens, le RIE (ch. 14.3.2, p. 105) retire du rapport d'expertise géologique et hydrogéologique du 15 janvier 2021 de De Cérenville Géotechnique SA qu'il n'y a pas de connexion hydraulique directe entre les calcaires observés en profondeur sous le site du projet et l'affleurement situé en rive droite de l'Arnon et que le site est confiné hydrauliquement. Se référant au rapport 47 OAT (ch. 4), il souligne le fait que les horizons de calcaires lacustres observés dans les sondages au droit du site se trouvent sous la barrière géologique naturelle peu perméable et conforme aux exigences de l'annexe 2 OLED; leur présence (ou leur absence) n'est donc pas un critère intervenant dans la conformité du site avec la législation sur les eaux. Se fondant enfin sur l'annexe 17, il relève qu'outre des défauts majeurs de construction du site, une succession d'hypothèses

improbables relatives à la géologie et l'hydrogéologie serait nécessaire pour que les eaux du site atteignent le bassin d'alimentation des Puits des Grèves d'Onnens. bbb) Sur cette base, les préavis et autorisations spéciales nécessaires ont été délivrés. Il ressort en particulier du préavis positif de la DGE-GEODE du 19 mai 2021 que, s'agissant de la question de la géologie-hydrogéologie, " la somme des investigations géologiques et hydrogéologiques qui a été effectuée sur le site est importante (16 sondages carottés, 26 forages au carottier fendu, 28 essais de perméabilité, 12 sondages équipés de piézomètres, nombreux essais de perméabilité) et permet d'obtenir une image du sous-sol globalement cohérente. En condition naturelle, sans perturbation, la barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED ". Le préavis positif de l'hydrogéologue cantonal précise pour sa part en particulier ce qui suit: " 2. Situation du projet [...] Le projet est appuyé par une synthèse des investigations réalisées et de leurs interprétations concernant la nature du sous-sol et ses caractéristiques hydrogéologiques: épaisseur, perméabilité, géométrie, présence d'eau souterraine, conditions de pression (mise en charge), écoulements souterrains au niveau local et régional. La somme des travaux mis en oeuvre est importante (16 sondages carottés, 26 forages au carottier fendu, 28 essais de perméabilité, 12 sondages équipés de piézomètres, nombreux essais de perméabilité). L'analyse des données de forage permet de produire une image du sous-sol globalement cohérente. [...] 4. Impacts sur les eaux souterraines selon le rapport 47 OAT Remarques L'expertise géologique et hydrogéologique de de Cérenville Géotechnique, du 15.1.2021, reprise dans le rapport 47 OAT, apporte un éclairage détaillé de la situation hydrogéologique du site. Les investigations complémentaires sur la géotechnique, la géologie et l'hydrogéologie permettent de confirmer l'absence de risque pour les biens à protéger. En particulier, les données sur les terrains quaternaires sont correctement documentés. Le site est constitué d'une épaisseur suffisamment épaisse et continue de terrains peu perméables. Les eaux souterraines, rencontrées plus en profondeur sont globalement en charge (pression vers le haut) et sous forme de lentilles. Les bancs de calcaires lacustres, rencontrés au sein de la molasse dans quelques forages, sont en charge et isolés des formations superficielles par des terrains peu perméables. Aucun élément permettant d'établir un scénario d'écoulements de la surface vers la profondeur en direction de ces horizons calcaires ne semble avoir été identifié. Au final, dans les conditions naturelles, qui ne seront pas perturbées, la barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED et, comme le site est confiné hydrauliquement, il n'y a pas de risque d'écoulement de polluants en direction de ressources en eaux souterraines exploitées beaucoup plus à l'aval. Recommandations ■ Nous prenons note (ch., 14.2 RIE) que, conformément aux dispositions de l'OLED (annexe 2, ch. 1.1.4 et 1.2.2), le projet prévoit le stockage de déchets de type A au droit du secteur Au de protection et dans une zone tampon de 5 m autour de ce dernier. ■ Nous prenons note de la proposition de surveillance hydrogéologique au moyen de 4 piézomètres, dont 3 nouveaux piézomètres Pz-01, 02 et 03 qui seront implantés dans les terrains molassiques. Le détail du programme (emplacement exact des piézomètres, profondeur, programme d'analyses) sera défini précisément lors de la demande du permis d'exploiter. Le programme d'analyse sera soumis à la DGE-Eaux souterraines pour validation. Risques pour les puits d'Onnens Une évaluation des risques d'atteinte aux puits d'Onnens est présentée dans le dossier. Ces très importants captages d'eau potable sont situés à 2.8 km au N-E du site et alimentent en eau potable une grande partie de la population de la région de Grandson (ACRG) et Yverdon. L'analyse conclut à l'absence de risque et au fait qu'il faudrait d'une part des défauts graves de conception et une succession d'hypothèses improbables relatives

à la géologie et à l'hydrogéologie du site pour que les eaux atteignent le bassin d'alimentation des puits des grèves d'Onnens ". Les autorisations spéciales nécessaires comprennent pour leur part notamment l'autorisation spéciale selon l'art. 32 OEaux, délivrée par la DGE-DIRNA-EAU, soit par l'hydrogéologue cantonal, le 17 mai 2022, qui relève en particulier que " la barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED ". Elles comprennent également l'autorisation spéciale selon l'art. 22 LGD, délivrée le 31 mai 2022 par la DGE-DIRNA-GEODE, qui indique que cette dernière avait mandaté un bureau spécialisé pour effectuer une expertise visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203, expertise qui avait confirmé que le projet était conforme à ces normes. Cette expertise, réalisée le 30 mai 2022 par GEOTEST SA et intitulée " Rapport n° 5122006.1, Canton de Vaud, DGE-GEODE, Expertise, Grandson-les Echatelards, Adéquation du site et étanchéités, conformité à l'OLED et à la norme SIA 203 " figure en pièce jointe complémentaire dans la décision du DITS du 29 septembre 2022. Ses conclusions et recommandations sont les suivantes (ch. 9): " Le site répond aux exigences de l'OLED pour l'aménagement de compartiments de type D et E. Les investigations effectuées sont détaillées et ont été réalisées par un bureau renommé. Les étanchéités de fond pour les casiers de type D et E, tels que décrites au chapitre 7.1, sont conformes aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. L'étanchéité de surface telle que décrite au chapitre 7.2 est conforme aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. Il faut noter qu'une étanchéité de surface n'est nécessaire que si la qualité des eaux de percolation le requiert. Ce point devra être évalué dans le projet de fermeture sur la base des données de surveillance des eaux de percolation et en tenant compte du risque de momification du corps de la décharge, en particulier dans le cas du compartiment de type E. Nous recommandons de demander la réalisation d'un plan de contrôle de surveillance-qualité qui devra être soumis pour approbation à l'autorité compétente avant le début des travaux d'aménagement de la décharge. Ce plan définira notamment les contrôles à effectuer par l'entrepreneur mandaté (auto-contrôle) et ceux à réaliser par un bureau externe (contrôle externe) ". cc) aaa Il résulte des différentes expertises précitées, qui comprennent en particulier de nombreuses investigations géologiques et hydrogéologiques, que le projet litigieux est conforme aux exigences posées par l'OLED en la matière. Au vu en particulier de l'ensemble des travaux mis en oeuvre, le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause l'appréciation des autorités spécialisées en la matière, qui admettent la validité du projet sous l'angle de l'OLED et, partant, de la LEaux. Ces autorités se sont en particulier fondées sur les expertises précitées qui leur ont été soumises dans le cadre du projet, expertises qui ont donc fait l'objet d'une évaluation officielle, ce qui, rappelons-le, leur confère une valeur probante supérieure à celle d'une simple expertise privée. L'on peut par ailleurs relever que I. _____, géologue et hydrogéologue conseil, auteur de plusieurs expertises privées produites par les recourants commune de Fiez et consorts, a expressément admis lors de l'inspection locale ne pas s'être prononcé sur la question du respect de l'OLED, précisant à cet égard dans un courriel du 20 avril 2024 ne pas avoir traité de l'aspect formel de l'OLED, car il considérait le cas scientifiquement dans sa globalité et non réduit à une ordonnance fédérale. Dans son expertise du 5 novembre 2022 (ch. 4; cf. supra Faits, lettre R), il relève par ailleurs que " considérer que la moraine est une barrière qui remplit les conditions de l'OLED, et que, par conséquent, il n'est plus nécessaire de se préoccuper de ce qui se passe au-dessous " est une " démarche formellement admissible ", même si elle " l'est moins sur le plan scientifique "; il ajoute également qu'il " est vrai que cette barrière morainique dans le site des Echatelards a été

abondamment étudiée et que les résultats acquis sont positifs ". Dans son expertise du 22 mars 2024 (ch. 2; cf. supra Faits, lettre R), il indique que " Dans nos rapports précédents, nous avons convenu que la couverture quaternaire avait été l'objet de plusieurs sondages qui montraient la faible perméabilité globale de cette formation ". L'expert des recourants commune de Fiez et consorts admet implicitement le respect de l'OLED. Les quelques expertises supplémentaires produites par l'exploitante dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. supra Faits, lettres M et R) confirment de leur côté le fait que le projet respecte les conditions posées par l'annexe 2 OLED. bbb) Quant au fait que, selon les recourants commune de Fiez et consorts, le courant ascendant s'inverserait à certaines périodes, soit environ trois mois par année, l'on peut relever que, dans la moraine, en admettant un gradient hydraulique de 1, l'eau a une vitesse moyenne de 1 m par année. Une goutte d'eau peut donc descendre de 25 cm dans la moraine pendant les trois mois d'écoulement descendant, puis remonter le reste de l'année. Lors de l'audience, le représentant de la DGE-GEODES a aussi précisé que, dans le cadre de la décharge litigieuse, il ne sera pas creusé pour stocker les déchets; le fait que l'écoulement ascendant s'inverse parfois n'est dès lors pas déterminant. Quoi qu'il en soit, et ainsi que l'assesseur Mercier, qui a une très longue expérience dans la construction de tunnels, ce qui implique des connaissances géotechniques et hydrogéologiques, l'a expliqué lors de l'inspection locale, la décharge comprendra deux systèmes de drainage, une étanchéité artificielle triple, un troisième système de drainage sous l'étanchéité artificielle, puis la moraine, celle-ci constituant une quatrième sécurité. S'agissant plus particulièrement des Puits des Grèves d'Onnens, au vu des différentes investigations géologiques et hydrogéologiques auxquelles il a été procédé, le tribunal de céans ne voit pas non plus de raison de remettre en question l'appréciation des autorités spécialisées selon laquelle l'analyse faite conclut à l'absence de risque et au fait qu'il faudrait des défauts graves de conception et une succession d'hypothèses improbables relatives à la géologie et à l'hydrogéologie du site pour que les eaux atteignent le bassin d'alimentation des Puits des Grèves d'Onnens. Une surveillance est par ailleurs prévue pendant et après la fermeture du site. Le représentant de la DGE-GEODES a indiqué lors de l'audience qu'après la fermeture du site, une surveillance d'une durée maximale de 50 ans est prévue, durée réduite en fonction des résultats des mesures de surveillance, soit s'il n'y a plus de risque d'atteintes à l'environnement; dans le cas contraire, des mesures seront prises; il y aura aussi une surveillance des eaux propres sous la décharge. Une surveillance piézométrique pendant et après l'exploitation est plus précisément prévue (cf. aussi à propos de la surveillance du site RIE, ch. 14.4, p. 106 s.). dd) Compte tenu de ce qui précède, les différents griefs des recourants commune de Fiez et consorts en lien avec la problématique de la protection des eaux, la géologie et l'hydrogéologie ne sont pas fondés. c) La recourante ACRG indique de son côté douter des affirmations de la DGE, qui s'appuierait sur les législations en vigueur et ne tiendrait pas compte des particularités de la région, notamment par rapport aux calcaires lacustres dont fait état son expert. Elle requiert ainsi l'émission d'une garantie solidaire entre l'Etat de Vaud et le porteur du projet. L'on peut rappeler que, comme le tribunal de céans l'a relevé plus haut (cf. consid. 3), les conclusions de la recourante ACRG portent sur la question des garanties financières, qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée, et excèdent donc l'objet du litige; son recours est ainsi irrecevable. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'on doive néanmoins comprendre le recours de l'ACRG comme invoquant également une insuffisance des mesures prises en matière de protection des eaux, et plus particulièrement de la source des Puits des Grèves d'Onnens, il conviendrait de se référer à ce qui précède

(cf. consid. 16b). Les griefs de la recourante à ce propos seraient en conséquence infondés.

d) Les recourants A. _____ font aussi valoir des griefs en relation avec la protection des eaux. aa) Ils invoquent ainsi tout d'abord le fait que, selon le cadastre vaudois, la Grande Artère traverse un secteur de protection des eaux, plus précisément un secteur A u , soit une zone souterraine exploitable. Or, contrairement à la réglementation applicable (art. 29 et 31 OEaux), aucune mesure de protection des eaux souterraines n'aurait été effectuée pour ce périmètre ni de mesure de surveillance des eaux souterraines prévue dans la zone A u , traversée par la Grande Artère, le point d'échantillonnage le plus proche étant le piézomètre SC-07 (cf. figure 43, ch. 14.4 RIE, p. 107), alors même qu'il serait soumis à un taux accru de pollution en raison des nombreux passages de véhicules. Il est vrai que la Grande Artère, qui sera utilisée en particulier par les camions quittant la décharge, passe partiellement au-dessus d'un secteur de protection des eaux A u . Aucun travail n'est toutefois prévu dans le secteur auquel se réfèrent les recourants, qui se trouve à plusieurs centaines de mètres de la décharge proprement dite. Il ressort par ailleurs du RIE (cf. ch. 15.3, p. 109) ce qui suit concernant l'utilisation de la Grande Artère: "[Eaux des voies de circulation] Aucune route ou voie de circulation ne sera construite dans le cadre du projet. Seuls quelques élargissements sont planifiés. Le trafic induit par le projet est de l'ordre de 63 poids lourds par jour (et de quelques véhicules légers). Selon les directives du VSA (Gestion des eaux urbaines par temps de pluie, 2019) et de l'OFROU, les eaux issues de routes avec de telles charges de trafic ne sont pas polluées. Le système d'évacuation existant ne sera donc pas modifié". Outre le fait que ce sont les camions qui quitteront le site de la décharge, soit "à vide", qui passeront sur la Grande Artère, l'on ne voit pas que, conformément à ce qui est indiqué dans le RIE précité, une telle charge de trafic soit susceptible de provoquer une pollution des eaux. Quant au fait qu'aucun point d'échantillonnage n'est prévu sur cette route dans le cadre de la surveillance de la décharge pendant et après son exploitation, ceci n'est pas déterminant au vu justement de la faible charge de trafic projetée et de l'ensemble des différentes mesures de surveillance par ailleurs prévues conformément aux exigences de l'art. 41 OLED (cf. RIE, p. 106 s.; voir aussi décision, réponse au grief n° 220, p. 124 s.), ce qui est repris à l'art. 9 RPAC. L'Etat a enfin lui-même pris un engagement complémentaire en matière de protection des eaux, s'engageant à réaliser une surveillance complémentaire de l'exploitation du site de ce point de vue (cf. décision, ch. 3.9, p. 140). bb) Les recourants A. _____ font ensuite valoir que, sachant que le projet de décharge est situé partiellement en secteur de protection des eaux A u , des exigences supplémentaires à celles des ch. 1.2.1 et 1.2.2 de l'annexe 2 OLED devraient être respectées, ce qui ne serait pas le cas. Comme cela ressort des explications figurant dans le RIE (ch. 14.2, p. 100), le projet prévoit uniquement le stockage de déchets de type A au droit du secteur A u (situé au nord-ouest du site) et dans une zone tampon de 5 m. Dans la décision attaquée (cf. réponse au grief n° 221, p. 125 s.), l'autorité intimée précise que, selon le ch. 1.1.4 de l'annexe 2 OLED, les décharges et les compartiments des types A et B qui se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection doivent se trouver au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximal décennal de la nappe souterraine. Le secteur A u délimité à l'extrémité ouest du projet n'est pas concerné par une nappe phréatique caractérisée, comme cela est confirmé par les sondages réalisés à cet endroit (forages SC02 et SC05, cf. rapport De Cérenville, Expertise géologique et hydrogéologique, 15.01.2021). Il s'agit d'un secteur A u attenant à la nappe alluviale d'accompagnement de l'Arnon. En l'absence de nappe caractérisée dans le secteur A u attenant et d'après le niveau d'eau mesuré (eaux souterraines situées à environ 5 m de

profondeur), le respect de la distance au niveau maximal décennal est confirmé. Les investigations effectuées prennent correctement en compte la protection des eaux souterraines. Ainsi, au vu du type de déchets qui sera stocké à l'endroit litigieux et des investigations effectuées permettant de s'assurer que le ch. 1.1.4 de l'annexe 2 OLED est respecté, le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause l'appréciation des services spécialisés sur ce point. cc) S'agissant enfin du grief des recourants en lien avec le fait que le courant ascendant s'inverserait à certaines périodes, ce qui impliquerait que la situation hydrogéologique pourrait d'autant varier durant les 30 ans d'exploitation de la décharge, l'on peut renvoyer aux considérations déjà faites ci-dessus à ce propos (cf. consid. 16b/cc/bbb). Quant au fait que les études hydrogéologiques seraient lacunaires, on peut aussi renvoyer aux considérations faites ci-dessus (cf. consid. 16b). dd) Les griefs des recourants A._____ en matière de protection des eaux sont en conséquence infondés.

E. 1.3

et 1.4), le projet de décharge serait lacunaire et erroné à de nombreux égards en matière de protection de l'environnement, sachant en particulier que l'accès des véhicules à la décharge et la sortie des camions de transport des déchets se ferait par la Grande Artère, particulièrement proche de leur parcelle. L'examen de conformité avec les normes environnementales n'aurait pas pu être correctement effectué par le DITS en raison de différents éléments lacunaires et/ou erronés du rapport 47 OAT/RIE. Dès lors que la plupart des éléments contestés en la matière par les recourants A._____ concernent des questions liées au respect de différentes normes environnementales, ils seront directement traités en lien avec ces problématiques, dont la protection contre le bruit (cf. infra consid. 14), la protection de l'air (cf. infra consid. 15) et la protection des eaux (cf. infra consid. 16). b) Ainsi que l'on peut toutefois déjà le constater ici, l'on ne voit pas en quoi le fait que la Grande Artère serait, comme le relèvent les recourants A._____, un chemin interdit à la circulation hormis les véhicules agricoles, soit déterminant. Elle sera expressément affectée, dans le cadre du PAC, en zone de desserte 18 LAT, destinée à l'accès des véhicules au site pendant l'exploitation de la décharge (art. 19 RPAC). Les recourants A._____ relèvent également que, dès lors que la quasi-totalité des mesures environnementales devant être intégrées au projet en seraient au stade "pendant" de la planification, ces données ne seraient ni vérifiées ni vérifiables en l'état (cf. ch. 22 du RIE et le tableau l'accompagnant). Ainsi que cela découle du tableau figurant sous ch. 22 du RIE, le terme "pendant" utilisé ici signifie toutefois que ces mesures, qui ont été exposées en détail dans les différents chapitres du RIE et sont récapitulées dans le tableau précité, devront avoir lieu durant la phase d'exploitation. c) Les griefs des recourants A._____ ne sont en conséquence pas fondés.

E. 3

Objet du recours AC.2022.0357 a) Aux termes de l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours (al. 1, 2^{ème} phr.). Le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (al. 2). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la

voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1; cf. aussi arrêt TF 1C_192/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1).

b) aa) Conformément à l'art. 30e LPE, il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée (al. 1). Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire; l'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif (al. 2). Selon l'art. 38 OLED, quiconque entend aménager une décharge ou un compartiment doit obtenir de l'autorité cantonale une autorisation d'aménager (al. 1) (cf. art. 39 OLED); quiconque entend exploiter une décharge ou un compartiment doit obtenir de l'autorité cantonale une autorisation d'exploiter (al. 2) (cf. art. 40 OLED).

bb) Aux termes de l'art. 2 al. 2 de la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11), l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Selon l'art. 22 LGD, la construction d'une installation d'élimination des déchets au sens de l'art. 2 LGD est régie par la LATC (al. 1); une autorisation spéciale du département est requise (al. 2). L'art. 24 LGD définit notamment le type d'installations d'élimination des déchets soumis à autorisation d'exploiter (al. 1) ainsi que différents éléments dont doit en particulier s'assurer le département avant de délivrer l'autorisation d'exploiter (al. 2), dont le fait que les conditions fixées dans l'autorisation spéciale requise selon l'art. 22 LGD et dans le permis de construire sont respectées (let. b) et que les garanties financières et l'assurance en responsabilité civile requises selon les art. 27 et 28 LGD ont été constituées (let. d). Conformément à l'art. 27 LGD, le département peut astreindre le détenteur d'une installation à constituer des garanties financières (al. 1). Les garanties financières sont destinées à assurer l'exécution des obligations de droit public de l'exploitant, notamment le paiement des frais de surveillance, de remise en état à la fin de l'exploitation et des interventions ultérieures (al. 2). Le montant des garanties financières peut être réadapté en tout temps (al. 4). Le règlement d'application définit l'assujettissement et les conditions de la garantie (al. 5) (cf. art. 24 du règlement du 20 février 2008 d'application de la LGD [RLGD; BLV 814.11.1]). Sont réservées les dispositions de la LPE relatives à la garantie financière pour les décharges contrôlées (al. 6) (cf. art. 32b LPE). Selon l'art. 28 LGD, le département astreint les détenteurs d'installations soumises à l'autorisation d'exploiter prévue à l'art. 24 LGD à conclure une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à l'exploitation, tels qu'accidents ou autres circonstances engendrant un dommage aux biens publics et privés (al. 1) (cf. aussi art. 25 RLGD relatif à la question des assurances).

c) En l'espèce, l'ACRG a en substance conclu à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'il soit procédé à l'émission d'une garantie solidaire entre l'Etat de Vaud et le porteur du projet déterminant "- qui prendrait en charge les responsabilités en cas de pollution des ressources des Puits d'Onnens, - qui paierait la dépollution des ressources des Puits d'Onnens et qui prendrait en charge les coûts directs et indirects pour le réapprovisionnement en eau potable des communes membres et des communes clientes de l'ACRG, - qui procéderait au remboursement des investissements sur les installations de l'ACRG, moyennant une convention, si celles-ci devaient être hors d'usage ". L'un des représentants de l'ACRG a

ainsi précisé à l'audience que, sachant que celle-ci avait fait des investissements pour plusieurs millions, elle désirait pouvoir être indemnisée en cas de pollution des eaux, en particulier si le risque de pollution se réalisait une fois l'exploitation terminée. La recourante ACRG requiert dans son recours en définitive uniquement que des garanties financières soient fournies de la part de l'Etat de Vaud et/ou de l'exploitante en cas de pollution des ressources des Puits des Grèves d'Onnens. Or, la décision entreprise constitue la décision d'approbation du PAC valant permis de construire n° 367 "Les Echatelards" et de son règlement et décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, coordonnée avec les autorisations spéciales nécessaires selon l'art. 120 LATC. Parmi ces dernières figure celle délivrée selon l'art. 22 LGD le 31 mai 2022 par la DGE DIRNA GEODE. Selon le ch. VII du dispositif de la décision d'approbation du PAC, le DITS réserve l'octroi des autorisations d'aménager selon l'art. 39 OLED et d'exploiter selon les art. 40 OLED et 24 LGD qui devra faire l'objet d'une nouvelle décision par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 6 du Règlement sur le PAC valant permis de construire n° 367 "Les Echatelards" (ci-après: le RPAC), l'exploitation du site s'effectue en 6 étapes de 5 ans, soit sur une durée totale de 30 ans (al. 1). Cinq années supplémentaires pour permettre la remise en état des SDA sont ajoutées à la durée de l'exploitation, totalisant une durée globale de 35 ans (al. 2). Chaque étape fait l'objet d'une autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED puis d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 40 OLED (al. 3). La décision attaquée ne porte ainsi que sur l'approbation du PAC valant permis de construire, et de son règlement, et sur l'EIE de même que sur les autorisations spéciales nécessaires au sens de l'art. 120 LATC, dont celle délivrée selon l'art. 22 LGD, étant précisé que les autorisations d'aménager et d'exploiter seront pour leur part délivrées ultérieurement. Or, conformément aux art. 24, 27 et 28 LGD, c'est en vue de la délivrance de ces autorisations-là, et non pas maintenant déjà, que se posera la question des garanties financières et de la conclusion d'une assurance en responsabilité civile. Il est ainsi précisé dans la décision entreprise en réponse au grief d'un opposant portant sur la question de la preuve des garanties financières prévues par la loi notamment ce qui suit (grief n° 149, p. 98): " Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité requerra des garanties financières au préalable de l'octroi d'aménager destinées à garantir l'exécution des obligations notamment le paiement des frais de surveillance et la remise en état des lieux en fin d'exploitation (art. 39 OLED et 27 LGD) ". La question des garanties financières ne fait donc pas l'objet de la décision attaquée. Les conclusions de la recourante ACRG excèdent par conséquent l'objet du litige; son recours est ainsi irrecevable. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'on doive néanmoins comprendre le recours de l'ACRG comme invoquant également une insuffisance des mesures prises en matière de protection des eaux, et plus particulièrement de la source des Puits des Grèves d'Onnens, celui-ci devrait être rejeté pour les motifs exposés au considérant 16 ci-dessous.

E. 4

Pouvoir d'examen du Tribunal cantonal a) Le PAC prévoit une zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, une zone de desserte 18 LAT ainsi qu'une zone des eaux 17 LAT. Selon l'art. 18 al. 1 LAT, le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation que les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger des art. 15 à 17 LAT. Ces autres zones se révèlent notamment adéquates lorsque doit être pris en considération, en zone non constructible, un besoin spécifique d'affectation, ou, à l'inverse, en zone constructible, un besoin particulier de protection (arrêts TF 1C_404/2014 du 24 mars 2015 consid. 4.1.1; 1C_483/2012, 1C_485/2012 du 30 août 2013 consid. 3.2.2; cf. aussi arrêt TF 2C_255/2022 du 7 février 2023 consid. 4.4). Sur le plan cantonal, l'art. 18 al. 1 LAT est mis en œuvre en

particulier par l'art. 32 al. 2 LATC (applicable par analogie selon l'art. 11 al. 2 LATC), aux termes duquel les plans peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du PDCn. b) L'art. 33 LAT ordonne aux cantons de prévoir au moins une voie de recours contre les plans d'affectation (al. 2) auprès d'une autorité au moins qui ait un libre pouvoir d'examen (al. 3 let. b), ce qui a ainsi été prévu, s'agissant des plans d'affectation cantonaux, à l'art. 15 al. 2 LATC, selon lequel les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. Ce libre pouvoir d'examen ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont celui-ci a besoin dans l'accomplissement de sa tâche (art. 2 al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; cf. aussi arrêts CDAP AC.2022.0042 du 22 septembre 2023 consid. 1, et les références citées, et AC.2019.0293, AC.2019.0304 du 4 mai 2020 consid. 2). Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (arrêts TF 1C_629/2019 du 31 mars 2021 consid. 3.1; 1C_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1; 1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1, et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine en particulier les différents points faisant l'objet du rapport de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il convient également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés. Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) et de vérifier si la solution choisie est conforme en particulier aux plans directeurs et aux plans d'affectation (art. 2 al. 1 let. e OAT). Il conviendra également de s'assurer que l'autorité a procédé à une pesée correcte de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art. 3 OAT) (cf. arrêt CDAP AC.2019.0293, AC.2019.0304 du 4 mai 2020 consid. 2).

E. 4.1

p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s., et les arrêts cités; cf. aussi arrêts TF 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C_576/2020 du 1^{er} avril 2021 consid. 3.1). b) La cour est en l'occurrence en mesure de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et de traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés, conformément aux considérants ci-dessus, sur la base des pièces figurant au dossier. Celui-ci comprend notamment les documents de base que sont les PDCn, PGD 2020 et PSDC 2020, le rapport 47 OAT/RIE, les éléments nécessaires à la prise en compte de la problématique des SDA, de nombreuses expertises ainsi que d'innombrables autres pièces, soit l'ensemble des pièces essentielles et déterminantes. Pour le surplus, les recourants

commune de Fiez et consorts ont pu faire valoir leurs arguments à de nombreuses reprises dans la présente procédure, y compris lors d'une inspection locale. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu, par appréciation anticipée des preuves, de rejeter les requêtes d'instruction déposées par les recourants commune de Fiez et consorts.

E. 4.5

Le projet empiète au maximum sur 11 ha de SDA recensés dans les géodonnées cantonales. Il ne peut toutefois pas être réalisé sans recourir aux terres inventoriées. Le déroulement du projet garantit que les surfaces sollicitées seront temporaires et réduites au minimum. Les exigences de remise en état de sols profonds permettent d'améliorer la qualité des sols et garantissent un retour en SDA au fur et à mesure des remises en état. Le projet est conforme à la stratégie cantonale des SDA adoptée par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le projet générera à terme environ 14'000 m² de SDA supplémentaires. Le projet a été priorisé par le Conseil d'Etat de telle sorte qu'il n'y a pas de risque pour le respect du contingent cantonal ". bb) C'est à tort que les recourants commune de Fiez et consorts affirment ensuite que le projet ne répondrait pas non plus à une utilisation optimale des SDA et que la perte temporaire de superficie de SDA serait invérifiable, faute d'étapes d'exploitation définies. Contrairement tout d'abord à ce qu'invoquent les recourants, le projet litigieux et le site de la Poissine sont deux projets distincts, de sorte qu'on ne voit pas qu'une analyse d'ensemble de l'emprise sur les SDA par les deux sites doive être entreprise (cf. à ce propos supra consid. 12b). Il convient en conséquence de ne tenir compte des SDA que du site des Echatelards proprement dit. L'emprise totale sur les SDA sera certes d'une surface totale de 502'702 m², soit d'une surface d'une certaine ampleur. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y aura jamais atteinte totale sur l'ensemble des SDA touchées. De plus, cette atteinte, dans le cas comme en l'occurrence de la planification d'une installation de stockage des déchets, ne sera que temporaire, puisqu'à la fin de l'exploitation, la surface de l'installation a vocation à être remise en état (ou réhabilitée), c'est-à-dire que des mesures pédologiques doivent permettre de retrouver sa qualité de SDA. Le RIE, sur lequel se fonde notamment le PAC, est à cet égard très clair, puisqu'il précise ce qui suit (ch. 17.3, p. 117 ss): " Les emprises du projet sur les SDA sont limitées au strict minimum: 1. Limitation des emprises des accès: [...] 2. Limitation des installations de chantier: Les traitements des mâchefers (déchet type D) et des déchets type E seront réalisés sur le site industriel de la Poissine à Grandson. 3. Emprise des stockages de sol: les sols en place seront décapés et stockés séparément. Les sols de la zone de stockage ne seront pas décapés. Les épaisseurs décapées de la zone de comblement sont moins importantes que les exigences pour la remise en état SDA. Ainsi, des sols supplémentaires devront être apportés sur le site. Ces sols supplémentaires seront dans la mesure du possible directement acheminés sur le remblai pour la remise en état une fois la topographie finale atteinte. 4. Durée de stockage des sols: les sols décapés seront remis en état sur la parcelle d'où ils proviennent. Les stocks de sols auront donc une durée limitée, de l'ordre de 5 à 7 ans selon les étapes. Les emprises des stocks de sols resteront donc en SDA car la remise en culture des emprises nécessaires au stockage des sols peut se faire directement après l'évacuation des matériaux. 5. Emprise nécessaire au chantier: la surface ouverte n'est pas liée au rythme d'exploitation. Les emprises des accès et des zones de circulation internes sont définies par les véhicules. Le rythme et les volumes augmentant n'imposent pas un nombre plus important de pistes ou de routes. L'emprise des zones de rebroussement ou de mises en place des matériaux sont donc liées au chantier et non pas au rythme et volumes de comblement. Les accès au site sont suffisamment longs, notamment via les chemins AF pour assurer au besoin le stockage des véhicules hors de la zone de

comblement. Ainsi, pour la construction de la décharge, les emprises nécessaires ne varient pratiquement pas entre 100'000 m³ /an et 300'000 m³ /an. Ainsi, la seule conséquence de l'augmentation du rythme de comblement est une topographie finale plus vite atteinte et un retour en SDA plus rapide. 6. Hauteur de comblement: la hauteur de comblement a été optimisée. La pente retenue pour le comblement est basée sur la topographie environnante. Les hauteurs de remblais sont cependant très importantes (plus de 20 m à certains endroits). Ainsi, les emprises au sol pour la décharge sont moins importantes que pour d'autres projets qui auraient une hauteur de comblement plus faible. [Emprise temporaire maximale sur les SDA, l'année où elle est la plus importante] Pour la zone de comblement, la totalité de la surface concernée par le projet ne sera jamais ouverte en même temps durant l'exploitation du site. Une perte temporaire de SDA sera effective pendant la durée d'exploitation de l'étape ouverte et de la zone en attente de retour à la culture (< 4 années). Une fois chaque étape terminée, la remise en état des surfaces interviendra rapidement et les sols pourront être rendus à l'agriculture. La perte temporaire de SDA sera ainsi réduite au strict minimum nécessaire. En termes de perte de SDA, les installations de chantier (pesage, parking, conteneur) auront une emprise fixe pendant l'entier de l'exploitation. Elles seront entièrement remises à l'agriculture à la fin de l'exploitation. Afin de limiter les emprises au sol, les phases de décapage et de remise en état seront réalisées annuellement, limitant ainsi les emprises au sol. En termes d'emprises sur les SDA, les emprises temporaires sont maximales: ● après au moins 4 ans d'exploitation, car il y a les 4 années précédentes déjà remises en état qui sont comptabilisées hors SDA; ● juste après la phase de décapage annuel. Les emprises temporaires maximales sur les SDA ont été évaluées sur l'étape critique. Elles peuvent ainsi être synthétisées de la manière suivante: ● Installations de chantier et accès: 0.77 ha; ● Zone de comblement: entre 1.3 et 1.9 ha; ● Zone décapée: entre 1.3 et 1.9 ha; ● Zone remise en état, en attente de retour SDA (5 ans): 6.5 ha. La perte temporaire maximale de SDA est ainsi de 110'000 m² (11.0 ha). La mesure de compensation du ruisseau qui touchera les SDA sera réalisée au début de l'exploitation. Les sols seront stockés à même l'horizon A, sans décapage de ce dernier. Les surfaces de stockage des sols pourront donc être remises en état culture en moins d'une année. [...] Ainsi, sur les 502'702 m² concernés par l'emprise totale sur les SDA, au minimum 399'682 m² seront maintenus en SDA durant toute la phase d'exploitation (Figure 49) [...].

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal de céans constate que toutes les mesures nécessaires ont ainsi été prises pour que l'atteinte temporaire aux SDA, en outre clairement chiffrée dans le RIE, soit la plus limitée possible durant l'exploitation de la décharge litigieuse. L'atteinte aux SDA, en l'occurrence de 11 ha et pour une durée déterminée, n'est ainsi constituée que de la partie effectivement en exploitation, et non pas de l'ensemble du site, ce qui est conforme à la réglementation applicable. cc) Les recourants commune de Fiez et consorts estiment aussi que l'on ignore si les surfaces en cause pourront être réhabilitées en SDA compte tenu des risques de pollution qui existeraient inévitablement sur une décharge. Le délai de trois à cinq ans pourrait aussi être plus long. Ils invoquent également l'absence d'études et de lignes directrices visant à garantir la qualité future des sols. Le RPAC contient tout d'abord différentes dispositions détaillées relatives à la question des SDA, plus spécifiquement à la remise en état après exploitation. Ainsi, aux termes de l'art. 8 RPAC (" remise en état et retour en surface d'assolement "), la zone exploitée retrouve le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement (al. 1). La remise en état des sols s'effectue conformément aux Directives de l'Association Sables et Gravieres (ASG) pour la remise en état des sites (ASG, 2001) ou

toute autre directive ultérieure correspondant à l'état de la technique afin de présenter une qualité compatible avec les exigences requises pour les nouvelles SDA (al. 2). Les terrains sont restitués le plus rapidement possible à la zone agricole une fois les hauteurs de remblais atteintes et la remise en état des sols effectuée; ils sont remis en état au moyen des terres décapées lors de l'exploitation et d'apports externes d'horizons B; les sols remis en place sont ensemencés avec un mélange grainier favorisant leur restructuration en profondeur (al. 3). Les surfaces destinées à l'agriculture sont reconstituées selon l'état de la technique, sans compaction, avec 110 cm de sol en place; les surfaces sont au besoin drainées; la remise en culture se fait avec une prairie temporaire extensive d'une durée minimale de trois ans, puis deux ans de cultures céréalières, et selon les directives de l'ASG (2001) ou toute autre directive ultérieure correspondant à l'état de la technique; une fois la structure du sol rétablie, l'aire agricole est utilisée sans contraintes (al. 4). Selon l'art. 13 RPAC (" gestion des sols "), les sols initiaux sont stockés selon les modalités assurant leur fertilité sur le long terme telles que précisées dans le RIE (al. 1). Les dépôts de sols sont ensemencés directement après leur mise en forme (al. 2). Les travaux nécessitant la manipulation des sols initiaux (décapage, stockage, remise en état) sont suivis par un pédologue spécialisé, afin de garantir la protection des sols et le maintien de leur fertilité conformément aux directives en vigueur (al. 3). Des explications, convaincantes que le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause, figurent aussi sur la question de la réhabilitation des surfaces concernées en SDA dans la décision attaquée (cf. réponse au grief n° 94, p. 75). L'autorité intimée explique ainsi que les prescriptions pour la protection des sols prévoient une certaine marge qui permet de garantir une qualité au minimum équivalente à celle de l'état d'origine, voire améliorée. Aujourd'hui, l'épaisseur des sols cultivables varie entre 40 et 60 cm. Lors des travaux préparatoires de chacun des casiers de la décharge, les sols seront décapés et les terres stockées. Une fois les casiers exploités, ils seront refermés au fur et à mesure et des couches d'étanchéité assureront qu'aucune pollution ne pourra remonter dans les sols. Le réaménagement de la décharge prévoit une remise en état agricole avec une épaisseur totale de sol de 110 cm (horizons A et B), soit une amélioration qualitative des sols par rapport à l'existant. La future géométrie du terrain (diminution des pentes les plus fortes) permettra en outre de limiter l'érosion des sols. Un drainage agricole sera également mis en place et l'exploitation agricole reprendra après le comblement. Le RIE précise encore (cf. ch. 17.4, " Etat futur et évaluation des impacts ", qui concerne aussi les différentes mesures à prendre pour assurer la réhabilitation des différentes surfaces concernées en SDA, p. 121 ss), qu'un constat de remise en état sera réalisé sur place à la fin de chaque phase rendue à l'agriculture. Le ch. 17.6 du RIE (p. 126 ss) prévoit par ailleurs différentes mesures à intégrer au projet, dont certaines en relation avec la reconstitution des sols. Toute une série de mesures, y compris le respect des Directives ASG et le suivi par un pédologue spécialisé (SPSC) des travaux nécessitant la manipulation des sols (décapage, stockage et remise en état) afin de garantir la protection des sols conformément aux directives en vigueur, devront ainsi être respectées pour s'assurer que les surfaces concernées puissent retrouver une qualité de SDA, dans un délai d'en principe cinq ans. On ne voit en conséquence pas que les surfaces concernées puissent perdre leur qualité de SDA. A l'instar de ce que relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, il ne saurait y avoir, après les travaux et la reconstitution des sols, un effet négatif sur l'agriculture. dd) Les griefs des recourants commune de Fiez et consorts relatifs au caractère insuffisant de la pesée des intérêts qui s'imposerait pourtant sous l'angle de l'art. 30 al. 1bis OAT ne sont en conséquence pas fondés. c) aa) Les recourants commune de Fiez

et consorts font également valoir que c'est à tort que le projet ne comprendrait pas de mesure de compensation simultanée des SDA perdues, alors même que le canton se trouverait dans une situation inquiétante; il y aurait ainsi violation de l'art. 30 al. 2 OAT. Le système de déduction et de compensation du canton de Vaud lié aux SDA serait par ailleurs complètement opaque, ce qui ne serait pas conforme aux exigences de transparence qui s'imposeraient à l'Etat. L'on peut rappeler que l'inventaire cantonal vaudois présentait, fin 2020, une marge nette supérieure de 187 ha par rapport à la part minimale de 75'800 ha de SDA, la marge brute étant alors de 391 ha. Sachant que, selon la décision attaquée (cf. ch. 3.2, p. 10, réponse au grief n° 86, p. 70, et ch. 5 III, p. 142), les emprises maximales du projet du PAC "Les Echatelards", représentant 11 ha, ont été priorisées par le Conseil d'Etat le 26 février 2020, le projet litigieux n'a pas d'impact sur la marge nette de 187 ha et sur les développements qui lui sont postérieurs; ce sont bien les emprises postérieures à celles nécessaires à la décharge des Echatelards qui devraient être contestées. L'on peut d'ailleurs une nouvelle fois souligner que, selon les derniers chiffres en la matière (cf. la FAO du 30 juillet 2024, p. 1), la situation s'est même améliorée, puisque la marge nette est actuellement de 270.94 ha par rapport au contingent à préserver, sachant que cette marge tient compte des emprises des projets d'importance cantonale engagés à ce jour, soit notamment de celui des Echatelards. Au vu de ce dernier élément, l'on ne voit en particulier pas qu'il faille tenir compte de la 13^{ème} priorisation des projets impactant les SDA du 20 décembre 2023, selon laquelle la marge cantonale se monte à 88.66 ha. Il s'ensuit que, même en tenant compte du projet en cause, le canton respecte sa part minimale de SDA. Une compensation simultanée des SDA utilisées dans le cadre du projet ne saurait par ailleurs être requise. La situation s'est non seulement récemment quelque peu améliorée, puisque le canton dispose d'une marge nette de plus de 270 ha. L'on ne saurait ainsi considérer que la surface minimale cantonale n'est atteinte que de peu. Le tribunal de céans a également relevé que, dans sa nouvelle version, la mesure F12 du PDCn adaptation 4quater du 11 novembre 2022 ne prévoit plus comme l'ancienne version que le canton doit appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur (cf. CDAP AC.2022.0188 du 19 janvier 2024 consid. 3b/dd). Dans un arrêt du 8 septembre 2023 (1C_546/2021 consid. 7.3), le Tribunal fédéral s'est de son côté fondé sur une prise de position de l'ARE, qui, se référant à son rapport d'examen du 29 juin 2022 sur l'adaptation 4ter, seconde partie, du PDCn (document officiel accessible sur Internet sous www.are.admin.ch), relevait que le canton de Vaud disposait de suffisamment de SDA (soit d'une marge nette de 187 ha par rapport à la part minimale de 75'800 ha dévolue au canton) et n'était donc alors pas tenu de prendre des mesures spécifiques pour assurer leur maintien, pour juger que le contrôle préjudiciel d'un plan général d'affectation ne se justifiait pas pour des motifs de maintien des SDA. Il ressort de ce qui précède qu'aucune compensation simultanée n'est requise. Le canton garantit son quota de SDA en application de la fiche F12 du PDCn, d'une manière tout à fait compréhensible. Il n'y a en l'état plus particulièrement rien à redire au système de compensation indirecte mis en place dans le canton (cf. fiche F12 du PDCn, adaptation 4quater, Principes de mise en oeuvre, lettre D), visant à compenser globalement les emprises par l'identification de nouvelles SDA. Selon ce système, les porteurs de projets dont l'emprise est légitime au sens de l'art. 30 al. 1bis OAT ne sont pas tenus de la compenser directement; c'est le canton qui se charge d'identifier de nouvelles SDA (notamment en lien avec le redimensionnement des zones à bâtir dans les communes surdimensionnées) pour compenser indirectement les emprises projetées (cf. décision, réponse au grief n° 86, p. 70). Les recourants commune de Fiez et consorts font toutefois

valoir que le système cantonal de compensation indirecte ne permettrait pas de répondre aux exigences du P10 du PS SDA. Ils se réfèrent à ce propos au rapport d'examen du 29 juin 2022 relatif à l'adaptation 4ter du PDCn (p. 12), dans lequel l'ARE a relevé que les modifications de la fiche F12 apportées suite à l'examen préalable sur ce point ne permettent pas encore au canton de répondre au P10, qui lui est applicable au vu de l'état de sa cartographie des sols. Mandat a ainsi été donné par la Confédération au canton de lui transmettre des dispositions sur la compensation conformes au PS SDA au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'adaptation 4ter de son PDCn, dans le cadre de la révision totale du PDCn ou, si celle-ci ne permet pas de respecter le délai fixé, dans le cadre d'une adaptation ad hoc de la fiche F12. Ainsi que le souligne l'autorité intimée dans son écriture du 26 juillet 2024, ce mandat n'impose aucun moratoire sur les emprises ni aucune suspension de la fiche F12 du PDCn. C'est donc bien sur la base du droit positif qu'il faut apprécier la conformité du projet, qui est en l'occurrence réalisée. Cela est d'autant plus le cas que, ainsi que cela vient d'être souligné, se fondant sur son rapport relatif à l'adaptation 4ter du PDCn, l'ARE a considéré, dans un arrêt du Tribunal fédéral de septembre 2023, que le canton de Vaud disposait de suffisamment de SDA et n'était alors pas tenu de prendre des mesures spécifiques pour assurer leur maintien. bb) Comme les recourants commune de Fiez et consorts le relèvent enfin, le RIE (cf. ch. 17.3, p. 117) précise que le projet occasionnera une perte de 4'106 m² de SDA induite par la mise à ciel ouvert du ruisseau et la création de talus (mesure NAT4) dans le site; cette perte sera comblée par l'inscription de 18'479 m² en nouvelles SDA ce qui permet un gain final de 14'373 m² de SDA. Selon les recourants, une telle mesure de compensation serait toutefois vague, dès lors que le RIE (cf. ch. 17.3, p. 120) indique que " L'entreprise Cand-Landi a approché la Commune de Grandson en février 2017 pour connaître les possibilités de compensation des SDA. La commune n'a pas de SDA pour compenser le projet des Echatelards [...] L'entreprise Cand-Landi recherche des surfaces de compensation dans les sites qu'elle exploite actuellement. Elle cherche à rendre au plus vite les sites à l'agriculture ". A noter que le RIE ajoute encore, sous le même chiffre, que " Un certain nombre de projets seront donc rendus prochainement à l'agriculture ". Les recourants confondent toutefois la question de la compensation des SDA pendant l'exploitation et celle intervenant une fois que celle-ci sera terminée. La décision entreprise (cf. réponse au grief n° 86, p. 70) précise en effet que " la stratégie cantonale des SDA adoptée par le Conseil d'Etat le 21 juin 2017 [ndlr.: soit la stratégie cantonale précédente à celle actuellement en vigueur] prévoit des dispositions dédiées aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges. L'objectif fixé est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants ". L'on peut ainsi comprendre pourquoi l'exploitante indiquait dans le RIE chercher des surfaces de compensation dans les sites qu'elle exploite, soit en vue de permettre l'exploitation de la nouvelle décharge litigieuse. Ceci se distingue donc de la question du gain final auquel il est aussi fait référence dans le RIE. Quant à l'état final proprement dit relatif aux SDA justement, le RIE (cf. ch. 17.3, p. 119) précise que " A la fin du projet, l'entier des installations seront démantelées et la totalité de la zone de comblement sera restituée en SDA. Les surfaces non SDA du périmètre seront remises en état avec des épaisseurs de sols et une pente correspondant aux critères SDA. La parcelle où est situé le ruisseau sera affectée à la zone agricole (sauf le lit mineur de 1.5 m de large et la rive droite de 4.75 m de large). Ainsi, le projet permettra un gain de SDA. Cela représente une surface totale de 517'075 m², soit un gain de SDA de 14'373 m² par rapport à l'état actuel. Le bilan des SDA entre l'état actuel et l'état futur est ainsi positif ". La comparaison

entre les plans des figures 47 (" emprise totale sur les SDA ", soit de l'ensemble du projet; cf. RIE, p. 116) et 50 (" surfaces SDA après exploitation "; cf. RIE, p. 120) permet ainsi de comprendre comment, compte tenu des surfaces qui seront nouvellement affectées en SDA, un gain final en SDA en résulte. Celui-ci est rendu possible, comme l'explique l'exploitante dans ses écritures, par le comblement du site et la topographie future. En effet, le site présente actuellement une pente d'une certaine importance et certaines surfaces ne peuvent de la sorte pas être classées en SDA, alors que la topographie future présentera une pente plus faible, ce qui permettra le classement de nouvelles surfaces en SDA. Contrairement à ce qu'affirment les recourants, l'on comprend ainsi clairement les raisons pour lesquelles le projet permettra, à la fin de l'exploitation de la décharge, un gain final de SDA de 14'373 m², qui sera intégré à l'inventaire cantonal après le délai de remise en culture (cf. décision, réponse au grief n° 85, p. 69). cc) Les griefs des recourants commune de Fiez et consorts quant à une violation de l'art. 30 al. 2 OAT sont en conséquence infondés.

14. Protection contre le bruit

Tant les recourants A. _____ que les recourants commune de Fiez et consorts invoquent une violation des règles relatives à la protection contre le bruit.

a) aa) La décharge litigieuse est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit du bruit extérieur. A ce titre, elle ne peut être aménagée, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores dues à cette seule installation ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. Des allègements peuvent toutefois être accordés si le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour une installation présentant un intérêt public prépondérant, notamment en matière d'aménagement du territoire. Les valeurs limites d'immission ne doivent cependant pas être dépassées (art. 7 al. 2 OPB). En outre, indépendamment des nuisances existantes, les émissions de bruit doivent être limitées à titre préventif dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). Les valeurs limites d'exposition sont fixées dans les annexes 3 ss de l'OPB (art. 40 al. 1 OPB) en fonction du type d'installation et du degré de sensibilité au bruit attribué à la zone d'affectation. Les valeurs limites de planification sont inférieures aux valeurs limites d'immissions (art. 23 LPE). Lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité d'exécution évalue les immissions de bruit au sens de l' art. 15 LPE en tenant compte des art. 19 et 23 de la loi (art. 40 al. 3 OPB ; ATF 146 II 17 consid. 6.2 et 6.3; 133 II 292 consid. 3.3). Les valeurs limites d'immissions doivent donc être fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (art. 15 LPE) (pour l'ensemble de ce paragraphe, cf. ATF 147 II 319 consid. 11.1; voir aussi TF 1C_329/2021 du 1 er novembre 2023 consid. 5.1; 1C_335/2021 du 1 er novembre 2023 consid. 4.1). L'annexe 6 ch. 1 OPB énumère les installations auxquelles s'appliquent les valeurs limites d'exposition du ch. 2. Il s'agit des installations industrielles, artisanales et agricoles (let. a), de la manutention des marchandises dans les installations industrielles, artisanales et agricoles ainsi que dans les gares et les aéroports (let. b), du trafic sur l'aire d'exploitation des entreprises industrielles et artisanales ainsi que dans les environs immédiats des bâtiments agricoles (let. c), des parcs à voitures couverts ainsi que les grandes places de parcage à ciel ouvert hors des routes (let. d) et des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (let. e). En outre, toute une série d'autres installations sont assimilées aux installations industrielles et artisanales, notamment les installations de production d'énergie, d'évacuation, d'extraction

et de transport à bande, les téléphériques et les funiculaires, les remontées mécaniques, les installations destinées à la pratique de sports motorisés, qui sont exploités régulièrement durant une période prolongée. Les types de bruit dont la nature s'écarte de celle du bruit industriel et artisanal, tel que le bruit des restaurants, des installations de sport et de loisirs, des postes de collecte de matériaux usagés ou encore les autres bruits quotidiens, ne peuvent pas être déterminés et évalués selon l'annexe 6 OPB. Ces immissions sont évaluées au cas par cas (OFEV, Détermination et évaluation du bruit de l'industrie et de l'artisanat, 2016, p. 17) (cf. ATF 147 II 319 consid. 11.2; voir aussi TF 1C_329/2021 du 1^{er} novembre 2023 consid. 5.1; 1C_335/2021 du 1^{er} novembre 2023 consid. 4.1). bb) Conformément à l'art. 9 OPB, l'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immissions consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (let. a) ou la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication nécessitant un assainissement (let. b). Le Conseil fédéral a également fixé les valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier, à savoir " le bruit produit sur la route par les véhicules à moteur (bruit des véhicules à moteur) et par les trains (bruit des chemins de fer) ", à l'annexe 3 OPB. Le bruit produit par des véhicules à moteur notamment sur la place de stationnement d'un bâtiment d'habitation n'est donc pas du bruit du trafic routier au sens de l'annexe 3 OPB, puisqu'il n'est pas produit sur la route (cf. CDAP AC.2021.0399 du 23 mars 2023 consid. 2b/dd, et les références citées). cc) La notion de " locaux dont l'usage est sensible au bruit " est définie à l'art. 2 al. 6 OPB: en font ainsi partie " les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits " (let. a). Le lieu de détermination pour le calcul des valeurs limites d'immissions dues aux installations fixes est fixé à l'art. 39 OPB. Selon l'al. 1 de cette disposition, " pour les bâtiments, les immissions de bruit seront déterminées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments ." Les lieux de mesure prévus par la disposition précitée ne constituent que des normes de référence. Ils ne rendent pas nulles les mesures qui ne seraient pas entreprises exactement à l'endroit prescrit, si, dans son résultat, le pronostic de bruit ne s'en trouve pas faussé. Dans certains cas, il n'est en effet pas possible de procéder à une mesure au milieu de la fenêtre ouverte, que ce soit en raison des circonstances ou parce que la fenêtre ne s'ouvre pas ou que partiellement; rien ne s'oppose alors à ce qu'une mesure soit néanmoins entreprise à un autre endroit (par exemple au milieu de la porte qui donne accès à ces locaux, si l'on se trouve au rez-de-chaussée) (cf. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement: le système, les particularités liées à l'aménagement du territoire, thèse, Zurich 2002, p. 170, et les références citées). Selon le ch. 1 al. 1 de l'annexe 2 OPB, ayant pour objet les exigences relatives aux méthodes de calcul et aux instruments de mesure, les méthodes utilisées pour calculer les immissions de bruit doivent prendre en considération: les émissions des sources de bruit de l'installation (let. a), les distances entre le lieu d'immission et les sources de bruit de l'installation ou entre le lieu d'immission et les trajectoires de vol (atténuation due à la distance et à l'air) (let. b), les effets du sol sur la propagation du son (let. c), les effets des constructions et des obstacles naturels sur la propagation du son (atténuation et réflexions dues aux obstacles) (let. d). L'OFEV recommande aux autorités d'exécution des méthodes de calcul appropriées et adaptées à l'état de la technique (al. 2). dd) Aux termes de l'art. 43 al. 1 OPB, les degrés de sensibilité notamment suivants sont à appliquer: le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi

que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (let. b); le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (let. c); le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles (let. d). b) La parcelle n° 749 de la commune de Champagne, propriété des recourants A. _____, dispose en l'occurrence d'un degré de sensibilité au bruit III. Pour ce degré de sensibilité au bruit, les valeurs de planification sont donc de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) la nuit, tandis que les valeurs limites d'immissions sont de 65 dB(A) de jour et de 55 dB(A) la nuit (cf. annexes 3 et 6 OPB). Les intéressés font valoir différents griefs en lien avec la protection contre le bruit.

aa) Il est vrai que, comme les recourants A. _____ le relèvent, la Grande Artère se trouve à une trentaine de mètres de leur parcelle. Il n'en demeure pas moins que, conformément à la réglementation applicable, pour déterminer les immissions de bruit, celles-ci doivent être calculées au droit des locaux à usage sensible au bruit (LUS) les plus proches et non pas depuis la limite de parcelle, étant précisé que, comme l'autorité intimée le relève, ces calculs ont été effectués sur la base d'une modélisation des bâtiments et des nuisances dans un modèle reproduisant la topographie et intégrant la base cadastrale issue de la mensuration officielle (cf. RIE, ch. 13.2.1 et 13.2.2, p. 82 et 88; décision, réponse au grief n° 200, p. 117), calculs que le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause. Il en découle ainsi, comme cela ressort du RIE, une distance d'environ 55 m entre les locaux des recourants A. _____ et la Grande Artère. Les intéressés ne sauraient être suivis non plus, lorsqu'ils invoquent le fait qu'aucune mesure n'aurait été entreprise s'agissant en particulier de la vérification des valeurs d'émission sonores sur les bâtiments les plus exposés, contrôles seulement prévus durant l'exploitation (cf. RIE, ch. 13.4, p. 99). Comme expliqué ci-dessus, les calculs nécessaires ont été effectués.

bb) Les recourants A. _____ font ensuite valoir que, contrairement à ce qui serait prévu, soit que le site de la décharge ne sera ouvert que de jour, il serait certain, au vu du nombre de chantiers à venir (cf. rapport 47 OAT, ch. 3.3.3, p. 34), que la décharge sera exploitée aussi de nuit. Or, toutes les données et conclusions du rapport 47 OAT ne reposeraient que sur une exploitation diurne (cf. rapport 47 OAT, ch. 6.1), ce qui signifierait qu'une étude de conformité à une exploitation nocturne ferait défaut. Ainsi que le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, il ne serait pas prévu une exploitation de nuit de la décharge, qui ne serait ouverte que du lundi au vendredi de 7h à 18h, 240 jours/an (cf. rapport 47 OAT, ch. 6.1, p. 63), soit uniquement de jour (cf. aussi RIE, ch. 13.2.2, p. 82), le contraire ne reposant sur aucune preuve tangible. Ce ne serait que dans des cas exceptionnels (chantiers autoroutiers ou ferroviaires par exemple) qu'il pourrait y avoir des ouvertures nocturnes. Dans de tels cas toutefois, une autorisation spéciale devrait alors être demandée auprès des autorités compétentes (cf. rapport 47 OAT, ch. 6.1, p. 63; décision, réponse au grief n° 114, p. 82). Enfin, la décision attaquée précise que le PAC est en particulier soumis au respect des charges et conditions résultant du dossier d'enquête comprenant notamment le RIE (ch. VI. du dispositif).

cc) Les recourants A. _____ invoquent ensuite le fait que les tableaux du trafic induit par le projet (cf. RIE, ch. 11.3, p. 72/73) ne mentionneraient à tort pas le trafic sur la Grande Artère, sur laquelle l'augmentation du trafic serait de 138% (RIE, annexe 7, p. 8/9; cf. aussi RIE, ch. 13.3 [bruit routier], ch. 13.3.2 et 3, tableaux 24, 25 et 26, p. 95 ss). Ce trafic n'aurait pas non plus été pris en compte dans l'examen des émissions sonores issues de l'exploitation en application de l'art. 6 OPB (cf. RIE, ch. 13.2 [bruit d'exploitation], ch. 13.2.2, tableau 16, p. 83, et annexe 13); seules les émissions en lien avec la route

d'accès auraient en effet été calculées, à l'exclusion de la route de sortie, soit la Grande Artère. La "route d'accès" ne pourrait être comprise comme celle de sortie des véhicules, dès lors que l'annexe 13 ne tiendrait compte que de 63 poids lourds. Partant, les mesures réalisées pour les émissions sonores pour l'exploitation du site seraient fausses (RIE, ch. 13.2.3, tableau 21, p. 92). Il est en l'occurrence prévu une accessibilité "en boucle" à la décharge pour les poids lourds, avec une entrée par le DP 39 au sud-est et une sortie par la Grande Artère au nord-est. Le trafic journalier moyen (TJM) sur cette route sera ainsi de 63 poids lourds par jour et trois allers-retours de véhicules de service, soit 69 passages par jour (cf. RIE, ch. 11.3, p. 73; annexe 7, figures 4 et 5, p. 7 à 9). Il est vrai que, comme le relèvent les recourants A. _____ le passage des 63 poids lourds sur la Grande Artère n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'évaluation du bruit provoqué par le trafic routier (cf. RIE, ch. 13.3, p. 95 ss; annexe 13, tableau 1). Le bruit de ces 63 camions sur la Grande Artère a toutefois été pris en compte dans le cadre de l'évaluation du bruit causé par l'exploitation de la décharge, et dès lors soumis à l'annexe 6 de l'OPB, et non pas à l'annexe 3 de l'OPB, la Grande Artère, intégrée au PAC, ayant été de ce fait assimilée à une route privée (cf. RIE, ch. 13.2, p. 81 ss, dont le tableau 16; annexe 13, dernier tableau). A noter que, ainsi que le relève l'autorité intimée, et que le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en cause, pour un trafic de poids lourds faible, l'annexe 6 de l'OPB est plus "péjorative" dans les niveaux d'émission que l'annexe 3, notamment à cause des facteurs de correction K imposés pour les bruits industriels (cf. décision, réponse au grief n° 196, p. 115/116). Sachant par ailleurs que le trafic des 63 poids lourds se fait en boucle (cf. RIE annexe 7, figure 04, p. 7), avec une sortie par la Grande Artère, il se justifie, comme le fait notamment l'annexe 13 du RIE de ne tenir effectivement compte "que" de 63 camions. Le fait par ailleurs que n'aient pas été pris en compte pour le trafic sur la Grande Artère les véhicules de chantier ni les véhicules des employés n'est pas déterminant, dès lors que les premiers seront destinés à rester, sauf cas exceptionnels, sur le site de la décharge (un couvert à machines y est d'ailleurs prévu – cf. plan 2h du dossier) et que, pour les seconds, on ne parle que de six passages maximum par jour de simples véhicules de service. Contrairement à ce qu'affirment les recourants A. _____, l'on ne voit d'ailleurs pas que prévoir trois allers-retours de véhicules de service soit insuffisant. L'exploitante est à ce propos convaincante lorsqu'elle explique ce chiffre dans sa réponse au recours (ch. 26, p. 6) par le fait que les opérateurs se rendront sur le site en véhicule léger collectif et qu'un seul aller-retour par jour sera de la sorte effectué par le personnel de chantier, qui disposera d'un espace repas dans les conteneurs mobiles pour la pause de midi. Ainsi, trois allers-retours par véhicule léger sont suffisants pour les ouvriers et les visiteurs qui pourraient ponctuellement accéder au site (bureau de contrôle, autorités cantonales notamment). L'on ne voit donc pas qu'il faille remettre en question l'appréciation de l'autorité intimée, qui a précisé que le trafic des véhicules légers en lien avec l'exploitation de la décharge avait été défini sur la base des compétences techniques du bureau d'étude en charge du dossier et de l'expérience de l'entreprise (cf. décision, réponse au grief n° 178, p. 108). dd) Les recourants A. _____ font ensuite valoir que, dès lors que le RIE prévoit une répartition des modes de transport pour le site de 30 à 50% par la route, il serait difficilement concevable que le chiffre de 63 camions de TJM reste inchangé selon les hypothèses. La question de la répartition des différents modes de transport à disposition pour la décharge (rail ou route) n'est pas déterminante pour le passage des camions sur la Grande Artère. Sachant qu'il s'agit du chemin de sortie de la décharge, accessible uniquement par la route, pour les poids lourds qui y achemineront l'ensemble des déchets, quel que soit le mode de

transport initial de ces derniers, il est évident que 63 camions représentent le 100% du trafic de camions projetés sur la Grande Artère, comme permet d'ailleurs de le constater le tableau relatif à la répartition du trafic sur le site (cf. RIE, ch. 11.2, figure 19, p. 72). ee) Ainsi, contrairement à ce qu'affirment les recourants A. _____, les calculs et vérifications nécessaires ont bien été effectués en matière de protection contre le bruit lié à l'exploitation, ce qui permet d'aboutir au constat que les exigences fixées par l'OPB sont respectées. Concernant les locaux à usage sensible de l'immeuble des intéressés, les simulations permettent en effet de précisément constater que les niveaux d'évaluation se monteront à 48 dB(A) de jour, ce qui est inférieur aux valeurs de planification de 60 dB(A) définies à l'annexe 6 de l'OPB, sachant que la route d'accès constitue une source de bruit prépondérante aux machines de chantier, ceci étant dû à la distance importante – plusieurs centaines de mètres – séparant le site de la décharge des locaux sensibles au bruit (cf. RIE, ch. 13.2.3, p. 92). Une simulation du trafic poids lourds devant le quartier des recourants A. _____ a même été réalisée sur requête d'un riverain, ainsi que l'indique le RIE, qui explique que deux poids lourds chargés ont circulé en aller-retour sur la route d'accès nord simulant le trafic induit. Le fait de circuler avec des véhicules chargés est péjorant, puisque tous les camions seront vides sur cette route pendant l'exploitation du site. Des mesures de bruit ont été réalisées au droit du quartier de la Palettaz. Le bruit de l'autoroute couvrait le bruit du trafic poids lourds sur la route d'accès. Elles ont démontré le respect des valeurs de planification pour la route d'accès (cf. RIE, ch. 13.2.3, p. 94). Le tribunal ne voit pas de raisons de remettre en cause cette appréciation. ff) Les recourants A. _____ font encore valoir qu'il conviendrait de tenir compte de la totalité des bruits environnants dans l'analyse du respect de l'OPB, soit non seulement celui provoqué par la décharge, mais aussi celui provenant de l'autoroute A5 et celui dû à la gestion des silos de céréales récemment installés en face de leur parcelle. Lors de l'inspection locale, le représentant de la DGE-Bruit a relevé que seul le bruit de la décharge a été pris en compte, dès lors que le bruit des silos était indépendant. Le RIE a par ailleurs été contrôlé en matière de bruit, d'exploitation notamment, par les service cantonal compétent en la matière à l'occasion de l'examen préalable du projet (cf. p. 9/10 de cet examen figurant dans la décision attaquée). Le tribunal de céans ne voit, sur le point soulevé par les recourants, pas de raisons de remettre en cause l'appréciation du service cantonal spécialisé en la matière, sachant en particulier que l'art. 25 al. 1 LPE prévoit que de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causés par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. gg) Les recourants font aussi valoir que l'engagement de l'exploitante à utiliser des camions à propulsion alternative de la zone industrielle de la Poissine à la décharge demeurerait insuffisant, sachant que ce n'est pas n'importe quel type de véhicule à propulsion alternative qu'il conviendrait d'utiliser pour limiter le bruit et qu'aucune mesure n'aurait été effectuée pour démontrer que dans ce cas aussi les normes de bruit ne seraient pas violées (cf. décision, réponse au grief n° 45, p. 41, et ch. 3.9, p. 141). Les éléments qui précèdent permettent de constater que les valeurs de planification applicables sont respectées, même si l'exploitante, qui s'est néanmoins engagée, notamment en séance de conciliation, à utiliser des poids lourds à propulsion alternative (électrique, hydrogène) pour les trajets entre le site de la Poissine et le site de la décharge, utilise encore aussi d'autres types de camions, soit plus particulièrement ceux utilisant un moteur ou une turbine nécessitant des énergies fossiles. hh) Les recourants se prévalent enfin du fait que le projet serait contraire à la mesure A32 du PDCn relative aux nuisances sonores, selon laquelle notamment les routes cantonales et communales

provoquant des dépassements des valeurs limite d'exposition au bruit doivent être assainies d'ici à 2018. Il serait par ailleurs contraire à cette même mesure en ce qu'elle fixe des principes de localisation des nouvelles zones à bâtir en lien avec la protection contre le bruit (cf. art. 29 et 30 OPB). Sachant que les valeurs de planification sont respectées pour ce qui les concerne et que l'on ne se trouve pas dans les deux cas cités par les intéressés, l'on ne saurait considérer que le PDCn ne serait pas respecté. ii) Les griefs des recourants A. _____ relatifs à la protection contre le bruit ne sont en conséquence pas fondés. c) Les recourants commune de Fiez et consorts font de leur côté valoir que, contrairement à ce qui découlerait du RIE (cf. ch.

E. 5

Participation de la population Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent une violation des règles relatives à la procédure de participation de la population dans le cadre de l'élaboration du PAC, soit plus particulièrement des art. 4 LAT et 6 de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus; RS 0.814.07), soit la Convention d'Aarhus dans son 2^{ème} pilier (art. 6 et 7), sachant que la population n'aurait jamais eu la possibilité de se prononcer sur le projet à un stade préalable. Ne seraient à cet égard pas déterminants les procédures de mises à l'enquête publique ayant eu lieu en 2018 et 2021, les réunions du COPIL et du GS ni non plus les présentations et séances d'information publiques ainsi que les séances bilatérales avec les services de l'Etat, organisées tout au long de l'élaboration du projet. La violation des art. 4 LAT et 6 de la Convention d'Aarhus serait aggravée par le fait que la population n'aurait pas participé à la modification du PDCn visant à inclure le projet de décharge des Echatelards ni à l'adoption du PGD 2020 et du PSDC 2020. a) aa) Conformément à l'art. 4 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure (al. 1). Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (al. 2). Les plans prévus par la loi peuvent être consultés (al. 3). Au niveau cantonal, l'art. 2 LATC dispose que les autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'art. 4 LAT (al. 1). Les projets de plan ayant des incidences importantes sur le territoire font l'objet d'une démarche participative (al. 2). L'art. 2 du règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 (RLAT; BLV 700.11.2) prévoit que l'autorité chargée de l'élaboration d'un plan choisit les moyens appropriés pour assurer l'information et la participation de la population (al. 1). L'information et la participation portent sur les objectifs généraux d'aménagement et sur les mesures envisagées pour leur réalisation (al. 2). bb) Selon l'art. 9 LAT, les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités (al. 1). Lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement, les plans directeurs feront l'objet des adaptations nécessaires (al. 2). Conformément à l'art. 7 let. a OAT, les cantons renseignent sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (services fédéraux). L'art. 8 LATC prévoit que le Conseil d'Etat établit le PDCn conformément aux art. 6 ss LAT et le soumet à une consultation publique pendant 60 jours (al. 1). Il établit et rend public un rapport de consultation (al. 2). Aux termes de l'art. 5 RLAT, lors d'une modification importante du

plan directeur cantonal, le département informe la population concernée sur les objectifs recherchés dès le commencement de l'étude; il la renseigne sur le déroulement de la procédure et les moyens de formuler des observations ou propositions; il détermine et met en place une démarche participative (al. 1). Le département peut prévoir les mesures de l'alinéa précédent pour des modifications de peu d'importance du plan (al. 2).

Conformément à l'art. 6 RLAT, le projet de plan directeur cantonal soumis à la consultation publique mentionne la manière dont l'information et la participation de la population se sont déroulées (al. 1). Toute personne peut formuler une remarque pendant la consultation publique; ... (al. 2). Le rapport de consultation indique les remarques formulées lors de la consultation publique et les réponses qui leur ont été apportées; il est joint au dossier constitué en vue de l'adoption et de l'approbation (al. 3).

b) aa) La participation des administrés doit intervenir dès la genèse de la planification, c'est-à-dire à un stade où celle-ci n'a pas encore de portée irréversible. Il s'agit non seulement d'asseoir la légitimité démocratique des outils de planification, mais aussi d'éviter autant que possible les diverses oppositions. En principe, toutes les personnes touchées sur le territoire concerné par la mesure d'aménagement doivent être informées, soit par le biais de séances d'information, voire par voie de publication officielle, soit par l'intermédiaire des médias. Toute personne peut par ailleurs demander des renseignements à titre individuel sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. Le droit de participation prévu à l'art. 4 al. 2 LAT tend à éviter que les projets soient élaborés à huis-clos ou que la population soit mise devant le fait accompli. Celle-ci doit disposer d'un moyen réel d'intervenir effectivement dans le processus, en exerçant une véritable influence sur le résultat à atteindre (ATF 143 II 467 consid. 2.1 p. 469 s., et les références citées; cf. aussi arrêt TF 1C_238/2023 du 27 novembre 2023 consid. 3.2). Les alinéas 1 et 2 de l'art. 4 LAT donnent ainsi un mandat législatif aux cantons, à qui il appartient de déterminer le type d'information et les autorités compétentes (ATF 143 II 467 consid. 2.1 p. 470; 135 II 286 consid. 4.1 p. 290; cf. aussi arrêt TF 1C_238/2023 du 27 novembre 2023 consid. 3.2). La participation au sens de l'art. 4 LAT permet une large pesée des intérêts et est ainsi essentielle à la garantie d'une décision conforme aux buts et principes de l'aménagement du territoire. L'art. 4 LAT, qui vise à expliquer et à faire participer la population à l'élaboration d'un plan d'aménagement en tant que processus politique, se distingue des instruments de la protection juridique (cf. Rudolf Muggli, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, n° 7/8 ad art. 4). L'art. 4 LAT s'applique non seulement aux plans d'affectation, mais aussi aux plans directeurs ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (ibid., n° 17 ad art. 4). Les formes les plus répandues de participation sont les explications et discussions publiques, souvent suivies de la possibilité de déposer des requêtes écrites et la mise à l'enquête publique des projets de plan, également suivie de la possibilité de déposer des requêtes écrites (ibid., n° 26 ad art. 4). Dans le cas d'importantes modifications (subséquentes), la question peut rester ouverte de savoir si l'art. 4 LAT exige que la procédure de participation soit réitérée. Il est quoi qu'il en soit conforme au droit fédéral de renoncer à le faire en présence de modifications globalement mineures du plan et si aucun intérêt public important ne s'en trouve affecté. Ce régime tient compte du fait que les personnes intéressées ne peuvent pas participer préalablement à chaque point particulier du réaménagement du plan et que les personnes directement touchées par ces modifications peuvent utiliser les voies de droit (cf. ATF 135 II 286 consid. 4.2.3 et 5.2, JdT 2010 I 720; voir aussi TF 1C_199/2022 du 4 mars 2024 consid. 3.1.2).

bb) Comme le plan directeur

cantonal n'a force obligatoire que pour les autorités, les autres intéressés – propriétaires fonciers, tiers concernés, organisations de protection de la nature et de l'environnement – n'ont pas la possibilité de le contester directement par un recours au moment de son adoption. En revanche, lorsqu'un plan partiel d'affectation est établi sur la base d'une mesure du plan directeur, les intéressés peuvent demander que cette mesure soit contrôlée à titre préjudiciel dans le cadre de la contestation visant le plan d'affectation (cf. ATF 143 II 276 consid. 4.2.3; 132 II 408 consid. 4.4, et les références citées; CDAP AC.2023.0144 du 14 mars 2024 consid. 3c; AC.2018.0311 du 8 juin 2020 consid 3g; Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n. 7 ad art. 9 LAT). Les recourants commune de Fiez et consorts, qui comprennent de nombreuses personnes physiques, ont donc en l'occurrence la possibilité de faire porter à titre préjudiciel l'examen du tribunal de céans sur le PDCn en tant qu'il fonde le PAC litigieux. Aussi étendu soit-il, le droit de la population d'être informé et de participer ne va pas aussi loin pour le plan directeur que pour les plans d'affectation. Le régime de la procédure de planification directrice est cohérent avec le fait que le plan directeur n'a pas d'effet obligatoire pour les administrés (Jean-Baptiste Zufferey, Droit public de la construction, 2024, ch. 233.3). c) En Suisse, l'art. 6 de la Convention d'Aarhus, qui traite de la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, s'applique aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 6 par. 1 let. a; cf. Salome Sidler et Jürg Bally, La ratification projetée par la Suisse: impact et enjeux de la Convention d'Aarhus pour le droit fédéral, in DEP 2009 725, spé. 739 s.), soit au projet litigieux. L'art. 6 par. 4 de la Convention en particulier dispose que chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. Aux termes du par. 7 de cette même disposition, la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée. Quant à l'art. 7 de la Convention d'Aarhus, il a trait à la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement. Selon la jurisprudence, l'information et la participation de la population, les droits d'opposition ainsi que l'accès au juge sont assurés par les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, dans une mesure satisfaisant largement aux exigences de la Convention d'Aarhus (arrêt TF 1C_242/2014 du 1 er juillet 2015 consid. 3.3). Se référant notamment à l'art. 4 LAT, le Conseil fédéral, en lien avec l'art. 7 de la Convention d'Aarhus, relève aussi que le droit suisse satisfait aux exigences de la convention (cf. Message du 28 mars 2012 portant approbation de la convention d'Aarhus et de son application ainsi que de son amendement, FF 2012 4027, spé. 4049). d) aa) C'est en l'occurrence à tort que les recourants commune de Fiez et consorts font valoir une violation des règles relatives à la procédure de participation de la population dans le cadre de l'élaboration du PAC. Ainsi que le relèvent tant l'autorité intimée que l'exploitante, différentes mesures ont été mises sur pied pour assurer la participation de la population à l'élaboration du PAC litigieux. Un comité de pilotage (le COPIL) s'est ainsi réuni à deux reprises, en février et juin 2021, soit avant la mise à l'enquête du PAC. Il n'était certes constitué "que" de représentants de la commune de Grandson, de l'administration cantonale, de la GTU ainsi que d'un bureau spécialisé en ingénierie du climat et de l'environnement, mandataire de cette dernière. Un groupe de

suivi (le GS) s'est toutefois aussi réuni en septembre 2021, juste avant la mise à l'enquête publique. Il comprenait pour sa part un panel plus large, puisqu'il était constitué de représentants des communes de Grandson, de Champagne et de Fiez, de l'administration cantonale, de l'ACRG, de l'APAR, d'autres associations et fondations d'intérêts régionaux ou suprarégionaux, d'une société active dans le domaine de la gestion des déchets, de la GTU et de son bureau mandataire ainsi que de propriétaires des parcelles concernées par le projet. La population dans son ensemble a également eu la possibilité de participer à l'élaboration du projet à un stade où celui-ci n'avait pas encore de portée irréversible. Le 21 septembre 2021, une séance d'information publique relative au projet a en effet été organisée à Grandson par les autorités cantonales, soit durant l'enquête publique. L'on ne voit pas qu'à l'occasion d'une telle séance, qui a été diffusée en direct sur Internet et dont l'enregistrement est resté disponible durant toute la durée de la mise à l'enquête, les personnes intéressées n'ont pas pu des questions, de même que faire valoir leurs préoccupations et propositions auprès de l'autorité décisionnelle. La mise à l'enquête publique a par ailleurs permis à un large nombre de personnes de déposer une opposition – leur nombre se monte ainsi à près de 900 – et d'ainsi faire valoir de manière détaillée leur point de vue. En outre, des séances de conciliation ont été organisées en présence des opposants ayant demandé à être entendus avant que la décision attaquée ne soit rendue. La mise sur pied du précédent projet de PAC avait par ailleurs également fait l'objet de mesures destinées à permettre à la population de participer à son élaboration. Ainsi, outre sa mise à l'enquête publique du 17 novembre au 23 décembre 2018, trois séances d'information publique avaient été organisées les 26 septembre et 28 novembre 2018 à Grandson ainsi que le 12 décembre 2018 à Champagne. Ce premier projet, auquel le département compétent a finalement renoncé, a d'ailleurs été suivi du présent projet de PAC, qui a notamment tenu compte d'un certain nombre de remarques faites à l'encontre du premier projet. Ceci atteste du fait que la population et les associations concernées ont pu avoir – et ont eu – une influence sur l'élaboration du présent projet de PAC, tout comme les différentes mesures de participation de la population organisées avant que la décision entreprise ne soit rendue. Il ressort enfin des explications données par l'exploitante ainsi que des pièces qu'elle a produites à ce propos que cette dernière a aussi de son côté mis en place sa propre démarche de communication volontaire auprès de la population. bb) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent également le fait que la population n'aurait jamais pu se prononcer sur la fiche F42 du PDCn adaptation 4ter. Celle-ci, mise en consultation publique du 30 septembre au 28 novembre 2020, ne correspondrait pas à celle en vigueur (ndlr.: qui est maintenant remplacée par la fiche F42 adaptation 4quater, mais dont le contenu est le même – cf. supra Faits, let. A); la version finale soumise à l'approbation de la Confédération aurait sensiblement évolué à la suite des critiques de l'ARE, mentionnant désormais nommément, contrairement à la version mise à l'enquête publique, le site des Echatelards, entre autres importantes modifications. Une seconde procédure de consultation de la population du PDCn adaptation 4ter aurait donc dû avoir lieu conformément à l'art. 8 al. 1 LATC, ce qui n'aurait pas été le cas. Il est vrai qu'à la suite des remarques formulées par l'ARE dans son rapport d'examen préalable du 14 juin 2021, la fiche F42 du PDCn adaptation 4ter a fait l'objet d'un certain nombre de modifications, comprenant désormais notamment la mention expresse du site des Echatelards. Dans le rapport précité de l'ARE (p. 16), celui-ci a par ailleurs certes requis du canton qu'il établisse deux rapports explicatifs distincts, soit un pour chacune des décharges des Echatelards et de la Vernette, et les complète, ce qui a été fait par la suite (cf. le rapport explicatif du 1^{er} septembre 2021 de la DGTL à l'intention de

la Confédération, qui se réfère en particulier aux deux fiches explicatives justifiant l'état de coordination réglée de ces projets). Il n'en demeure pas moins que, lors de la première procédure d'examen préalable réalisée auprès de l'ARE concernant notamment la fiche F42 et ayant abouti au rapport de l'ARE du 14 juin 2021, la fiche en cause était déjà accompagnée d'un rapport explicatif portant sur les deux projets de décharges précités. L'existence de celui des Echatelards était donc déjà mentionné et connu. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si les modifications apportées à la fiche F42 après la mise en consultation publique de sa première version du 30 septembre au 28 novembre 2020 auraient dû faire l'objet d'une nouvelle procédure de consultation, ce dont on peut douter, peut rester indécise. La population a en effet eu, comme on vient de le voir, différentes possibilités de se prononcer sur le projet litigieux, comme celles de faire opposition et d'être entendue en séance de conciliation avant que la décision entreprise ne soit rendue, sachant en outre que les opposants qui ont fait recours ont la possibilité de faire valoir tous leurs griefs devant un tribunal disposant d'un libre pouvoir d'examen. Il serait excessivement formaliste, au stade où l'on en est, de renvoyer l'ensemble du dossier à l'autorité cantonale compétente pour qu'il soit procédé à une nouvelle procédure de consultation, sachant qu'une telle mesure apparaîtrait vide de sens et prolongerait inutilement la procédure. On peut encore rappeler que, aussi étendu soit-il, le droit de la population d'être informé et de participer ne va pas aussi loin pour le plan directeur que pour les plans d'affectation (cf. Jean-Baptiste Zufferey, Droit public de la construction, 2024, ch. 233.3). L'on peut également souligner le fait que, dans son rapport d'examen du 29 juin 2022 (p. 5), l'ARE a, se référant en particulier à la consultation publique organisée du 30 septembre au 28 novembre 2020, dont les résultats étaient disponibles dans le rapport "Adaptation 4ter du plan directeur cantonal – Résultats de la consultation publique" établi par la DGTL le 1er septembre 2021, considéré que le canton répondait aux exigences de l'art. 7 let. a OAT. Enfin, contrairement à ce que prétendent les recourants commune de Fiez et consorts, le fait que l'adoption des PGD 2020 et PSDC 2020 n'aurait pas fait l'objet d'une procédure de consultation de la population n'est pas déterminant. De tels plans, sectoriels cantonaux, ne sont en effet pas soumis à l'art. 4 LAT. cc) Dans ces conditions, l'on ne peut que constater que les art. 4 LAT, 2 et 8 LATC ainsi que 6 et 7 de la Convention d'Aarhus ont été respectés et que les griefs des recourants commune de Fiez et consorts à ce propos sont infondés. Il est même pour le moins téméraire de prétendre, comme le font les intéressés, que la planification contestée aurait été élaborée à huis clos.

E. 5.7

(p. 43 ss), de la gestion des eaux de la décharge, qui comprend les dispositions constructives telles qu'exigées par l'annexe 2 OLED relatives à l'étanchéification et la séparation des différents compartiments, à l'évacuation des eaux et à la fermeture en surface du site (cf. ch. 4.2, p. 37). Le RIE traite pour sa part, également de manière approfondie, de la problématique des eaux souterraines à son chapitre 14 (p. 99 ss); il précise en particulier que les Puits des Grèves d'Onnens se situent à 2.8 km au nord-est du site, à environ 80 à 100 m du lac de Neuchâtel (cf. ch. 14.2, p. 100, et 14.3.2, p. 105), un profil hydrogéologique nord-sud de l'Arnon au lac de Neuchâtel étant présenté à l'annexe 16 et une évaluation des risques de contamination des Puits des Grèves d'Onnens à l'annexe 17; il ajoute qu'une campagne d'analyses hydrochimiques des eaux souterraines et de surface sur le site des Echatelards et aux alentours a été réalisée en octobre 2015, dont le résumé des résultats figure à l'annexe 14 et les rapports d'analyses du laboratoire à l'annexe 15. Le chapitre 15 RIE (p. 107 ss) a quant à lui pour objet l'évaluation des impacts du projet liés à l'évacuation

des eaux, le ch. 5.7 du rapport 47 OAT traitant pour sa part des aspects techniques. Le rapport 47 OAT précise ainsi que trois campagnes de terrain ont été réalisées sur le site des Echatelards en vue de déterminer sa conformité à l'annexe 2 OLED pour l'implantation de la décharge litigieuse (cf. ch. 4.2, p. 35 s.). " L'étude géologique du site des Echatelards sur le territoire communal de Grandson " a ainsi été tout d'abord établie le 1^{er} juillet 2013 par ARConseils, bureau spécialisé en géologie, sur mandat de la DGE (annexe 5), à la suite d'investigations géologiques et hydrogéologiques; ses conclusions sont les suivantes (ch. 8): " Le site des Echatelards présente une géologie globalement favorable à l'aménagement d'une DCMI. Les exigences de l'OTD sont respectées. La présence d'une séquence assez épaisse de sédiments lacustres dans son angle Nord-Ouest pose un problème local de stabilité qui nous amène à recommander d'éviter cette zone. Il est préférable par ailleurs de réserver la bordure Sud du site à des matériaux d'excavation sains. Contrairement à de nombreux autres sites de décharge, celui des Echatelards offre la possibilité de maintenir l'aspect topographique général. La décharge peut être appuyée contre le versant avec un talus qui observe la pente moyenne actuelle. Le coteau est ainsi déplacé vers le Nord. Cette conservation topographique est un atout important qui implique une certaine réduction du volume exploitable ". En 2015, biol conseils SA a ensuite réalisé des investigations complémentaires afin d'évaluer la conformité du site à l'annexe 2 OLED, c'est-à-dire de vérifier l'épaisseur et la perméabilité de la barrière géologique naturelle du site, constituée principalement de moraine de fond. Un rapport a ainsi été établi le 23 novembre 2020, ayant pour objet de présenter les résultats des investigations, dont l'intitulé est: " Gravière des Tuileries SA, Site PSDC n°5-516 «Les Echatelards» - Décharge contrôlée, Investigations géologiques et hydrogéologiques ". En 2019, De Cérenville Géotechnique SA a procédé à des investigations géologiques et hydrogéologiques complémentaires afin de confirmer les conclusions des études précédentes, c'est-à-dire la présence d'une barrière géologique en grande partie homogène et peu perméable et le confinement hydraulique du site. Le 15 janvier 2021, elle a ainsi établi un rapport d'expertise géologique et hydrogéologique, dont il ressort en particulier ce qui suit: " 1 Introduction 1.1 Contexte Les projets de décharges contrôlées répondent à un cahier des charges strict, notamment en ce qui concerne la stabilité à long terme de l'ouvrage et la protection des eaux souterraines. Conformément à l'annexe 2, chiffre

E. 6

Consultation des communes Les recourants commune de Fiez et consorts font aussi valoir que, contrairement à la réglementation applicable, les communes recourantes n'auraient pas été consultées avant la mise à l'enquête publique du PAC en 2021, celle-ci étant insuffisante à cet égard, tout comme les séances d'information. Ils invoquent également, comme pour la population (cf. supra consid. 5d/bb), le fait que les communes recourantes n'auraient pas pu se prononcer sur la fiche F42 du PDCn adaptation 4ter telle qu'approuvée par le DETEC le 7 juillet 2022. a) aa) Aux termes de l'art. 4 ch. 6 de la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale (RS 0.102), les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement. Selon l'art. 12 LATC, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, avant l'enquête publique, la DGTL soumet le plan d'affectation cantonal aux municipalités des communes concernées et recueille leurs déterminations. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 août 2018, l'art. 73 al. 1, 1^{ère} phr., aLATC prévoyait qu'avant l'enquête publique, le service compétent remettait le projet de plan d'affectation cantonal aux municipalités des communes intéressées et

recueillait leurs déterminations. Selon l'art. 5 LGD, les communes sont associées à l'élaboration du PGD, qui est régulièrement adapté à l'évolution des conditions et à l'état de la technique. Conformément à l'art. 9 al. 2 RLGD, les mises à jour du PGD sont mises en consultation par le département auprès des services de l'Etat, des communes et des organismes concernés. bb) Conformément à l'art. 10 al. 2 LAT, les cantons règlent la manière dont les communes notamment sont appelées à coopérer à l'élaboration des plans directeurs. Le canton de Vaud soumet ainsi le PDCn à une consultation publique pendant 60 jours (cf. art. 8 al. 1 LATC précité [cf. supra consid. 5a/bb]). b) aa) Dans chaque cas concret, l'autorité en charge de l'aménagement a une marge d'appréciation considérable pour délimiter le cercle des personnes concernées par l'art. 4 LAT. Entrent ainsi en ligne de compte selon le plan d'aménagement en question notamment les collectivités voisines ou hiérarchiquement supérieures ainsi que les associations de communes (cf. Rudolf Muggli, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, n° 14 ad art. 4). La qualité de communes intéressées au sens de l'art. 73 al. 1 aLATC est une notion plus large que celle de commune dont le territoire est touché par un plan d'affectation cantonal. Le fait de ne pas inviter une commune à se déterminer préalablement sur le projet de plan d'affectation cantonal, alors qu'elle y aurait droit selon l'art. 73 al. 1 aLATC, emporterait une violation du droit d'être entendu (cf. CDAP AC.2013.0047 du 7 février 2014 consid. 3b). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées). bb) Les communes qui estiment que le plan directeur cantonal viole leur autonomie peuvent, selon la jurisprudence actuelle, le contester directement ou, le cas échéant, de manière incidente (Heinz Aemisegger, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, n. 36 ad art. 34 LAT, et les références citées). Les droits de participation des communes au sens de l'art. 10 al. 2 LAT vont plus loin que les droits de participation de la population visés à l'art. 4 LAT (cf. Rudolf Muggli, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, n° 16 ad art. 4 LAT, et les références citées). Dans la procédure d'adoption du plan directeur, si l'autonomie communale doit être restreinte par des décisions cantonales, une consultation préalable des communes est nécessaire. Cette procédure s'impose en tout cas lorsque l'amendement requis constitue une modification importante et lorsque les communes n'ont pas eu la possibilité, dans le cadre de la consultation menée, de se prononcer au sujet de cette modification. Tel était en particulier le cas, au vu de la constitution zurichoise qui garantit le droit des communes à être entendues, d'une inscription au plan directeur zurichois impliquant une nouvelle orientation dans la politique de gestion des décharges établie, dont les communes sont responsables de la mise en oeuvre d'après le droit zurichois (cf. ATF 147 I 433 consid. 5.3, SJ 2022 I 13, RDAF 2022 I 482). c) aa) C'est en l'espèce à tort que les recourants commune de Fiez et consorts se prévalent d'une violation de la réglementation applicable en matière de consultation des communes. Il n'est pas contestable que les communes de Fiez, Novalles, Giez et Grandevent,

contrairement à la commune de Grandson, n'ont pas été consultées avant la mise à l'enquête publique du PAC. La question peut toutefois rester indéçise de savoir si, à l'instar de la jurisprudence précitée (cf. CDAP AC.2013.0047 du 7 février 2014 consid. 3b) relative à l'art. 73 al. 1 aLATC selon laquelle la qualité de communes " intéressées " au sens de cette dernière disposition est une notion plus large que celle de commune dont le territoire est touché par un plan d'affectation cantonal doit trouver application dans le cadre de l'art. 12 LATC qui parle pour sa part de communes " concernées ". Les communes concernées ont en effet pu participer à la séance d'information du 21 septembre 2021, lors de laquelle, comme déjà souligné plus haut, rien ne s'opposait à ce qu'elles posent des questions, voire fassent valoir leurs préoccupations auprès de l'autorité décisionnelle. Elles ont aussi pu faire opposition et participer, à leur demande, à des séances de conciliation. Quoi qu'il en soit, elles ont donc ainsi eu la possibilité de participer à l'élaboration du projet à un stade où celui-ci n'avait pas encore de portée irréversible, sachant en outre qu'elles ont aussi pu participer aux mesures de consultation mises en oeuvre pour le précédent projet de PAC. Elles peuvent aussi faire valoir leurs griefs devant le présent tribunal, disposant d'un libre pouvoir d'examen, de sorte qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendues serait réparée. bb) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent également le fait que les communes recourantes n'auraient jamais pu se prononcer sur la fiche F42 du PDCn adaptation 4ter, telle qu'approuvée par la Confédération, pour les motifs déjà évoqués en lien avec leur grief relatif à la violation des règles relatives à la participation de la population (cf. supra consid. 5d/bb). Selon eux, une seconde procédure de consultation des communes du PDCn 4ter aurait pourtant dû avoir lieu conformément à l'art. 8 al. 1 LATC, ce qui n'aurait pas été le cas, leur éventuelle participation à la modification intervenue en 2020 des PGD et PSDC étant à cet égard insuffisante. L'appréciation des recourants en la matière ne saurait être suivie, et ce pour les mêmes motifs que ceux présentés par le tribunal de céans plus haut (cf. supra consid. 5d/bb). Contrairement à l'arrêt du Tribunal fédéral précité (cf. supra consid. 6b/bb), la modification de la fiche F42 du PDCn adaptation 4ter intervenue après la mise à l'enquête publique organisée du 30 septembre au 28 novembre 2020, cadre dans lequel l'ensemble des communes ont d'ailleurs été invitées à s'exprimer ainsi que cela ressort de la décision entreprise (p. 22), ne concerne en outre pas une nouvelle orientation dans la politique de gestion des décharges établie, d'autant plus que le site des Echatelards, même s'il n'était pas directement cité dans le PDCn, était déjà connu au moment de la mise à l'enquête publique. Enfin, même si les PGD et PSDC ne sont pas de même nature que le PDCn, il n'en demeure pas moins que, comme l'indique l'autorité intimée dans sa décision (cf. p. 22), une coordination entre canton et communes concernées s'est déroulée dans le cadre des dernières adaptations concernant ces plans et qui portaient notamment sur le projet de décharge des Echatelards, dont les communes ne pouvaient donc ignorer l'existence. cc) Dans ces conditions, les griefs des recourants communes de Fiez et consorts quant à un défaut de consultation des communes ne sont pas fondés.

E. 7

Obligation préalable de planifier Les recourants commune de Fiez et consorts font ensuite valoir des griefs en lien avec le contenu du PDCn concernant la décharge prévue aux Echatelards. a) aa) Selon l'art. 2 al. 1 LAT, pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder. Aux termes de l'art. 8 al. 1 LAT, tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire (let. a), la façon

de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité (let. b) et une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre (let. c). Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur (art. 8 al. 2 LAT). Conformément à l'art. 11 LAT, le Conseil fédéral approuve les plans directeurs et leurs adaptations s'ils sont conformes à la présente loi, notamment s'ils tiennent compte de manière adéquate de celles des tâches de la Confédération et des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire (al. 1). L'approbation des plans directeurs par le Conseil fédéral leur confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins (al. 2). Selon l'art. 3 al. 1 OAT, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence; ce faisant, elles déterminent les intérêts concernés (let. a), apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (let. b) et fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (let. c). Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision (art. 3 al. 2 OAT). L'art. 5 OAT, régissant le contenu et la structure des plans directeurs cantonaux, est rédigé de la manière suivante: " 1 Le plan directeur présente le développement spatial souhaité ainsi que, dans la mesure où ils ont une influence sensible en la matière, les résultats des études d'aménagement cantonales et de la collaboration du canton avec la Confédération, les cantons voisins et les régions limitrophes des pays voisins; il détermine l'orientation future de la planification et de la collaboration entre autorités, en précisant notamment les exigences à respecter lors de l'affectation du sol et de la coordination des différents domaines sectoriels; il en définit les étapes nécessaires. 2 Il montre: a. comment les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées (coordination réglée); b. quelles sont les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui ne sont pas encore coordonnées et les dispositions qu'il convient de prendre pour parvenir à le faire en temps utile (coordination en cours); c. quelles sont les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu (informations préalables). " L'art. 11 OAT prévoit qu'après avoir entendu le canton et les cantons voisins, le DETEC propose au Conseil fédéral d'approuver le plan directeur cantonal et ses modifications ou d'ordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation (al. 1). Lorsque des modifications ne suscitent aucune opposition, le DETEC les approuve (al. 2). Sur le plan cantonal, selon l'art. 7 LATC, le plan directeur cantonal définit la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre. Aux termes de l'art. 9 LATC, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le plan et le rapport de consultation (al. 1). Le Grand Conseil adopte le plan; ce dernier peut prévoir que certaines parties peuvent être modifiées par le Conseil d'Etat (al. 2). Le Conseil d'Etat transmet le plan au Conseil fédéral pour approbation (al. 3). Conformément à l'art. 10 LATC, le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités. bb) La mesure 3.1.1 du PDCn adaptation 4quater, intitulée " Préciser les compétences ", qui fait partie de la ligne d'action 3.1 " Simplifier la mise à jour pour mieux répondre aux enjeux ", prévoit ce qui suit (mesure stricto sensu , texte sur fond gris): " Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications

mineures (relatives aux modalités de mise en oeuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadre gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en oeuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants. En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faîtières de communes ". La mesure 3.1.1 est accompagnée des explications suivantes: " Pour être évolutif, le PDCn comprend un volet stratégique contraignant pour les autorités communales, cantonales et fédérales, et un volet opérationnel qui en précise la mise en oeuvre: ■ le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est le seul à pouvoir modifier les éléments contraignants (cadres gris de ce document); ■ le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications relatives aux modalités de mise en oeuvre des mesures qui pourraient s'imposer au fil du temps. [...] ". cc) aaa L'instrument du plan directeur cantonal, prévu aux art. 6 ss LAT et qui forme un ensemble de directives, se définit comme un plan de gestion continue du territoire et non pas comme une conception détaillée de l'état futur de l'organisation du territoire. La planification directrice montre comment les organismes chargés de tâches d'organisation du territoire doivent exercer leurs compétences en regard de l'organisation du territoire souhaitée (cf. Pierre Tschannen, Commentaire LAT, 2010, n. 20 ad art. 6-12 LAT; voir aussi Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n. 14 ad art. 6-12 LAT); le plan directeur ne se limite pas à donner une image du développement souhaité, mais propose des moyens propres à atteindre ce but (art. 8 al. 1 let . c LAT; cf. arrêt TF 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.1; Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n. 225 p. 105). Cet aspect programmatique du plan correspond au contenu minimum exigé selon les art. 8 LAT et 5 al. 1 OAT (cf. Pierre Tschannen, Commentaire LAT, 2010, n. 20 ad art. 6-12 LAT; pour l'ensemble de ce paragraphe, cf. ATF 143 II 276 consid. 4.1). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le projet de décharge des Echatelards nécessite un ancrage dans le plan directeur cantonal sous l'angle de l'art. 8 al. 2 LAT. Selon la jurisprudence, l'ancrage dans le plan directeur de projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement au sens de l' art. 8 al. 2 LAT présuppose qu'ils soient approuvés en coordination réglée conformément à l' art. 5 al. 2 let. a OAT (ATF 149 II 86 consid. 2.1; 147 II 164 consid. 3.3; arrêt TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 consid. 2.8). Le plan directeur doit montrer comment les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées. Il doit contenir les indications relatives à l'implantation et à l'ampleur de chaque grand projet, qui reposent sur une pesée complète des intérêts, motivée et appropriée au niveau de planification auquel on se trouve (ATF 149 II 86 consid. 2.1; 147 II 164 consid. 3.3; arrêt TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 consid. 2.7). Elle correspond au niveau de planification lorsque tous les critères pertinents pour le choix du site sont pris en considération à un niveau de détail qui permette au moins de rendre plausible la réalisation du projet à l'endroit priorisé (ATF 148 II 36 consid. 2.1, et les références citées, rés. in JdT 2023 I 148). De tels projets sont alors susceptibles de faire l'objet d'une décision, car les questions de principe, d'implantation et de dimensionnement ont été éclaircies du point de vue de la collectivité (ATF 149 II 86 consid. 2.1; voir aussi Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n. 30 ad art. 8 LAT). En revanche, édicter des plans d'affectation spécifiques à des grands projets sans que ceux-ci n'aient été ancrés dans le plan directeur contreviendrait à l'obligation d'aménager le territoire résultant de

l'art. 2 LAT (organisation pyramidale de l'aménagement du territoire ou "Stufenbau") (cf. ATF 137 II 254 consid. 3.3, et les références citées; arrêt TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 consid. 2; arrêt CDAP AC.2016.0221, AC.2018.0339, AC.2018.0341 du 16 mars 2021 consid. 2b/ee; Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n. 28 in fine et n. 47 ad art. 2). Afin de remplir les exigences de l'art. 8 al. 2 LAT, il est ainsi nécessaire de procéder à la détermination du site. Celle-ci résulte d'une évaluation de plusieurs variantes sur la base des critères d'emplacement et d'une pesée d'intérêts (ATF 148 II 36 consid. 2.1, et les références citées, rés. in JdT 2023 I 148). En matière de parc éolien par exemple, le Tribunal fédéral a déjà jugé que la désignation d'un site d'implantation au titre de la "coordination réglée" présuppose que l'autorité de planification ait procédé à une pesée globale des intérêts en présence et qu'elle ait examiné les sites potentiels d'implantation alternatifs. Il ne suffit pas, pour qu'il y ait coordination réglée, que le plan directeur cite les critères à prendre en compte lors de la pesée des intérêts; il faut encore que le plan directeur montre quels critères ont été appliqués lors du choix du site, et dans quelle mesure le site retenu remplit ces critères (arrêt TF 1C_346/2014 du 26 octobre 2016 consid. 2.8). Pour les éléments du plan directeur cantonal ayant une portée supracantonale, l'approbation du Conseil fédéral revêt un caractère constitutif (ATF 149 II 86 consid. 3.1; 136 I 265 consid. 1.2; cf. aussi arrêts TF 1C_536/2019, 1C_537/2019 du 16 septembre 2020 consid. 5.2; 1C_388/2015 du 23 mars 2016 consid. 2). Son approbation n'a en revanche qu'un effet déclaratoire dans les domaines relevant des questions n'ayant qu'une portée cantonale (cf. ATF 147 I 433 consid. 2.3, SJ 2022 I 13, RDAF 2022 I 482). bbb) Il n'existe pas de conception unanime des cantons quant à la question de l'organe compétent pour adopter formellement le plan directeur cantonal. La majorité des cantons confie cette tâche au gouvernement cantonal; certains prévoient cependant une consultation préalable du Grand Conseil ou une homologation subséquente; d'autres cantons encore concentrent toute la compétence dans les mains du Grand Conseil, avec ou sans possibilité de référendum. Contrairement à ce qui vaut pour le plan d'affectation, le Tribunal fédéral n'a jamais eu l'occasion de se prononcer sur la validité de ces divers régimes, qui paraissent tous conformes aux exigences du droit fédéral (cf. Jean-Baptiste Zufferey, Droit public de la construction, 2024, ch. 222; voir aussi Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, n. 13/14 ad art. 10 LAT, qui considère aussi que, du point de vue du droit fédéral, les trois systèmes sont admissibles, mais que la fonction du plan directeur appelle toutefois à privilégier plutôt la compétence décisionnelle prioritaire de l'exécutif). Lors des travaux relatifs à l'adoption de l'art. 9 LATC, il a d'ailleurs été considéré que la possibilité pour le Grand Conseil de déléguer au Conseil d'Etat certaines adaptations du PDCn, explicitement prévue dans la loi, allait dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une simplification (Bulletin du Grand Conseil du canton de Vaud [BGC], Législature 2017-2022, Tome 3, Conseil d'Etat, p. 78). b) aa) L'art. 6 LAT prévoit qu'en vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base dans lesquelles ils désignent les parties du territoire qui se distinguent par différentes caractéristiques (al. 2 let. a à c). De plus les cantons décrivent dans les études de base l'état et le développement des territoires urbanisés (al. 3 let. a), des transports (let. b), de l'approvisionnement, notamment en électricité issue des énergies renouvelables (let. b bis), des constructions et installations publiques (let. b ter), des terres agricoles (let. c). Selon l'art. 4 OAT, les études de base comprennent les études et plans sectoriels (art. 6 al. 2 et 3 LAT); elles s'attachent en particulier à séparer le territoire à urbaniser de celui qui ne doit pas l'être (al. 1). Les études

et plans sectoriels mettent en évidence, pour les différents domaines relevant de l'aménagement du territoire, les données de fait et de droit ainsi que les conflits d'utilisation prévisibles; elles contiennent une appréciation des développements possibles dans une perspective d'ensemble (al. 2). Conformément à l'art. 7 let. b OAT, les cantons renseignent sur les relations entre les domaines sectoriels, les projets individuels et les études de base.

bb) Conformément à l'art. 31 al. 1 LPE, les cantons planifient la gestion de leurs déchets; ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations. Aux termes de l'art. 3 OLED (" Définitions "), au sens de la présente ordonnance, on entend par " installations d'élimination des déchets " les installations où des déchets sont traités, valorisés ou stockés définitivement ou provisoirement; sont exceptés les sites de prélèvement de matériaux où les matériaux d'excavation et de percement sont valorisés (let. g); par " décharges " les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance (let. k). L'art. 4 al. 1 OLED impose aux cantons d'établir pour leur territoire un plan de gestion des déchets, qui doit comprendre différents éléments (let. a à f), dont les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges (plan de gestion des décharges; let. d). L'art. 5 OLED précise que les cantons tiennent compte dans leurs plans directeurs des effets que leurs plans de gestion des déchets ont sur l'organisation du territoire (al. 1). Ils désignent, dans leurs plans directeurs, les sites des décharges prévus dans leurs plans de gestion des décharges, et délimitent les zones d'affectation nécessaires (al. 2). Au niveau cantonal, conformément à l'art. 4 LGD, le Conseil d'Etat adopte un plan de gestion des déchets (ci-après: le PGD) (al. 1). Le PGD est établi selon les dispositions de l'OLED (al. 2). Il fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, et en particulier la prévention de la production de déchets, le tri des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que la délimitation des périmètres de gestion et des zones d'apport; il est coordonné avec le plan directeur cantonal; il définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles (al. 3). Le PGD sert de base de décision pour les mesures prises en application de la loi (al. 4). Selon l'art. 8 RLGD, le PGD fixe les objectifs de la politique cantonale en matière de gestion des déchets, en les quantifiant, et précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (al. 1). Il contient des plans partiels, pouvant être élaborés, mis à jour et adoptés individuellement (al. 4). Il a force obligatoire pour les autorités, les détenteurs de déchets et les exploitants des installations d'élimination (al. 5). Le plan est mis à jour notamment lorsque ses données de base se sont sensiblement modifiées ou lorsque des besoins nouveaux apparaissent (art. 9 al. 1 RLGD).

cc) La planification cantonale vaudoise des décharges contrôlées est régie, depuis 1993, par le PGD, qui est un plan sectoriel du PDCn. Le PSDC fait pour sa part partie du PGD (PSDC 2020, p. 2, 3 et 4). Pour la Confédération, le PGD et le PSDC ont le statut d'une étude de base au sens de l'art. 6 LAT (cf. le rapport d'examen préalable de l'ARE relatif à l'adaptation 4ter du PDCn du 29 juin 2022, p. 13). Le PGD contient notamment une liste de l'ensemble des sites potentiels de décharges contrôlées, et il précise les installations en cours d'exploitation et les sites prioritaires pour les prochaines années (PSDC 2020, p. 4). Le PSDC est pour sa part un instrument de planification directrice destiné à garantir un nombre suffisant de sites potentiels de décharges contrôlées pour répondre aux besoins cantonaux des 20 prochaines années des différents types de décharges contrôlées. Il ne fixe pas de priorité en ce qui concerne l'ordre d'exploitation des sites proposés, ce qui revient au PGD (PSDC 2020, p. 6).

c) aa) Les recourants commune de Fiez et consorts font tout d'abord valoir que l'ancrage dans le PDCn

du projet de décharge litigieux serait insuffisant, sachant que la pesée des intérêts nécessaire à ce stade n'aurait pas eu lieu, ce qui violerait le principe de l'obligation préalable de planifier. Ils invoquent à ce propos en particulier le fait que le PDCn ne comprendrait pas de pesée complète des intérêts visant à l'analyse d'alternatives à l'ouverture de deux décharges ni d'analyses intracantonale et intercantonale quant à la nécessité d'ouvrir deux nouvelles décharges, ce qui impliquerait que le besoin ne serait pas avéré; le PDCn n'expliciterait pas non plus la pesée des intérêts ayant conduit au choix des Echatelards et à exclure les alternatives existantes. Cette pesée des intérêts ne serait pas non plus motivée quant à l'utilisation de surfaces d'assolement et à l'atteinte au biotope présent sur le site des Echatelards (sites de migration des amphibiens). Le PDCn ne coordonnerait pas non plus le projet en cause avec celui de la Poissine. Ces manquements ne sauraient être guéris par un renvoi général, dans la fiche F42, à la pesée des intérêts qui serait contenue dans le PGD 2020, sachant que ce dernier, qui ne remplirait pas les exigences formelles et matérielles imposées au PDCn et ne serait pas un instrument de coordination territoriale, se situerait à un niveau inférieur au PDCn. Selon les intéressés, qui se réfèrent à l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2014 du 26 octobre 2016, le fait que le projet soit classé en "coordination réglée" ne permettrait pas de "guérir" le caractère lacunaire de son ancrage dans le PDCn. Lors de l'examen de la fiche F42 (rapport d'examen du 29 juin 2022, p. 13), l'ARE aurait enfin été incapable d'évaluer les besoins du canton en décharges, et en particulier d'estimer si le projet litigieux répondait à un véritable besoin. C'est à tort que les recourants affirment que l'ancrage du projet litigieux dans le PDCn serait insuffisant, du fait qu'aucune pesée des intérêts n'y aurait été effectuée. Ainsi que le relève la DGTL dans son rapport explicatif du 1^{er} septembre 2021 relatif à l'adaptation 4^{ter} du PDCn en lien avec la fiche F42, adaptation adoptée par le Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 2021 (cf. supra Faits lettre A/c), les projets de décharges des Echatelards et de la Vernette, à Daillens et Oulens-sous-Echallens, ont été inscrits nominativement dans la mesure F42, en "coordination réglée" et deux fiches explicatives justifiant l'état de coordination réglée de ces deux projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement annexées au dossier d'approbation (p. 6). Ceci faisait suite au mandat à ce propos défini par l'ARE dans son rapport d'examen préalable du 14 juin 2021 (p. 14/15) (cf. supra Faits lettre A/c). Le 7 juillet 2022, le DETEC a approuvé en coordination réglée les projets des Echatelards et de la Vernette (cf. supra Faits lettre A/c in fine). L'on ne peut que suivre l'autorité intimée, lorsqu'elle relève dans sa réponse au recours, que la fiche explicative du 1^{er} septembre 2021 relative au projet litigieux, établie à l'appui de la mesure F42 du PDCn, détaille la pesée des intérêts qui a été effectuée et répond aux exigences fédérales en la matière, en particulier celles posées à l'art. 3 OAT. Cette fiche explicative situe en effet tout d'abord le projet au moyen d'une carte et donne différents chiffres, en lien avec la surface impliquée par le changement temporaire de la zone d'affectation agricole, l'emprise sur les surfaces d'assolement ainsi que les parcelles concernées. Il explicite ensuite le programme (point 1), la justification du besoin et la coordination avec les cantons voisins (point 2), l'optimisation de l'implantation (point 3), la conformité du projet aux planifications supérieures (point 4), les incidences du projet sur le territoire et l'environnement (point 5) et la pesée des intérêts au niveau de la planification cantonale (point 6). Des explications (cf. point 2) sont ainsi en particulier données, chiffres à l'appui, sur les besoins en stockage définitif, entraide intercantonale comprise, explications que l'on peut mettre en lien avec les indications que contient la fiche F42 elle-même quant à la nécessité d'aménager de nouvelles décharges. Le point 3 relatif à l'optimisation de l'implantation donne pour sa part des indications sur la procédure suivie,

notamment l'élaboration du PSDC, et les critères utilisés ayant permis d'aboutir à la sélection du site des Echatelards, parmi d'autres sites possibles, en particulier dans le cas des décharges de types D et E. Contrairement à ce qu'affirment les recourants commune de Fiez et consorts, les problèmes d'hydrogéologie ont été pris en compte, puisque ce point 3 indique expressément que le PSDC identifie les sites les plus aptes à accueillir de nouvelles décharges, en particulier sur la base de diverses investigations et études, notamment géologiques et hydrogéologiques. Parmi les incidences du projet sur le territoire et l'environnement, le point 5 se réfère pour sa part notamment à la problématique des surfaces d'assolement touchées par le projet et précise la manière dont il en est tenu compte. Quant au point 6, relatif à la pesée proprement dite des intérêts, il applique les critères d'évaluation au site choisi; il en ressort ainsi en particulier ce qui suit: " Les investigations qui ont permis d'aboutir à la sélection du site des Echatelards intégraient différents critères notamment environnementaux et d'aménagement du territoire. En résumé, les critères déterminants ont notamment été: l'accessibilité par la route et le rail, l'éloignement des habitations et le faible impact environnemental (bruit, protection de la nature, protection des eaux, paysage, archéologie, etc.). Les études d'avant-projet ont permis d'identifier les contraintes du site et de dégager les mesures de protection nécessaires. Les choix définis dans ce cadre (cf. chapitre 5) permettent de prendre en compte les intérêts en présence, tout en minimisant les impacts du projet sur le territoire et l'environnement ". Ce rapport contient enfin, en référence au point 5, une annexe relative aux conflits d'intérêts potentiels. Il en ressort que le projet a des incidences sur les inventaires à effet d'alerte (ch. 1.2), soit en particulier sur les surfaces d'assolement et un secteur de protection des eaux. Cette annexe n'indique en revanche pas que le projet aurait des incidences sur un quelconque biotope spécifiquement protégé, sachant en outre que, selon la décision d'approbation de la Confédération du 7 juillet 2022 (ch. 7), c'est dans le cadre de la planification ultérieure de la décharge des Echatelards que des mesures visant à limiter l'impact de la circulation induite par l'accès à la décharge sur la migration des batraciens devraient être présentées. La mise en coordination réglée de la décharge des Echatelards a par ailleurs été approuvée expressément et sans réserve dans sa décision du 7 juillet 2022 par la Confédération, qui a donc considéré sans équivoque que l'art. 8 al. 2 LAT était en l'occurrence respecté. Il est vrai qu'à l'exception des projets approuvés en coordination réglée de la Rite à Rougemont, des Echatelards à Grandson et de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens, la Confédération n'a fait que prendre connaissance, sans les approuver, des éléments cartographiques figurant les projets de décharges sur la carte générale du PDCn et sur la vignette de la mesure F42 Déchets (ch. 2 de sa décision du 7 juillet 2022). Dans son rapport du 29 juin 2022, l'ARE a par ailleurs précisé qu'en l'état actuel du PDCn et du dossier l'accompagnant, il était pour ainsi dire impossible de se faire une idée d'ensemble de la planification des décharges dans le canton et encore moins des besoins en fonction des capacités des sites existants, ce qui rendait difficile l'examen par la Confédération des différents projets particuliers inscrits dans le PDCn; le canton était invité à remédier à cette lacune lors de la révision totale du PDCn (p. 13; cf. aussi ch. 9 de la décision d'approbation du 7 juillet 2022). La Confédération a toutefois, comme cela vient d'être souligné, approuvé la mise en coordination réglée de la décharge des Echatelards, estimant de fait que l'ouverture de celle-ci était actuellement déjà nécessaire, ce qu'on ne voit pas, contrairement à ce qu'affirment les recourants commune de Fiez et consorts, de raison de remettre en question (cf. aussi infra consid. 8). L'on ne saurait par ailleurs, contrairement à ce que font valoir les recourants commune de Fiez et consorts, comparer le présent projet de décharge à la

situation traitée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2014 du 26 octobre 2016. Celle-ci concernait en effet un autre type de projet, soit un parc éolien qui, de plus, n'avait pas été approuvé en coordination réglée par la Confédération, ce qui permet de constater que cette dernière, contrairement au projet litigieux, ne le considérait pas comme conforme à la réglementation applicable. Le fait par ailleurs que, ainsi que le relèvent les recourants commune de Fiez et consorts, le projet litigieux serait expressément critiqué dans le rapport d'examen préalable de l'ARE du 14 juin 2021 n'est pas déterminant, puisqu'il s'agit justement d'un examen préalable, qui a conduit le canton à corriger son projet d'adaptation 4ter du PDCn et produire en particulier le rapport explicatif du 1^{er} septembre 2021 relatif à la décharge des Echatelards. On ne voit enfin pas, ainsi que le prétendent les recourants, qu'il conviendrait que le PDCn coordonne le projet litigieux avec celui de la Poissine. Il n'existe en effet aucun motif de procéder à une coordination entre ces deux projets (cf. infra consid. 12). bb) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent également le fait que la mention du projet dans le PDCn ne figurerait pas dans un encadré gris, si bien que, non validée par le Grand Conseil dans un cadre gris, elle n'aurait pas force obligatoire pour les autorités. Ne faisant ainsi pas partie du contenu strict du plan directeur, elle ne pourrait dès lors correspondre à un projet classé en catégorie "coordination réglée" (cf. art. 5 al. 2 let. a OAT). L'art. 8 al. 2 LAT ne serait ainsi pas non plus respecté pour ce motif. Les affirmations des intéressés ne sauraient être suivies. Il ressort en effet de l'art. 9 al. 2, 2^{ème} phr., LATC et de la mesure 3.1.1 du PDCn qu'alors même que le Grand Conseil est compétent pour adopter le volet stratégique du PDCn, le Conseil d'Etat l'est, par délégation de compétence, pour modifier les éléments opérationnels du PDCn et qu'excepté les éléments explicatifs des différentes mesures, dont ceux de la mesure F42, les différentes rubriques de ces mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Il s'ensuit que c'est à raison que le projet litigieux, soit un projet spécifique qui relève du volet opérationnel du PDCn, a été adopté par le Conseil d'Etat pour figurer, au titre de directive, dans le contenu du PDCn. On ne voit d'ailleurs pas qu'une telle manière de faire soit contraire à la répartition des compétences entre les organes législatif et exécutif en matière de planification directrice, sachant même que la majorité des cantons confie la tâche d'adopter le PDCn au gouvernement cantonal (cf. supra consid. 7a/cc/bbb). Il s'ensuit que le projet litigieux correspond bien à un projet classé dans la catégorie "coordination réglée". cc) Compte tenu de ce qui précède, les griefs des recourants commune de Fiez et consorts relatifs à l'obligation préalable de planifier sont infondés. Le projet litigieux figure à juste titre en coordination réglée, sachant que son ancrage dans le PDCn répond aux exigences de l'art. 8 al. 2 LAT.

E. 8

Clause du besoin et question des alternatives Les recourants commune de Fiez et consorts estiment ensuite que les besoins vaudois en décharges auraient été surévalués. Si le besoin de réaliser une nouvelle décharge semblerait probable, une seule suffirait. Ainsi, la décharge de la Vernette, mise à l'enquête publique pratiquement simultanément au projet des Echatelards, devrait être considérée comme une alternative au projet litigieux, qui comporterait des défauts rédhibitoires. a) aa) A teneur de l'art. 7 al. 6 LPE, par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public. L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement, soit toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7 al. 6bis LPE). L'art. 30 al. 2 LPE prescrit que les déchets doivent être

valorisés dans la mesure du possible. Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national (art. 30 al. 3 LPE). Pour rappel, conformément à l'art. 30e LPE, il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée (al. 1). Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire; l'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif (al. 2). La clause du besoin de l'art. 30e LPE répond à un intérêt public, car les décharges recèlent un fort potentiel de dangerosité écologique sur le long terme. La limitation de leur nombre et l'optimisation de leur exploitation permet de protéger contre les atteintes nuisibles ou incommodes et d'éviter que des installations sous-occupées se fassent mutuellement concurrence (cf. Flückiger, in Moor/Favre/Flückiger, Commentaire Stämpfli LPE, 2010, Art. 30e LPE N. 57). L'art. 35 al. 1 OLED distingue cinq types de décharges: A, B, C, D et E. Une décharge peut comprendre des compartiments de différents types (art. 35 al. 2 OLED), chaque compartiment étant soumis aux exigences correspondant à son type (art. 35 al. 3 OLED). Le type de la décharge est défini en fonction du danger potentiel que représentent les déchets qui y sont déposés (cf. annexe 5 OLED). Pour rappel, selon l'art. 31 al. 1 LPE, les cantons planifient la gestion de leurs déchets; ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations. L'art. 31a al. 1 LPE prévoit que les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination; ils évitent les surcapacités en installations d'élimination des déchets. L'art. 4 OLED précise que les cantons établissent pour leur territoire un plan de gestion des déchets, qui comprend notamment les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges (plan de gestion des décharges; al. 1 let. d) ainsi que les zones d'apport nécessaires (let. e). Les cantons se consultent pour établir leurs plans de gestion des déchets, en particulier pour les domaines énumérés à l'al. 1 let. c à f, et définissent au besoin des régions de planification supracantonales (al. 2). bb) Au niveau cantonal, conformément à l'art. 3 al. 1 LGD, la gestion des déchets fait partie intégrante de la politique de développement durable du canton; elle respecte les principes suivants: la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives (let. a); les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible (let. b); les déchets combustibles doivent être incinérés dans des installations appropriées, avec récupération de l'énergie produite, s'il n'est pas possible de les valoriser (let. c); les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée, après avoir subi au besoin un traitement adéquat (let. d). Pour rappel, selon l'art. 4 al. 3 LGD, le PGD fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, et en particulier la prévention de la production de déchets, le tri des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que la délimitation des périmètres de gestion et des zones d'apport; il est coordonné avec le PDCn; il définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles. Il sert de base de décision pour les mesures prises en application de la loi (al. 4). Conformément à l'art. 9 LGD, le Conseil d'Etat coordonne et développe la gestion des déchets avec les autres cantons; il conclut les accords nécessaires à la réalisation de cet objectif. Aux termes de l'art. 11 RLGD, outre les zones d'apport pour les déchets urbains, les déchets de la voirie et les boues d'épuration délimitées dans le PGD, celui-ci peut prévoir des zones d'apport pour d'autres types de déchets (al. 1, 1^{ère} phr.). La délimitation des zones d'apport est régie

notamment par les tonnages d'apport potentiels, la position envisagée ou actuelle des installations, leur capacité de prise en charge, ainsi que la réduction des coûts et des impacts sur l'environnement (al. 2). b) aa) Le PGD fixe un ordre de priorité d'exploitation des sites potentiels de décharges contrôlées, les sites retenus comme prioritaires devant permettre de répondre aux besoins de stockage existants (priorité 1, cf. annexe 3) et les sites non retenus comme prioritaires devant servir de réserve pour les besoins futurs (priorité 2, cf. annexe 4). La planification des diverses catégories de décharges contrôlées vise à répondre aux besoins, avec une bonne répartition sur le territoire cantonal et tout en s'efforçant de prévenir à la fois pénurie et pléthore. Le canton de Vaud a été découpé en huit régions, dont celle du Nord, afin que les sites de stockage se trouvent proches des lieux de production (cf. PGD 2020, ch. 10.3.2, p. 146). Les 121 sites inscrits dans le PSDC 2020, dont la sélection a été réalisée sur la base d'une analyse technique du territoire, sont chacun présentés par un plan de situation et une fiche descriptive, qui énumère les contraintes existantes liées à l'aménagement du territoire et à l'occupation du sol ainsi qu'à la protection de l'environnement. Les contraintes "exclusives" ne permettent pas d'envisager une exploitation; elles sont figurées en rouge sur le plan de situation pour désigner un secteur à exclure. D'autres contraintes sont plus souples et exigent la prise de mesures particulières pendant la phase d'exploitation ou nécessitent des études approfondies; elles sont représentées en rouge hachuré ou en jaune sur les plans (ch. 7.2, p. 24 ss). La fiche descriptive est complétée par la synthèse d'une analyse multicritère qui a été réalisée sur l'ensemble des sites retenus pour évaluer leurs principales caractéristiques techniques et environnementales. Chaque site a été évalué selon huit axes principaux: la qualité du site, la situation, l'accessibilité, l'aménagement du territoire, la protection des eaux, les valeurs écologiques et paysagères, le patrimoine, et enfin le tourisme, la détente et les loisirs. Ces critères complètent et précisent localement les grandes familles de contraintes définies au chapitre 7.2. L'analyse multicritère permet d'avoir une vision d'ensemble des sites et de leurs implications dans les différents domaines précités. Elle ne donne aucune note finale, mais laisse le libre choix au lecteur de considérer l'importance des différents critères et de se faire sa propre représentation (ch. 7.3, p. 32 ss). Le PSDC ne fixe pas de priorité en ce qui concerne l'ordre d'exploitation des sites proposés. C'est le PGD et ses mises à jour plus régulières, tenant compte des circonstances évolutives, qui constitue l'outil qui permettra d'accepter, de différer, de refuser ou de limiter de nouveaux projets de décharges contrôlées présentés au département compétent. Les choix sont réalisés en fonction des dernières bases légales, techniques et environnementales disponibles. Les sites du PSDC qui suscitent un intérêt de la part des exploitants pour développer un projet seront comparés sur le plan régional aux autres sites répertoriés dans le PSDC par une évaluation intégrant notamment la distance aux lieux de production, le trafic et les nuisances induits, les impacts sur le paysage et les milieux naturels ou la qualité des terres agricoles. C'est donc en s'appuyant sur le PSDC et le PGD que l'administration cantonale peut gérer de manière stricte les nouvelles demandes d'exploitation ou d'extension. Elle garde ainsi la maîtrise de l'exploitation dans le temps. Elle veille à ce que la clause du besoin se vérifie pour chaque site et chaque région, et délivre les permis d'exploiter en ayant pour objectif la limitation des impacts, en particulier du trafic induit (PSDC 2020, ch. 4.1, p. 6). bb) L'annexe 3 du PGD 2020 comporte cinq sites potentiels retenus comme prioritaires pour des décharges à tout le moins de types A, B, D et E, dont celui de Chevalenson-Les Echatelards à Grandson et celui de La Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens. Les autres sites potentiels retenus comme prioritaires ne le sont que pour des décharges de type A ou de types A et B.

Toutefois, selon les explications figurant dans le PDCn (mesure F42), le PGD 2020 (ch. 8.3.2, p. 112 ss), le PSDC 2020 (ch. 6, p. 19 s.) et le rapport 47 OAT (p. 19 ss), sur ces cinq sites, deux sont en exploitation (soit les décharges de "Sur Crusilles" à Valeyres-sous-Montagny et du "Lessus" à Ollon, qui stockent des déchets de type D) et seront épuisés en 2023-2024, ce qui implique une pénurie en capacité de stockage à ce moment-là pour ce type de matériaux, et une (soit celle de "Clensy" à Oulens-sous-Echallens), en exploitation, est destinée aux déchets de type C. L'annexe 4 comporte pour sa part cinq sites potentiels non retenus comme prioritaires pour des décharges de types A, B, D et E; les autres sites potentiels retenus comme non prioritaires ne le sont que pour des décharges de type A ou de types A et B. Les déchets de type D sont ainsi actuellement stockés dans les deux décharges de type D dont dispose le canton de Vaud, soit celles de "Sur Crusilles" à Valeyres-sous-Montagny et du "Lessus" à Ollon (PGD 2020, ch. 8.3.1, p. 110 et 8.3.2, p. 112). Il n'y a en revanche actuellement pas de décharge de type E dans le canton de Vaud, qui exporte les déchets de ce type majoritairement dans les cantons voisins, notamment ceux de Fribourg et de Berne (PGD 2020, ch. 8.3.1, p. 111 s.). Les deux sites des Echatelards et de la Vernette ont été retenus comme étant les deux sites les plus appropriés pour des décharges de types D et E dans le canton de Vaud sur la base d'analyses multicritères intégrant notamment des éléments géologiques, d'aménagement du territoire et d'impacts prévisibles sur l'environnement (PSDC 2020, ch. 8.4, p. 44). cc) D'après l'annexe 3 du PGD 2020, le site de Chevalenson-Les Echatelards est considéré comme prioritaire pour l'implantation d'une décharge contrôlée. La fiche descriptive n° 5-516 du PSDC 2020 indique toutefois que ce secteur est grevé des contraintes suivantes: à proximité d'un objet figurant en note 1 ou 2 au recensement architectural, tenir compte de l'espace cours d'eau, présence d'un réseau hydrographique historique dans le périmètre selon le réseau écologique cantonal (REC), présence de surfaces affectées en aire forestière, tenir compte du réseau écologique cantonal (REC): dans un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS), et présence d'une région archéologique dans le périmètre. Le PGD 2020 répertorie comme prioritaire un autre site pouvant accueillir une décharge pour des déchets de types A, B, D et E, soit celui de La Vernette à Daillens-Oulens-sous-Echallens. La fiche descriptive n° 2-235 du PSDC 2020 de ce site indique que ce secteur est grevé des contraintes suivantes: présence d'un réseau hydrographique historique dans le périmètre selon le REC et présence d'une région archéologique dans le périmètre. c) Il ressort en l'occurrence du rapport 47 OAT (p. 23 s.) en particulier ce qui suit: 2. JUSTIFICATION DU SITE 2.1 Nécessité du projet

Situation actuelle [...] Evolution des besoins vaudois sont présentés dans le PGD 2020 : besoins vaudois ● décharge de type A (matériaux non pollués – ancien DMEX): 1'750'000 t/an ou 1'000'000 m³/an; ● décharge de type B (matériaux inertes – ancienne DCMI): 400'000 t/an ou 270'000 m³/an; ● décharge de type D (scories d'incinération – ancienne DCB): 101'000 t/an ou 63'700 m³/an; ● décharge de type E (autres déchets bioactifs – ancienne DCB): 90'500 t/an ou 65'000 m³/an. [...] Le volume de mâchefers mentionné dans le PGD 2020 (101'000 t/an) est un volume de mâchefers qui doit, à l'horizon 2040, faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif. Selon l'état actuel de la technique et dans le respect des dispositions légales de l'OLED, la démétallisation permet un gain d'environ 2% du volume total à stocker définitivement. Ce volume est susceptible d'évoluer selon les avancées technologiques et les éventuelles modifications des bases légales. [...] Justification Selon le PGD 2020, la planification des deux sites pour l'accueil de des 2 sites matériaux de types D et E est notamment motivée

pour les raisons pour matériaux suivantes [ndlr.: p. 116] : type D et E ● afin d'assurer son plan de continuité, l'usine de valorisation thermique des déchets de TRIDEL doit pouvoir disposer de deux filières d'élimination de ses scories pour sécuriser leur évacuation en tout temps, comme c'est le cas actuellement avec les décharges du Lessus et de Sur Crusilles. Pour des raisons tant écologiques que logistiques, ces deux exutoires doivent être connectés au réseau ferroviaire; ● le Canton de Vaud ne dispose actuellement pas de décharges de type E; ● des conventions de collaboration avec les cantons voisins peuvent également survenir sous forme d'entraide intercantonale, comme c'est le cas par exemple avec le Canton de Neuchâtel. Une convention prévoit effectivement que les décharges de types A, B, D et E [ndlr.: p. 116 du PGD 2020: du périmètre Nord vaudois] pourront servir au stockage définitif de déchets provenant du Canton de Neuchâtel. Selon le PGD 2020, la reprise de mâchefers d'autres cantons est soumise à l'accord préalable des Conseils d'Etat respectifs; ● de récents contacts avec les cantons voisins, dont certaines de leurs UVTD [ndlr.: usines de valorisation thermique des déchets] traitent des déchets vaudois, font apparaître qu'ils pourraient également être intéressés par les capacités offertes par les sites vaudois; ● pour les matériaux de type E, l'ouverture de deux sites permet également une saine mise en concurrence et évite un monopole. [...]

Suite à différentes discussions avec la Direction générale de l'environnement, les déchets produits validés par la DGE suite à la révision du PGD de 2020 sont présentés dans le Tableau 3. [...] ". Il ressort du tableau 3 p. 24 que la décharge des Echatelards est destinée à recevoir 43'000 m³/an de déchets de type A, 47'500 m³/an de déchets de type B, 31'850 m³/an de déchets de type D et 32'500 m³/an de déchets de type E, soit un total de 154'850 m³/an de déchets. Les chiffres cités au début du ch. 2.1 précité se trouvent dans le PSDC 2020, ch. 5.2 et 5.3, p. 11 à 15. d) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent tout d'abord le fait que le besoin de réaliser deux décharges, soit celle des Echatelards et celle de la Vernette, ne serait pas prouvé. Ils ne comprendraient en particulier pas quels paramètres ont été pris en compte dans le PGD 2020 lors de la fixation des besoins cantonaux, abstraction faite de l'entraide intercantonale. Ces besoins auraient été surestimés, notamment pour les déchets de types D et E, sachant en particulier que la réduction des déchets, le tri ainsi que des techniques de traitement des déchets pourraient à l'avenir diminuer nettement la quantité de déchets à stocker. L'entraide intercantonale, qui impliquerait un supplément considérable de 40%, chiffre qui ne serait motivé nulle part, ne saurait pour sa part être validée, chaque canton étant responsable de la prise en charge de ses propres déchets. Les besoins seraient ainsi très nettement surestimés; une correction appropriée aboutirait au résultat qu'un seul site serait largement suffisant, soit celui de la Vernette. aa) Contrairement à ce qu'affirment les recourants commune de Fiez et consorts, il ne fait aucun doute que la réalisation de la décharge des Echatelards, soit de deux décharges, est nécessaire, en particulier pour le stockage des déchets de types D et E. Ainsi que le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, c'est le PGD 2020 qui détermine pour le canton le besoin en sites de stockage des déchets, et partant les capacités nécessaires. Il évalue la production de déchets pour les années à venir, ce qui implique le besoin en sites de stockage, et détermine leurs localisations. Le PGD 2020 précise ce qui suit, en lien avec les besoins cantonaux s'agissant des déchets de type D (p. 105/106): " Sur la base des rapports de gestion des différentes usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) traitant des déchets vaudois (TRIDEL, VD / Usine des Cheneviers SIG, GE / SATOM, VS / VADEC, NE / SAIDEF, FR), le volume de scories généré par les déchets incinérables provenant du canton de Vaud est actuellement de 50'000 tonnes. Suivant l'évolution démographique prévue dans le Plan

directeur cantonal (PDCn), qui prévoit une population de 940'000 habitants en 2030 et de 1'040'000 habitants en 2040, les quantités de déchets urbains incinérables attendues pour le Canton devraient engendrer quelque 65'000 tonnes de scories par an à l'horizon 2040. Le volume des autres déchets que les scories déposés en décharge de type D (par exemple les cendres de bois) est plus faible. Pour les cendres de bois, la production vaudoise peut être estimée actuellement à environ 5'500 tonnes par an. Pour 2040, cette production peut être estimée à env. 7'000 tonnes. Parallèlement, d'importants efforts tant techniques que financiers sont consentis pour diminuer la proportion des scories en relation avec les tonnages valorisés thermiquement. La généralisation du tri obligatoire en amont, principalement des déchets industriels et de chantier, ainsi que la planification d'unités de traitement des scories pour y retirer les éléments valorisables font l'objet d'études et d'investissements conséquents de la part des UVTD accompagnées par des acteurs privés. Ces efforts ne sont en l'état pas quantifiables et n'ont pas d'effet sur la planification cantonale. Au titre de l'entraide intercantonale, un volume maximum de réserve à hauteur de 40% des besoins vaudois est estimé. Ce volume a été évalué sur la base d'une consultation sur la planification en matière de décharge de type D et E auprès des cantons membres de la CIRTD (commission intercantonale romande pour le traitement des déchets). Ces discussions font partie de la collaboration intercantonale mise en œuvre. Les besoins des cantons en volume de stockage de matériaux de type D sont déterminés par accord entre les Conseils d'Etat concernés. En cas d'accord intercantonal, la zone d'apport est ensuite concrétisée dans l'autorisation d'exploiter la décharge en application de l'article 40, alinéa 3, lettre b OLED. Ainsi, au final et sur la base de ce qui précède, la planification prévoit (besoins cantonaux et entraide intercantonale) un volume d'env. 101'000 t / an à l'horizon 2040 devant faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif ". Le PGD 2020 indique par ailleurs ce qui suit pour les besoins cantonaux concernant les déchets de type E (p. 106): " Sur la base de la quantité de matériaux de type E exportée du Canton de Vaud durant les cinq dernières années et de la croissance démographique attendue dans le futur, à l'horizon 2040, une stabilisation autour de 65'000 tonnes peut être attendue pour les besoins propres au Canton de Vaud avec néanmoins des fluctuations importantes possibles. En fonction du développement et de l'encouragement du recyclage des matériaux d'excavation, une diminution de ce volume pourrait être envisagée. Toutefois, on peut s'attendre, en raison notamment du développement important des périmètres d'agglomération qui touche de plus en plus d'anciennes friches industrielles, à une augmentation substantielle des matériaux pollués, voire très pollués à excaver. De plus, il est également mentionné ici que le lavage des terres polluées de type B engendre, par concentration des polluants, des résidus devant être éliminés en décharge de type E. Ce volume ne peut toutefois pas être estimé à l'heure actuelle. Au titre de l'entraide intercantonale, les décharges de type E du Canton de Vaud pourront également servir d'exutoires pour ce type de matériaux pour les cantons avoisinants. Un volume maximum de réserve à hauteur de 40% des besoins vaudois est estimé. Sur la base de ce qui précède, la planification prévue (besoins cantonaux et entraide intercantonale) pour le stockage définitif de matériaux de type E peut être estimée ainsi à env. 90'500 t / an à l'horizon 2040 ". Le tribunal de céans ne voit pas de raisons de remettre en question les explications détaillées et les chiffres précités que comprend le PGD 2020, en lien avec le stockage des déchets de types D et E, sachant en particulier que celui-ci a été établi par des autorités spécialisées en la matière. Il expose de manière claire les éléments pris en compte pour estimer les besoins nécessaires pour les prochaines années, tant au niveau cantonal qu'en

matière d'entraide intercantonale, ce qui lui permet notamment de définir le nombre de sites de stockage à planifier, soit en l'occurrence deux, dont celui des Echatelards, chacun prenant en charge la moitié des besoins identifiés. L'existence de deux exutoires est par ailleurs toujours utile pour des déchets produits en continu, au cas où l'un des deux, pour une raison ou une autre, devait être indisponible pendant une période donnée (cf. PGD 2020, p. 116). Les deux projets ont d'ailleurs été considérés par la Confédération comme étant en coordination réglée et répondant ainsi à un réel besoin (cf. supra consid. 7c/aa). L'on peut également préciser que, s'agissant de l'entraide intercantonale, contrairement à ce qu'affirment les recourants commune de Fiez et consorts, celle-ci est explicitement prescrite par la législation fédérale, puisque l'art. 31a al. 1, 1^{ère} phr., LPE prévoit, rappelons-le, que les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination. Il est d'ailleurs particulièrement malvenu de contester devoir participer à l'entraide intercantonale en la matière alors que le canton en bénéficie depuis de nombreuses années, puisqu'il exporte ses propres déchets de type E, dès lors qu'il ne dispose pas de décharge pour ces matériaux, ce à quoi il convient de mettre un terme. L'on peut également relever que, ainsi que le souligne le PGD 2020 (p. 114), en tenant compte des statistiques de mise en décharge évoquées dans le PGD 2020 et des réserves disponibles fin 2019 sur les sites du Lessus et de Sur Crusille, la couverture des besoins vaudois en termes de capacité de stockage de matériaux de type D ne sera plus assurée à court terme; une pénurie de cette capacité est attendue à l'horizon 2023-2024 pour ce type de matériaux. Le PGD 2020 (p. 115) ajoute que de nouvelles décharges de types D et E sont ainsi nécessaires à très court terme, cela aux échelles vaudoise et romande, sous peine d'être confronté à une pénurie généralisée. Il ressort des courriers d'UVTD datés de début et fin 2023, dont de Tridel, ainsi que d'un courrier de la CIRTD et de la Conférence des Responsables de la Protection de l'Environnement (CREPE) du 9 avril 2024 produits par l'exploitante et l'autorité intimée que la situation devient même critique en Suisse romande pour le stockage des mâchefers (déchets de type D). Le fait que les recourants commune de Fiez et consorts se fondent par ailleurs sur des chiffres qui auraient été validés en 2017 par la DGE s'agissant des matériaux de types D et E et qui, selon eux, rendraient d'autant plus étonnants les chiffres retenus dans le PGD 2020 n'est pas déterminant. Le PGD 2020 a eu précisément, comme le souligne l'autorité intimée, pour objet de mettre à jour des chiffres qui ne correspondaient plus à la réalité des besoins cantonaux et intercantonaux en matière de stockage pour ces types de déchets. Enfin, contrairement à ce qu'affirment les recourants, l'Institut de stockage de déchets stabilisés (ISDS) de Clensy à Oulens sous Echallens, n'est pas destiné pour les dix à douze prochaines années à offrir une capacité de prise en charge des déchets de type D, mais de ceux de type C, soit des résidus du lavage des fumées de l'incinération des déchets, des cendres d'électrofiltres (poussières très fines retenues dans le système d'épuration des fumées) ainsi que quelques résidus industriels particuliers, comme le précise le PGD 2020 (p. 117). bb) Les recourants commune de Fiez et consorts font également valoir que les évolutions technologiques quant à la réduction des déchets et leur traitement auraient été significatives ces dernières années, en particulier quant à la production de scories (déchets de type D). Certaines de ces technologies permettraient ainsi de réduire de 16%, 22%, 25%, voire de 50%, le tonnage des déchets à entreposer en décharge D. Des réflexions identiques devraient être menées s'agissant des déchets de type E. Comme le précise l'autorité intimée dans ses déterminations du 26 juillet 2024, les nouvelles technologies sont encore trop embryonnaires et ne peuvent avoir d'impact sur la planification de stockage, ainsi que cela ressort du PGD 2020, qui indique en particulier ce

qui suit (p. 114): " Le Canton de Vaud suit actuellement les divers développements de nouvelles techniques de valorisation des scories. Il s'agit actuellement essentiellement de l'extraction des métaux. Le lavage des autres fractions permettra de valoriser d'autres composés, mais ces procédés sont encore à l'état d'essais initiaux. Un taux de récupération plus important et une mise en décharge d'un autre type ne peuvent dès lors être envisagés qu'à plus long terme. Le Canton de Vaud participe à différentes études sur cette problématique à travers les différentes instances de coordination intercantonale mentionnées ci-avant. La récupération d'une partie du contenu des scories permettra sans doute de réduire le volume à déposer mais ne supprimera pas la nécessité de disposer de décharges aptes à les recevoir. Il reste dès lors nécessaire de conduire les démarches visant à planifier de nouveaux sites, susceptibles de prendre le relais des deux installations actuelles, qui seront saturées à très brève échéance. Concernant les matériaux de type E, la poursuite du développement des installations de traitement de matériaux pollués permettra sans doute de réduire le volume à déposer en décharge de type E ". Les conclusions de l'étude effectuée en janvier 2018 par une société active dans le domaine de la protection de l'environnement, sur mandat des Services industriels de Genève (SIG), intitulée " Gestion des mâchefers issus des déchets genevois " et qui avait pour objet d'établir un état des lieux et une analyse technico-financière des pratiques de traitement des mâchefers dans les autres cantons ainsi qu'à l'étranger (p. 5), produite par les recourants commune de Fiez et consorts, vont finalement dans le même sens que le PGD 2020. Elles précisent en effet en particulier ce qui suit (p. 45): " La législation suisse ne prévoit pas à ce jour de possibilité de réutiliser les mâchefers en tant que matière première, même après traitement. La seule issue pour les mâchefers suisses est la mise en décharges de type D. Des expérimentations ont été faites au début des années 90 avec l'utilisation des mâchefers dans le secteur de la construction mais les sites ont tous été placés au cadastre des sites pollués pour non-respect de la protection des eaux. [...] La législation suisse ne prévoyant que la récupération des métaux présents dans le mâchefer, l'objectif du canton doit être d'adopter la technologie permettant de réduire au minimum la quantité de mâchefers à enfouir tout en gardant à l'esprit que la mise en décharge du solde (sur le canton ou hors canton) est inéluctable. En effet, quelle que soit la technologie retenue, il restera une proportion non négligeable de mâchefer à enfouir (environ 85% du mâchefer brut. [...] ". Ainsi que le relève l'autorité intimée dans ses déterminations du 26 juillet 2024, l'on ne saurait ainsi reprocher à la planification cantonale de faire preuve de prudence et de ne pas tirer de plans sur la comète en anticipant l'utilisation de technologies non encore éprouvées, qui pourraient aboutir à des résultats non désirés, telles les expérimentations faites dans les années 1990, ou d'éventuelles modifications du cadre légal fédéral. A noter enfin que, quoi qu'il en soit, l'art. 6 al. 5 RPAC prévoit que l'autorité cantonale se réserve le droit d'adapter le rythme de comblement des étapes en fonction des besoins cantonaux en dépôt de matériaux de types A, B, D et E, le rythme total de comblement de ces matériaux ne pouvant dépasser celui présenté dans le RIE. e) En lien avec la clause du besoin, les recourants commune de Fiez et consorts remettent en question le choix du site des Echatelards, soit qu'il ait été priorisé et retenu comme adéquat pour accueillir une décharge. Ils estiment en particulier qu'une pesée des intérêts aurait dû être effectuée au stade de la planification directrice entre le site litigieux et celui de la Vernette et que cette pesée des intérêts aurait dû aboutir au choix d'un seul projet de décharge, soit celui de la Vernette. aa) Il ressort tout d'abord des éléments qui précèdent que ce sont bien deux sites de décharges qui sont nécessaires pour assurer le stockage des déchets de types A, B, D et E, et non pas un seul comme l'affirment les recourants commune

de Fiez et consorts. Dans le cas des décharges de types D et E, une analyse multicritère à l'échelle intercantonale a été menée en 2011 par la CIRTD dans le but de localiser les sites favorables à une implantation; à l'issue de cette étude, 70 secteurs, dont 25 dans le canton de Vaud, ont été sélectionnés comme étant favorables à l'implantation d'une décharge de types D et E (PGD 2020, p. 114). Le site des Echatelards ne se trouvait pas dans les 25 secteurs sélectionnés. Le 31 janvier 2014, sur mandat de la DGE-GEODE, CSD Ingénieurs SA a rendu le rapport d'étude " Comparaison de 4 sites pour l'implantation d'une décharge bioactive ". Cette étude avait pour objectifs (ch. 2 et 3) de développer des avant-projets comparables pour l'implantation d'une décharge bioactive sur chacun des quatre sites concernés, soit Method, Bournens-Est, Bournens-Ouest et Daillens, évaluer les quatre sites au moyen d'une analyse multicritères spécifique prenant en considération les thèmes environnementaux et économiques et comparer ces quatre sites et les classer les uns par rapport aux autres. L'étude de 2014 ne comprenait ainsi pas non plus le site des Echatelards et il en ressortait que le site de Daillens était le plus favorable pour l'implantation d'une décharge bioactive. Le 17 octobre 2017, à la demande du département cantonal alors en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Pierre Honsberger, dont le bureau est actif dans les domaines de l'environnement et de la planification, a établi la " Note d'évaluation de site de décharge, Site du Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) 5-516 "Les Echatelards " ", l'objectif de la démarche étant " d'effectuer une évaluation du site "Les Echatelards" sur la base des mêmes critères et de la même méthodologie que celle appliquée dans la comparaison effectuée par le bureau CSD Ingénieurs SA en 2014, de manière à pouvoir le situer dans le classement, comparativement aux autres sites, et en particulier au site de Daillens " (ch. 2). Il ressortait de cette note que les sites les mieux classés étaient celui de la Verrette, puis celui des Echatelards (cf. aussi PGD 2020, p. 115). L'on peut également préciser qu'entre 2011 et 2015, différentes investigations et études, notamment géologiques et hydrogéologiques, ont été menées afin de préciser les conditions locales des sites pressentis les plus appropriés (PGD, p. 115). Il découle de ce qui précède que si, ainsi que le soulignent les recourants, le site des Echatelards n'a pas été sélectionné dans un premier temps, il l'a été dans un second temps. Il a ainsi été identifié par le PGD 2020 comme l'un des cinq sites prioritaires susceptibles d'accueillir des déchets à tout le moins de types A, B, D et E (annexe 3), à la suite de l'analyse multicritère à laquelle il a été soumis dans le cadre du PSDC 2020 (cf. fiche n° 5-516). Le site des Echatelards a enfin fait l'objet d'une inscription dans le PDCn, à l'occasion de laquelle il a été soumis à une pesée des intérêts, puis approuvé en coordination réglée par la Confédération (cf. supra consid. 7). Contrairement à ce qu'affirment les recourants commune de Fiez et consorts, qui semblent s'étonner du fait que le PGD 2020 diffère d'études de 2011 et de 2014, l'on ne voit pas que le fait que le site de la Verrette ait été priorisé avant celui des Echatelards puisse être d'une quelconque manière déterminant. Ainsi que le relève l'autorité intimée dans ses déterminations du 26 juillet 2024, il est dans la nature même d'un processus de planification, qui en l'état a abouti quoi qu'il en soit, à la conclusion de la nécessité de deux sites, et non pas d'un seulement comme le défendent les recourants, d'être continu et évolutif. On ne saurait de la sorte tirer argument, comme le font les recourants, du fait que d'anciennes études, au contraire d'autres études réalisées ultérieurement, ne mentionnaient pas encore le site des Echatelards. Le fait qu'il y ait eu des discussions, des évolutions qui ont permis d'aboutir au PGD 2020 et à la nécessité de construire deux décharges de types D et E, soit notamment celle des Echatelards, est consubstantiel à la notion même de planification. Comme l'a souligné l'un des représentants

de la DGE à l'audience, la recherche de sites pour des décharges n'est pas figée; il s'agit d'une approche évolutive, dynamique. bb) Les recourants font ensuite plus spécifiquement valoir différentes critiques à l'encontre de la note du 17 octobre 2017 de Pierre Honsberger. S'il est vrai (cf. p. 3 de la note de 2017) que ce sont les porteurs du projet litigieux qui ont sollicité le département compétent pour qu'une réévaluation du rapport d'étude CSD Ingénieurs SA du 31 janvier 2014, qui ne comprenait pas le site des Echatelards, soit effectuée en lien avec ce dernier, il n'en demeure pas moins que l'étude de 2017 a été commandée par le département compétent, soit l'Etat de Vaud et non des privés. Elle a donc le même poids que celle de 2014. L'on peut par ailleurs rappeler que le site en cause, à la suite de l'étude de 2017, a fait l'objet d'une procédure de planification sectorielle et directrice complète, puis de la présente procédure de plan d'affectation cantonal valant permis de construire, lors de laquelle un rapport 47 OAT et RIE a été établi, ainsi que de plusieurs études complémentaires réalisées tout au long de ces procédures, notamment dans les domaines géologique et hydrogéologique. Ces différentes procédures ont permis de confirmer les qualités du site, dont l'ouverture est par ailleurs rendue nécessaire par les besoins en matière de stockage des déchets de types A, B, D et E tels que définis dans le PGD 2020. C'est à ce propos à tort que les intéressés prétendent que c'est en raison du lobbying intense déployé par l'exploitante que le site des Echatelards a été désigné comme site prioritaire en plus de celui de la Vernette. Comme le relève l'autorité intimée dans ses écritures, le PGD a été adapté en 2020 à la suite du constat, fait tant par les services de l'Etat que les autres cantons et les acteurs de la branche, de son inadéquation avec les besoins réels. La modification du PGD effectuée en 2020 a ainsi eu pour objet d'adapter cet instrument de planification aux données les plus récentes. Cette modification a d'ailleurs eu comme conséquence l'abandon d'un premier projet sur le site des Echatelards et le redimensionnement de la décharge. cc) Contrairement enfin à ce qu'affirment les recourants, le fait que de nombreux chantiers autoroutiers (à Crissier et en Lavaux) soient prévus dans la région lausannoise (cf. rapport 47 OAT, p. 34) ne peut que confirmer le choix des Echatelards. Il est en effet faux de prétendre que ces chantiers, proches des gares de Lausanne et Renens, seraient éloignés d'une voie de chargement ferroviaire. En outre, au vu du type de décharge dont il s'agit, soit destinée à stocker des déchets de types D et E notamment, et qui nécessite de ce fait des précautions particulières, il ne peut qu'être plus difficile de trouver des lieux appropriés pour son aménagement. f) Compte tenu de ce qui précède, le projet de décharge litigieux répond à un réel besoin. Les griefs des recourants commune de Fiez et consort en la matière sont en conséquence infondés.

E. 9

Absence de planification correcte (art. 1 et 3 LAT) et violation des normes environnementales en matière de bruit, de pollution et de protection des eaux a) Selon les recourants A. _____, contrairement à la jurisprudence du TF qui aurait plusieurs fois rappelé l'importance majeure du rapport de conformité (art. 47 OAT) (1A.281/2005 du 21 juillet 2006 consid.

E. 10

Qualité de l'auteur des plans d'élaborer les plans d'aménagement Les recourants commune de Fiez et consorts contestent à l'auteur des plans d'aménagement en cause d'une part la qualité pour les élaborer, d'autre part les compétences nécessaires en tant que mandataire pour les demandes de permis de construire comprises dans le projet. Cette personne n'aurait pas non plus l'indépendance requise par l'art. 3 al. 3 LATC pour élaborer un plan

d'affectation cantonal. a) aa) Aux termes de l'art. 3 LATC, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, les plans directeurs et d'affectation, à l'exception de modifications de minime importance, sont établis par une personne qualifiée (al. 1). L'art. 3 al. 2 LATC précise que la qualité d'élaborer les plans d'aménagement est reconnue: aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens) (let. a), aux architectes inscrits au REG A ou B (let. b) et aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire (let. c). Ces personnes ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatibles avec l'intérêt public (art. 3 al. 3 LATC). L'ancien art. 5a LATC, en vigueur jusqu'au 31 août 2018, avait le même contenu, à ses alinéas 2 et 3, que l'art. 3 al. 2 et 3 LATC. bb) Lors des débats parlementaires relatifs à la modification de la LATC, il a été relevé par un député que l'art. 3 al. 2 LATC précisait que la qualité pour établir un plan devait demeurer la plus ouverte possible. La commission avait choisi de parler du REG; ce n'était pas la panacée, mais un instrument, qui pour l'instant, permettait de garantir que les personnes qui établissaient les plans étaient qualifiées. Cependant, il existait d'autres formations qui n'étaient pas reconnues par le REG et qui parfois étaient dispensées dans d'autres pays. Pour autant que ces personnes puissent démontrer leur capacité à établir un plan, il était important de leur reconnaître la capacité d'établir ces plans. Le député indiquait ainsi insister sur le troisième point de l'alinéa 2 (BGC, Législature 2017-2022, Tome 3, Grand Conseil, p. 178). L'art. 5a al. 3 aLATC introduisait le devoir d'indépendance des auteurs des plans d'aménagement, dès lors qu'ils accomplissaient une tâche d'intérêt public. Cette règle visait à empêcher, dans des cas déterminés, que les options fondamentales de l'aménagiste ne soient influencées par des intérêts particuliers incompatibles avec l'intérêt public. Cette disposition ne s'appliquait toutefois pas lorsque la personne qualifiée était sollicitée par des privés pour établir un plan, comme un plan de quartier. Dans ce cas, la municipalité n'était pas liée par les propositions des propriétaires (Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, ch. 2 ad art. 5a LATC). Le spécialiste chargé de rédiger un chapitre du RIE n'est pas dans la même position qu'un mandataire ordinaire du maître de l'ouvrage, car le cadre de son travail est aussi défini préalablement par l'administration dans le cahier des charges prévu à l'art. 8 OEIE; l'objet du mandat implique ainsi une objectivité et un devoir de diligence particuliers (cf. arrêt TF 1A.123/1999 du 1^{er} mai 2000 consid. 2c). En d'autres termes, le rapport d'impact, en tant qu'il contient des informations scientifiques ou techniques, a en quelque sorte valeur d'expertise officielle, étant donné qu'après son évaluation par le service spécialisé de la protection de l'environnement (la DGE – cf. art. 13 OEIE), il a été reconnu comme complet et exact (à propos de la portée de ces documents ou avis, cf. ATF 131 II 470 consid. 3.1 et 124 II 460 consid. 4b; arrêt TF 1C_429/2009 du 19 juillet 2010 consid. 2.2; cf. aussi, pour l'ensemble de ce paragraphe, CDAP AC.2019.0372 du 28 juin 2022 consid. 2b/dd; AC.2016.0243, AC.2016.0249 du 30 septembre 2019 consid. 2b). b) aa) Conformément à l'art. 106 LATC, les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. L'art. 107 LATC précise que la qualité d'architecte est reconnue aux porteurs du diplôme des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich ou de l'Ecole d'architecture de Genève, ainsi qu'aux diplômés bénéficiant d'une équivalence constatée par le département, aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques

supérieures ETS et aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG. Selon l'art. 107a LATC, la qualité d'ingénieur est reconnue aux porteurs du diplôme des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich, ainsi qu'aux diplômés bénéficiant d'une équivalence constatée par le département, aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS et aux personnes inscrites au Registre des ingénieurs A ou B du REG (al. 1). La qualité d'ingénieur géomètre est reconnue aux personnes ayant obtenu le brevet fédéral d'ingénieur géomètre (al. 2). bb) L'exigence posée à l'art. 106 LATC implique l'inscription manuscrite et autographe de son nom par l'architecte, qui assume ainsi la responsabilité des documents remis à l'autorité (cf. Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, ch. 3.2 ad art. 106 LATC, qui se réfère à RDAF 1975 139). La violation de cette règle doit entraîner le refus du permis de construire (AC.2022.0344 du 13 avril 2023 consid. 2a/bb; AC.2022.0007 du 20 mai 2022 consid. 1a; AC.2017.0027 du 31 octobre 2017 consid. 2a/aa, et la référence citée; Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, op. cit., ch. 4 ad art. 106 LATC, qui se réfère à RDAF 1965 83). Le but de cette disposition est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires. Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment) (AC.2022.0344 du 13 avril 2023 consid. 2a/bb; AC.2022.0007 du 20 mai 2022 consid. 1a; AC.2014.0419 du 10 juillet 2015 consid. 3a, et la référence citée). c) aa) L'auteur du rapport 47 OAT et du RIE est biol conseils SA, reconnue par la DGTL pour établir des plans d'affectation (cf. le rapport précité, ch. 1.1, p. 13). Son chef de projet pour la décharge litigieuse est S._____, qui a signé le rapport précité en compagnie d'un autre ingénieur, responsable de sa rédaction. Le PAC valant permis de construire et son règlement, établis par biol conseils SA, sont accompagnés de trois demandes de permis de construire distinctes, soit celles relatives à la décharge proprement dite et au Ruisseau des Echatelards, à l'aménagement du carrefour de "La Grand Artère" et à l'aménagement du carrefour de la Route de Neuchâtel. Les trois plans de situation des différentes demandes de permis de construire et celui du PAC sont signés par une personne qui a la qualité d'ingénieur en environnement EPFL et de géomètre breveté. Les autres plans de la demande de permis de construire pour la décharge et le ruisseau sont signés par S._____, qui a aussi signé les trois formulaires de demande de permis de construire (décharge et ruisseau, de même qu'aménagement des deux carrefours). Les rapports techniques, les plans de situation, dont celui de la situation des réseaux, et les profils l'ont été par un ingénieur civil (T._____) s'agissant de l'aménagement du carrefour de La Grande Artère et de l'aménagement du carrefour de la route de Neuchâtel. bb) C'est à tort que les recourants commune de Fiez et consorts affirment que S._____, de biol conseils SA, ne disposerait pas des qualifications requises pour l'élaboration du PAC qui porte sur une décharge, soit un projet posant avant tout des questions environnementales. Le prénommé, ***** de biol conseils SA, société active, selon son site Internet, dans le domaine de l'ingénierie du climat et de l'environnement, est titulaire d'un diplôme de l'EPFL et est inscrit au REG A en tant qu'ingénieur de l'environnement. Il dispose ainsi des compétences particulières rendues nécessaires par la planification d'une décharge, sachant en outre que différents collaborateurs de biol conseils SA ont participé à l'étude en fonction de leur(s) domaine(s) de compétences. L'on ne saurait par ailleurs considérer, à l'instar des recourants, que l'intéressé manque de connaissances approfondies en urbanisme, dès lors qu'il est également inscrit au Registre ***** des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des

aménagistes en tant qu'urbaniste et aménagiste. S. _____, dont les recourants admettent qu'il a déjà participé à l'élaboration de plans d'affectation portant sur des décharges, remplit donc bien les conditions posées à l'art. 3 al. 2 let. c LATC, sachant notamment qu'à la lecture des travaux préparatoires, il convient d'interpréter l'art. 3 al. 2 LATC de manière la plus ouverte possible. cc) L'on peut aussi constater que, contrairement à ce qu'affirment les recourants, S. _____ dispose des compétences nécessaires au sens de l'art. 106 LATC en tant que mandataire pour signer les demandes de permis de construire, plans y compris, accompagnant le PAC. Comme déjà relevé, le prénommé est inscrit en tant qu'urbaniste et aménagiste dans le canton de *****; il ne peut dès lors que disposer des connaissances nécessaires en ce domaine. Le projet en cause constitue par ailleurs un projet très particulier, qui se distingue d'une demande de permis de construire standard. Un ingénieur en environnement, urbaniste et aménagiste de surcroît, ne peut en particulier que maîtriser l'élaboration, outre des installations de la décharge proprement dites, des constructions prévues concernant les mesures prises en matière de protection des eaux (cf. plans de l'évacuation des eaux claires, de l'évacuation des eaux usées et du réseau de services, de l'installation de collecte et de traitement des eaux, des étanchéités, etc.). L'on ne voit pas non plus que tel ne soit pas le cas notamment de l'ensemble des installations temporaires de chantier. Différents plans le nécessitant ont enfin été signés par d'autres personnes (ingénieur en environnement EPFL et géomètre breveté ainsi qu'ingénieur civil) disposant des compétences requises. dd) Les recourants commune de Fiez et consorts estiment enfin que S. _____ n'aurait pas l'indépendance requise au sens de l'art. 3 al. 3 LATC. Il travaillerait en effet sous mandat à un taux significatif pour la société Cand-Landi SA, la société dont il est ***** serait mandataire permanente pour les décharges de la société précitée et il serait aussi membre du comité de l'Association cantonale des graviers et déchets (AGVD). L'on ne saurait retenir que biol conseils SA, et S. _____ en particulier, aurait réalisé un travail, et un PAC plus spécifiquement, ne présentant pas toutes les qualités de neutralité et d'objectivité nécessaires. Aucun élément ne plaide en ce sens. Dans ce type de projet, il est usuel que le maître de l'ouvrage fasse appel à une entreprise spécialisée, telle celle mandatée en l'occurrence. Conformément à la réglementation applicable, le RIE en cause, dont l'élaboration implique une objectivité et un devoir de diligence particuliers, a en outre fait l'objet d'une évaluation par les services cantonaux spécialisés, ce qui lui a conféré en quelque sorte valeur d'expertise officielle (cf. jurisprudence précitée au consid. 9a/bb). Le projet dans son ensemble a d'ailleurs été suivi, puis validé par les autorités cantonales compétentes. Il fera aussi l'objet d'un suivi et d'une validation par ces dernières tout au long de l'aménagement et de l'exploitation de la décharge, y compris durant des années après la fermeture du site. Selon les indications de l'autorité intimée enfin, S. _____ n'a pas de droit de vote au sein du Comité de l' AGVD. ee) Les griefs des recourants en lien avec la qualité de S. _____ pour élaborer le projet en cause ne sont en conséquence pas fondés.

E. 11

Caractère lacunaire des plans et documents approuvés Les recourants commune de Fiez et consorts font ensuite valoir le caractères lacunaire du PAC, du RPAC ainsi que de la demande de permis de construire. Dès lors que le plan litigieux constitue un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, le projet de construction devrait répondre tant aux exigences légales imposées aux plans d'affectation cantonaux (art. 11 ss LATC) qu'à celles prévues pour les permis de construire (art. 103 LATC). En d'autres termes, à ce stade, le dossier devrait déjà être tellement précis qu'il ne resterait plus qu'à exécuter les travaux. Or, il serait au contraire extrêmement lacunaire. a)

aa) aaa) Aux termes de l'art. 14 LAT, les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (al. 1). Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT). Selon l'art. 18 LAT, le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation (al. 1). Conformément à l'art. 22 LATC, applicable par analogie aux plans d'affectation cantonaux (cf. art. 11 al. 2 LATC), les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol en définissant des zones sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes (al. 1). L'art. 24 LATC précise que les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement; ils fixent les prescriptions relatives: à l'affectation du sol (al. 1 let. a), au degré de sensibilité au bruit (let. b) et à la mesure de l'utilisation du sol (let. c). Ils contiennent toute autre disposition exigée par la présente loi, le plan directeur cantonal, ou les législations spéciales (al. 2). Ils peuvent également contenir d'autres dispositions en matière d'aménagement du territoire et de restriction du droit à la propriété, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la loi et au plan directeur cantonal (al. 3, 1^{ère} phr.). Selon l'art. 28 al. 1 LATC, le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation; les dispositions de police des constructions sont applicables à un tel plan (al. 1). L'art. 32 LATC précise que les plans peuvent contenir d'autres zones, selon l'art. 18 al. 1 LAT, ... (al. 1). Ils peuvent prévoir des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal (al. 2). Les zones d'extraction de matériaux et les zones de décharge sont des "zones à bâtir à constructibilité restreinte" dans lesquelles seuls des ouvrages déterminés liés à un projet sont admis. Elles concrétisent l'obligation d'établir un plan d'aménagement à laquelle sont soumises les installations de ce type. Ces zones sont situées la plupart du temps hors de la zone à bâtir (Ruedi Muggli, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n° 27 ad art. 18). Les autres zones de l'art. 18 LAT destinées à répondre à des besoins spécifiques hors des zones à bâtir sont en principe imposées par leur destination à l'emplacement prévu par le plan d'affectation; elles sont clairement à l'extérieur des zones à bâtir de l'art. 15 LAT et, sous réserve de leur affectation spécifique, obéissent au régime de la zone non constructible (cf. ATF 149 II 237 consid. 4.4.3, et les références citées).

bbb) Aux termes de l'art. 108 al. 2 LATC, le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis; la demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies. L'art. 109 al. 1 LATC précise que la demande de permis est mise à l'enquête publique par la municipalité pendant trente jours. Conformément à l'art. 69 al. 1 du règlement d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1), dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres), de même que différentes pièces et indications citées aux ch. 1 à 13. Cette liste comporte ainsi de nombreux documents: extrait cadastral, plans, coupes, rapport d'impact sur l'environnement quand l'ouvrage est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, etc. Dans tous les autres cas, la demande est accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (al. 2). De façon générale, les documents d'enquête doivent être suffisamment compréhensibles pour permettre d'identifier la teneur du projet et de déterminer si celui-ci est conforme aux dispositions légales et réglementaires (CDAP AC.2023.0245 du 20 février

2024 consid. 4a; AC.2022.0364 du 30 août 2023 consid. 6a). Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, lorsque des pièces du dossier d'enquête publique présentent des lacunes, celles-ci n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à entraver les tiers dans l'exercice de leurs droits, en les empêchant de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions (cf. CDAP AC.2023.0121 du 2 novembre 2023 consid. 2a; AC.2022.0310 du 24 juillet 2023 consid. 3a; AC.2022.0344 du 13 avril 2023 consid. 2a/aa). Il en va ainsi en particulier des plans de coupe. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (CDAP AC.2022.0344 du 13 avril 2023 consid. 2a/aa, et les références citées). bb) aaa) Pour rappel, conformément à l'art. 30e LPE, il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée (al. 1). Selon l'art. 25 OLED, les déchets ne peuvent être mis en décharge que s'ils satisfont aux exigences de l'annexe 5; les autorisations d'aménager et d'exploiter peuvent prévoir des restrictions supplémentaires (al. 1). Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire; l'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif (al. 2). Selon l'art. 38 OLED, quiconque entend aménager une décharge ou un compartiment doit obtenir de l'autorité cantonale une autorisation d'aménager (al. 1). Quiconque entend exploiter une décharge ou un compartiment doit obtenir de l'autorité cantonale une autorisation d'exploiter (al. 2). Aux termes de l'art. 39 OLED, l'autorité cantonale délivre l'autorisation d'aménager une décharge ou un compartiment si le besoin du volume de stockage et le site de la décharge sont inscrits dans le plan de gestion des déchets (let. a) et si les exigences de l'art. 36 OLED concernant le site et l'ouvrage de la décharge sont respectées (let. b) (al. 1). Elle fixe dans l'autorisation d'aménager le type de la décharge ou du compartiment (let. a), les éventuelles restrictions concernant les déchets admis selon l'annexe 5 (let. b) et les autres charges et conditions requises pour assurer le respect de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux (let. c) (al. 2). Conformément à l'art. 40 OLED, l'autorité cantonale délivre l'autorisation d'exploiter une décharge ou un compartiment si l'ouvrage de la décharge a été réalisé conformément aux plans d'exécution dûment approuvés (let. a), si un règlement d'exploitation selon l'art. 27 al. 2 OLED a été établi (let. b) et si un avant-projet pour la fermeture a été établi et s'il est prouvé que les frais sont couverts pour la fermeture prévue et pour la gestion après fermeture qui sera vraisemblablement requise (let. c) (al. 1). bbb) Pour rappel, aux termes de l'art. 2 al. 2 LGD, l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Selon l'art. 22 LGD, la construction d'une installation d'élimination des déchets au sens de l'art. 2 LGD est régie par la LATC (al. 1); une autorisation spéciale du département compétent est requise (al. 2). Conformément à l'art. 24 LGD, est soumise à autorisation d'exploiter: toute installation d'élimination des déchets d'une capacité supérieure à 1'000 tonnes par an (al. 1 let. a) et toute installation d'élimination des déchets susceptibles de présenter un risque pour l'environnement (let. b). L'autorisation de l'art. 22 LGD est une autorisation spéciale au sens de l'art. 120 al. 1 let. d LATC, lequel prévoit qu'indépendamment des dispositions qui précèdent, ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination les

constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon des dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales (cf. CDAP AC.2016.0094, AC.2016.0190 du 21 mars 2017 consid. 1a). ccc) L'autorisation d'exploiter est accordée pour une certaine période de temps, pour la première fois lors de la préparation technique soit de la décharge, soit de la nouvelle étape (Norme SIA [Société suisse des ingénieurs et des architectes] 531 203, intitulée " Décharges contrôlées " [ci-après: norme SIA 203], ch. 2.1, note 3, p. 13). La distinction entre l'autorisation d'aménager et d'exploiter s'impose selon le Conseil fédéral pour deux raisons. D'une part, le maître de l'ouvrage et l'exploitant peuvent différer. D'autre part, les critères diffèrent: ceux qui s'appliquent à l'aménagement de la décharge concernent le site alors que ceux qui visent l'exploitation ont plutôt trait au mode de stockage, aux contrôles de qualité et de réception. La distinction n'est toutefois pas étanche, dans la mesure où une réflexion sur l'exploitation s'impose au moment même de l'aménagement et où l'autorisation d'exploiter ne peut faire fi des particularités du site retenu. Le Tribunal fédéral a reconnu incidemment l'admissibilité d'une telle distinction, de même que la doctrine, pour autant que celle-ci ne conduise pas à mettre en péril la coordination des procédures d'autorisation (Flückiger, in: Moor/Favre/Flückiger, Commentaire Stämpfli LPE, 2010, Art. 30e N. 20, et les références citées). cc) L'art. 25a al. 2 LAT prévoit que l'autorité chargée de la coordination peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures (let. a), veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique (let. b), recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure (let. c) et veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions (let. d). Il est possible d'établir une typologie des décisions qui n'ont pas besoin d'être intégrées dans une procédure de coordination en lien avec un projet soumis à autorisation de construire. C'est d'abord – sous réserve de dispositions légales divergentes particulières – le cas des autorisations d'exploitation. En règle générale, elles ne peuvent être délivrées qu'une fois la construction ou l'installation achevée (Arnold Marti, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, n° 33 ad art. 25a). Le Tribunal fédéral précise ainsi que l'examen des projets complexes oblige inévitablement à statuer sur leur admissibilité de principe avant les décisions relatives aux autres autorisations; il est en effet impossible de rassembler en une décision unique toutes les questions qui doivent être tranchées. Le Tribunal fédéral a reconnu qu'une telle solution par étapes était admissible, pour autant que cela ne fasse pas obstacle à la coordination matérielle et (dans la mesure du possible) à la coordination formelle. Ce système présuppose que tous les aspects relevant soient examinés au cours d'une première étape et qu'ils ne soient plus remis en question lors de la deuxième étape (ATF 126 II 26 consid. 5d, JdT 2000 I 737, et les références citées). b) Les recourants commune de Fiez et consorts estiment tout d'abord qu'il y aurait des lacunes dans le PAC. aa) Les intéressés font valoir différents griefs en lien avec les profils, au nombre de quatre, qui accompagnent le PAC. Ils estiment tout d'abord leur nombre insuffisant et que le peu de profils existant aurait pour conséquence qu'on ignorerait ce qui se passe entre deux profils. Le profil 2-2' qui traverserait les constructions temporaires prévues au nord ne les dessinerait en outre pas et aucun profil ne serait réalisé à proximité, alors même, que, selon l'art. 5 al. 1 RPAC, les " profils et leur hauteur figurent sur le plan ", qui serait dès lors violé. Les rares profils illustrés ne comporteraient par ailleurs pas de légende. Ainsi que le relève l'autorité intimée, il n'est pas usuel de représenter dans un plan d'affectation des profils des

constructions à réaliser. Quoi qu'il en soit, les quatre profils figurant dans le PAC, qui comportent des cotes d'altitude, permettent de se faire une idée claire et précise de la manière dont les différents comblements seront réalisés. Contrairement à ce qu'affirment les recourants, ils comprennent par ailleurs des légendes, soit en particulier "zones de dépôt pour matériaux de types A et B" correspondant à ce qui est figuré en vert clair, "zones de dépôt pour matériaux de types D et E" correspondant à ce qui est figuré en vert plus foncé et "socle en matériaux de type A" pour ce qui est figuré en jaune. Le plan de situation dispose quant à lui de courbes de niveaux qui permettent également d'appréhender la géométrie précise du projet. L'on ne saurait en outre suivre les recourants lorsqu'ils affirment que les profils mentionnant les limites de hauteur des dépôts de matériaux de types D et E ne représenteraient pas la réalité décrite dans le RIE dans le chapitre "Sols", sachant que ces dépôts devraient être recouverts d'une couche de matériaux " de types A et B " pour permettre une utilisation agricole en surface d'assolement. S'il est vrai qu'à la fin de chaque étape de comblement, les sols agricoles seront reconstitués au moyen d'un horizon A en surface, puis de deux horizons B pour une épaisseur totale de 110 cm (RIE, chapitre 17 " Sols ", ch. 17.4 p. 121), l'on ne voit pas que les profils contestés n'en tiennent pas compte, sachant que ces derniers utilisent de manière générale la légende " Zones de dépôt pour Matériaux de types D et E ", sans que ces dernières ne soient détaillées, et qui correspondent aux zones d'affectation définies par le PAC. Une telle appréciation ne peut par ailleurs que découler de l'art. 5 RPAC (" Profils et cotes de remise en état de comblement ") qui prévoit que les profils et leur hauteur figurent sur le plan (al. 1) et que les cotes de remise en état de comblement sont définies par les profils figurant sur le plan (al. 2). Cette disposition, contrairement à ce que prétendent les recourants, ne s'applique par ailleurs pas, au vu de son contenu, aux constructions provisoires, dont on ne voit pas pourquoi des profils devraient figurer dans le PAC proprement dit et alors même que différents plans, coupes et vues les concernant accompagnent la demande de permis de construire la décharge litigieuse et le ruisseau "Les Echatelards".

bb) Les recourants invoquent ensuite le fait que le PAC et son règlement n'affecteraient pas toutes les surfaces après exploitation, mentionnant en particulier la suppression des DP 42, 45, 46 et 90 ainsi que d'une partie des DP 48 et 49, à l'égard desquels le plan d'affectation après exploitation n'affecterait aucune surface en zone de desserte. Ceci n'offrirait aucune garantie que les chemins affectés au domaine public seraient reconstitués. Contrairement à ce qu'affirment les recourants, il ne fait aucun doute que les DP 42, 45, 46 et 90 ainsi que la partie des DP 48 et 49 concernée seront reconstitués en chemins d'amélioration foncière après l'exploitation de la décharge. Ceci ressort clairement du plan au 1:5'000 intitulé " Plan d'affectation du sol après l'exploitation ", sur lequel figure le tracé de l'ensemble des DP précités, et de l'art. 8 al. 5 RPAC, selon lequel la remise en état et/ou la reconstruction des chemins d'améliorations foncières sont à la charge de l'exploitant de la décharge.

cc) Les recourants déduisent du fait que les mesures "nature" ne sont prévues qu'à titre "indicatif" par le PAC et le RPAC qu'elles ne seraient pas définitives et donc pas encore réellement approuvées. On ne saurait dès lors pas si, quand et comment la butte à hirondelles serait réalisée, ce qui serait contraire à l'obligation de coordonner au sens de l'art. 25a LAT. L'on ne voit en l'occurrence pas qu'il soit nécessaire d'indiquer sur le PAC proprement dit la butte à hirondelles prévue, qui constitue une installation liée à l'exploitation de la décharge, et ce alors même que d'autres mesures "nature" y figurent à titre indicatif, conformément à l'art. 12 al. 1 RPAC qui prévoit que le plan indique à titre indicatif les localisations des mesures "nature". Le chapitre 19 du RIE (p. 130 ss) porte pour sa part sur la flore, la faune et les

biotopes. Il comprend un ch. 19.4 (p. 137 ss), qui traite de différentes mesures "nature" de reconstitution et de remplacement, dont de la mesure N6 relative à l'aménagement d'une butte pour l'hirondelle de rivage. Ce ch. 19.4, qui se réfère en outre à l'annexe 26 relative au phasage et à la localisation de ces mesures au début de l'exploitation de la décharge (étape 1) et à la fin de son exploitation (étape 6), comporte un plan des mesures "nature" (figure 58) et décrit de façon détaillée la mise en oeuvre de ces différentes mesures, dont celle relative à l'aménagement de la butte pour hirondelles, seule mesure dont la localisation, au contraire des autres, y est indiquée à titre indicatif. Or, l'art. 12 al. 2 RPAC prévoit que la description et le planning des mesures nature sont présentées dans le RIE et que ce dernier est contraignant pour l'exploitant. L'art. 12 al. 3 RPAC précise que la mise en oeuvre des mesures ainsi que leur succès font l'objet d'un suivi écologique; le compte-rendu annuel de ce suivi est présenté sous la forme d'un rapport et diffusé à l'autorité cantonale compétente. Enfin, les autorisations spéciales délivrées le 12 mai 2022 par la Division biodiversité et paysage de la DGE (ci-après: la DGE-BIODIV) sont soumises à différentes conditions impératives, dont celle selon laquelle toutes les mesures nature et paysage du RIE seront respectées et intégralement mises en oeuvre. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que les recourants invoquent une violation de l'obligation de coordonner au sens de l'art. 25a LAT. Les mesures "nature" prévues sont en effet intégrées de manière contraignante au projet litigieux. Il est ainsi plus particulièrement faux de prétendre que l'on ne saurait pas si, quand et comment la butte à hirondelles, dont seule la localisation n'est fixée qu'à titre indicatif, sera réalisée. dd) Les griefs des recourants relatifs aux lacunes dont serait affecté le PAC ne sont en conséquence pas fondés. c) Les recourants commune de Fiez et consorts voient également des lacunes dans le RPAC. aa) Ils contestent tout d'abord l'absence de toute clause qui permettrait d'adapter au besoin la durée d'exploitation de la décharge. La formulation du RPAC, soit plus particulièrement son art. 3 al. 3 RPAC, laisserait entendre que le PAC ne serait pas adapté aux circonstances durant sa durée d'affectation de 35 ans, ce qui serait contraire à l'art. 21 LAT ainsi qu'à tout le moins au contenu matériel des art. 9 al. 3 et 15 al. 1 LAT, de même de l'art. 27 LATC. aaa) L'art. 9 LAT précise que lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement, les plans directeurs feront l'objet des adaptations nécessaires (al. 2). Les plans directeurs seront réexaminés intégralement tous les dix ans et, au besoin, remaniés (al. 3). Selon l'art. 15 al. 1 LAT, les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Aux termes de l'art. 21 al. 2 LAT, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires. Au niveau cantonal, conformément à l'art. 27 LATC, les plans d'affectation sont réexaminés au moins tous les quinze ans; ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. Les zones pour des constructions et installations publiques peuvent, selon les circonstances, être planifiées au-delà de la période de quinze ans, pour autant que le besoin futur soit établi de manière suffisamment précise, concrète et sûre. La collectivité publique n'est toutefois pas autorisée à créer de telles zones uniquement afin d'avoir une plus grande liberté d'action dans la planification (Heinz Aemisegger/Samuel Kissling, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n° 49 ad art. 15). Les zones d'extraction de matériaux et les zones de décharge sont souvent limitées dans le temps: après la remise en état, elles retournent généralement à l'affectation en zone agricole (Ruedi Muggli, Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n° 27 ad art. 18). bbb) L'art. 3 RPAC (" Affectation et durée d'affectation ") prévoit que le

périmètre du PAC est temporairement affecté au stockage de matériaux; il constitue une zone spéciale au sens de l'art. 32 al. 2 LATC (al. 1). Le périmètre du PAC se divise en trois zones d'affectation décrites sur le PAC, soit la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT formée d'autres périmètres superposés, à savoir l'aire de dépôt pour matériaux types A et B, l'aire de dépôt pour matériaux types D et E et l'aire de constructions provisoires, la zone de desserte 18 LAT et la zone des eaux 17 LAT (al. 2). La zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT et la zone de desserte 18 LAT sont affectées pour une durée de 35 ans (al. 3). Contrairement à ce qu'affirment les recourants, l'on ne voit pas qu'un plan d'affectation concernant un projet particulier de la nature de celui litigieux en l'espèce ne puisse pas être prévu pour une durée déterminée de plus de quinze ans, au vu en particulier des procédures qu'il implique, de leur durée et surtout de la nécessité de pouvoir disposer durant de nombreuses années et de manière stable d'un lieu où déposer des déchets des types de ceux prévus, compte tenu notamment de l'assainissement des sites contaminés qui aura inévitablement encore lieu ces prochaines années dans le canton et des nombreux travaux de construction prévus, tels ceux liés aux différents chantiers ferroviaires. Quoi qu'il en soit, le projet en cause fera de toute manière l'objet d'une évaluation régulière par les autorités compétentes, comme cela ressort de l'art. 6 RPAC. Cette disposition (" Autorisations par étape d'exploitation selon l'OLED ") prévoit ainsi que l'exploitation du site s'effectue en 6 étapes de 5 ans, soit une durée totale de 30 ans (al. 1). Cinq années supplémentaires pour permettre la remise en état des SDA sont ajoutées à la durée d'exploitation, totalisant une durée globale de 35 ans (al. 2). Chaque étape fait l'objet d'une autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED, puis d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 40 OLED (al. 3). L'autorité cantonale se réserve le droit d'adapter le rythme de comblement des étapes en fonction des besoins cantonaux en dépôt de matériaux de types A, B, D et E; le rythme total de comblement des matériaux A-B-D-E ne peut dépasser celui présenté dans le RIE (al. 5). Enfin, les principes généraux de l'art. 21 al. 2 LAT demeurent, quoi qu'ils ne soient pas directement repris dans le RPAC, bien évidemment applicables. Comme le relève d'ailleurs l'autorité intimée elle-même, si les circonstances factuelles ou juridiques se modifiaient dans une mesure sensible avant l'horizon temporel prévu dans le RPAC, le PAC pourrait devoir être adapté. bb) Les recourants font ensuite valoir que le dispositif sur les étapes du projet serait lacunaire. Contrairement à ce qu'ils affirment toutefois, le fait qu'aucune clause dans le RPAC ni de délimitation spatiale sur le plan du PAC ne définissent précisément les étapes d'exploitation et que la décision finale ne contienne aucune condition rendant impératives les étapes de comblement tel que figurées dans le rapport 47 OAT (cf. Chapitre 6 " Programme d'exploitation ", ch. 6.2, figure 17, p. 64) n'est pas déterminant. Le fait que cet élément sera défini dans le cadre des différentes décisions d'aménagement et d'exploitation de la décharge qui devront être délivrées conformément aux art. 38 ss OLED suffit. cc) Les recourants invoquent aussi le fait que les conditions de construction ne seraient pas conformes au droit hors de la zone à bâtir auquel seraient soumises les aires de construction. L'importance totale des constructions, en particulier l'indication sur l'utilisation possible du sol, ne serait pas définie, ou du moins pas suffisamment, dans l'aire des constructions. Il ne fait aucun doute que la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, à laquelle se superpose l'aire de constructions temporaires, se situe hors de la zone à bâtir. Elle doit dès lors certes obéir au régime de la zone non constructible, mais sous réserve de son affectation spécifique. L'aire de constructions temporaires fait ainsi l'objet de l'art. 18 RPAC. Cette disposition prévoit que la réalisation de constructions ou d'installations temporaires est autorisée à l'intérieur de l'aire de

constructions temporaires figurée sur le plan, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge (al. 1). Cette aire comprend notamment les éléments et infrastructures temporaires suivants: des locaux administratifs, des places de stationnement, une ou plusieurs installations de pesage et d'identification des camions, une installation de lavage des roues pour limiter la salissure sur la route cantonale, les infrastructures nécessaires pour le contrôle et le rejet des eaux collectées de la décharge, une chambre de contrôle des eaux et une station de traitement des eaux, un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier et toutes autres constructions nécessaires au bon fonctionnement de la décharge (al. 2). La hauteur maximale des constructions est de 7 m; la distance aux limites des bâtiments est de 3 m (al. 3). Selon la jurisprudence, la loi, à son art. 24 al. 1 let. c LATC relatif à la mesure de l'utilisation du sol, ne donne pas d'indications sur les coefficients ou autres dispositions pouvant être introduits dans les règlements communaux. Quoi qu'il en soit, la LATC n'a jamais imposé la fixation d'un indice de densité maximale (CUS ou IUS) dans chaque zone à bâtir car la mesure de l'utilisation du sol peut être définie ou limitée d'une autre manière. Dans les zones d'utilité publique, des prescriptions sont généralement considérées comme suffisantes et adéquates de ce point de vue, lorsqu'elles comportent des règles sur les distances et les hauteurs ainsi que des prescriptions permettant d'interdire des projets qui, en raison de leurs dimensions, ne seraient manifestement pas intégrés à l'environnement bâti ou naturel (cf. CDAP AC.2018.0196, AC.2020.0038 du 11 décembre 2020 consid. 5b, et les références citées). Au vu de cette jurisprudence, l'on ne saurait suivre les recourants, lorsqu'ils invoquent une violation de l'art. 24 al. 1 let. c LATC, faisant en particulier valoir le fait qu'en l'absence de périmètres d'implantation des constructions, il serait possible que des façades de 7 m de hauteur soient érigées sur l'intégralité des aires de construction, soit sur une longueur de plusieurs centaines de mètres. Le RPAC définit en effet, à son art. 18, non seulement la hauteur et la distance aux limites des constructions (al. 3), mais également les différents éléments et infrastructures que comprendra l'aire de constructions temporaires (al. 2). Quant à la demande de permis de construire relative à la décharge litigieuse et à la construction du ruisseau "Les Echatelards" qui accompagne le PAC, elle comprend différents plans, dont ceux concernant les installations temporaires de chantier, le détail du couvert à machines, le décrotteur et le pont-bascule ainsi que la base-vie, soit les locaux des installations temporaires de chantier, qui donnent une idée plus précise des diverses infrastructures prévues dans l'aire de constructions temporaires. Ces différents éléments permettent de s'assurer qu'il n'y aura pas une utilisation excessive ou déraisonnable du sol. dd) En lien avec le RPAC, les recourants font encore valoir que ce dernier ne prévoirait aucune disposition sur le démantèlement et l'évacuation à l'issue de l'exploitation du site des constructions et installations projetées. L'art. 21 al. 2 RPAC ne serait pas suffisamment précis sur ce point, puisqu'il ne ferait que préciser qu'à l'issue de l'exploitation, le périmètre serait affecté à la zone agricole. Le règlement ne garantirait ainsi pas la suppression totale des ouvrages autorisés par le PAC et le RPAC à l'issue du chantier, qui deviendraient non conformes à l'affectation de la zone agricole, mais seraient au bénéfice de la situation acquise, sauf disposition expresse contraire. Le renvoi, comme le fait l'autorité intimée à l'OLED et à la LGD qui ne régiraient pas les questions relatives à l'aménagement du territoire, serait insuffisant. Indépendamment des différentes prescriptions de l'OLED et de la LGD quant à la question de la fermeture de la décharge, il ne fait aucun doute, à la lecture des PAC et RPAC, que les constructions et installations construites sur le site litigieux seront démantelées et évacuées à la fin de l'exploitation de la décharge. Une telle remise en état ressort clairement du Plan d'affectation du sol après

l'exploitation au 1:5'000, sur lequel ne figure plus aucune construction ni installation, ainsi que du RPAC. Selon l'art. 7 RPAC ("Projet de fermeture"), le projet de fermeture est soumis pour autorisation à l'autorité cantonale au plus tôt trois ans et au plus tard six mois avant la fin du stockage des déchets conformément à l'art. 42 OLED. L'art. 8 al. 1 RPAC ("Remise en état et retour en surface d'assolément") prévoit pour sa part que la zone exploitée retrouvera le statut de surface d'assolément dans les cinq années suivant la fin du comblement. De manière plus générale, on ne voit d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles des constructions et installations provisoires liées à l'exploitation d'une décharge seraient, à l'exception de l'installation de traitement des eaux qui sera entièrement recouverte par des sols, qui permettra de contrôler la qualité des eaux avant rejet et, le cas échéant, de les traiter (cf. rapport 47 OAT, Chapitre 6 "Programme d'exploitation", ch. 6.7 "Fermeture du site", p. 68), maintenues une fois cette dernière fermée. ee) Les griefs des recourants relatifs aux lacunes dont serait affecté le RPAC ne sont en conséquence pas fondés. d) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent enfin le caractère lacunaire de la demande de permis de construire. aa) Ils font ainsi valoir qu'il ressortirait de la décision entreprise que la butte à hirondelles n'aurait pas encore été approuvée (cf. décision, réponse au grief n° 21, p. 27) et qu'aucune demande de permis de construire ne figurerait d'ailleurs au dossier. Pour les motifs évoqués plus haut (cf. consid. 10b/cc), la butte à hirondelles, qui, même si sa localisation n'est indiquée qu'à titre indicatif, fait partie intégrante du dossier, constitue une mesure contraignante pour l'exploitante, qui aura ainsi l'obligation de l'aménager. L'on ne peut également que suivre l'autorité intimée lorsqu'elle explique dans la décision attaquée (cf. réponse au grief n° 48, p. 42 s.) que la butte à hirondelles, qui est une structure provisoire formée de stocks temporaires de matériaux destinés à la construction de la décharge, constitue une modalité de l'exploitation de cette dernière, dont la localisation évoluera avec l'exploitation, de sorte qu'un dossier indépendant de permis de construire n'apparaît pas nécessaire. bb) Contrairement à ce qu'indiquerait la décision entreprise (cf. réponse au grief n° 55, p. 47), selon les plans, la base-vie secondaire sud, à l'entrée de la décharge, ne comporterait pas de sanitaires. Il ressort de certains plans accompagnant la demande de permis de construire relative à la décharge et à la construction du ruisseau "Les Echatelards" que la base-vie secondaire sud sera constituée de deux compartiments d'une largeur de 2 m 50 chacun et d'une longueur de 6 m, soit d'une surface totale de 30 m². Tel est le cas du plan de situation et du plan des installations temporaires de chantier qui, pour ces deux compartiments, parle de "Bureaux de chantier et sanitaires". Un autre plan ainsi que le formulaire de demande de permis de construire n'indiquent en revanche l'existence que d'un compartiment d'une largeur de 2 m 50 et d'une longueur de 6 m, soit d'une surface totale de 15 m². Il s'agit du plan de la base-vie (locaux des installations temporaires de chantier), sur lequel n'est indiqué que le compartiment bureau. Malgré ces incohérences, il convient de partir de l'idée que ce seront bien deux compartiments qui seront réalisés, soit un pour des bureaux et le second pour les sanitaires. Tel est en effet bien ce qui découle du plan de situation lui-même établi et signé par un ingénieur en environnement et géomètre breveté et ce que confirme l'autorité intimée dans sa décision (cf. sa réponse au grief n° 55, p. 47). Il n'y aura toutefois pas d'eaux à évacuer de la base-vie sud, puisque celle-ci comprendra uniquement des WC chimiques (cf. rapport 47 OAT, p. 38). cc) Les recourants font ensuite valoir que le dossier serait totalement lacunaire en ce qui concerne l'installation de pompes à chaleur pour chauffer les bases-vie, pourtant soumises à permis de construire. Si la demande de permis de construire prévoit pour les deux bases-vie un chauffage par pompe à chaleur (cf. fiches bâtiments 2 et 3, B16 et B17), dans son écriture du 25 juillet

2024, l'exploitante indique que finalement seule la base-vie nord sera chauffée par une pompe à chaleur. Indépendamment de la question de savoir si l'installation de cette pompe à chaleur peut être dispensée d'autorisation de construire au sens de l'art. 68c RLATC, entré en vigueur le 1^{er} août 2023, l'exploitante a quoi qu'il en soit produit à l'appui de son écriture un plan intitulé " Base-vie (localisation de la pompe à chaleur) " ainsi qu'une description détaillée du modèle qui sera utilisé. Cette pompe à chaleur sera en particulier installée sur l'une des façades de la base-vie nord, soit à un endroit fort éloigné des lieux où habitent ou se trouvent les différents recourants. Les informations données en la matière doivent donc être considérées comme suffisantes en l'état, ce d'autant plus que l'exploitation de la décharge nécessitera encore des autorisations d'aménager (art. 39 OLED) et d'exploiter (art. 40 OLED), ce qui implique que l'utilisation d'une telle pompe à chaleur ne peut qu'être admise. dd) Les recourants font également valoir que diverses constructions et installations "temporaires", notamment le couvert à machines et les bases-vie, seraient en réalité pérennes au sens des art. 22 al. 1 LAT et 103 LATC et seraient soumises à permis de construire. Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Conformément à l'art. 103 al. 1 LATC, aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. L'on ne voit en l'occurrence pas véritablement où veulent en venir les recourants, sachant que les différentes constructions et installations qualifiées de "temporaires" ont fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'un ensemble de plans en bonne et due forme, pour aboutir à un PAC valant permis de construire. Ces plans, notamment celui du détail du couvert à machines et des deux bases-vie, permettent en l'état de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés, ce d'autant plus que, comme on peut le rappeler, l'exploitation de la décharge nécessitera encore des autorisations d'aménager (art. 39 OLED) et d'exploiter (art. 40 OLED). Contrairement à ce qu'affirment d'ailleurs les recourants, la demande de permis de construire comprend bien une fiche par bâtiment (fiche bâtiment 2 et fiche bâtiment 3) pour les deux bases-vie, qui, chacune, donne quelques informations sur ces dernières, soit le fait qu'elles seront de couleur blanche et, pour la première, pourvue de stores. L'on ne voit en l'occurrence pas qu'il y ait violation du principe de coordination au sens de l'art. 25a LAT. En tout état de cause, ainsi que le relève l'autorité intimée dans la décision entreprise (cf. réponse au grief n° 41, p. 38), toute future et nouvelle construction temporaire, projetée après l'adoption du PAC valant permis de construire, qui n'aurait pas fait l'objet de l'un des trois permis de construire distincts qui accompagnent le PAC, pourrait impliquer la nécessité de déposer une nouvelle demande de permis de construire en se fondant notamment sur le RPAC. C'est enfin à tort que les recourants affirment qu'aucune entité cantonale n'aurait traité des constructions, alors que plusieurs autorisations spéciales devraient être délivrées. La DGTL a en effet délivré l'autorisation spéciale requise pour les travaux en cause hors zone à bâtir le

E. 12

Obligation de coordonner Les recourants commune de Fiez et consorts voient une violation de l'obligation de coordonner entre la décharge des Echatelards et le site de La Poissine. a) aa) Conformément à l'art. 2 al. 1 LAT, pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder. Aux termes de l'art. 25a LAT, une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la

transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités (al. 1). L'autorité chargée de la coordination peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures (al. 2 let. a), veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique (let. b), recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales et fédérales concernées par la procédure (let. c) et veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions (let. d). Les décisions ne doivent pas être contradictoires (al. 3). Ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation (al. 4). bb) La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT. Le contenu ou l'ampleur d'une coordination "suffisante" ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement) ou de prescriptions spéciales (TF 1C_120/2023 du 7 septembre 2023 consid. 4.1; 1C_209/2022 du 25 août 2022 consid. 5.1, et les références citées; voir aussi Arnold Marti, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, n° 35 ad art. 25a). En vertu de ce principe de la coordination des procédures, l'autorité de planification doit aussi prendre en compte, dans le cadre de l'adoption d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier, tous les éléments déterminants du point de vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui sont objectivement en relation les uns avec les autres, notamment ceux qui se trouvent dans une relation si étroite qu'ils ne peuvent être appliqués de manière indépendante (ATF 123 II 88 consid. 2a; TF 1C_372/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1; 1C_163/2011 du 15 juin 2012 consid. 3.1). Le principe de l'unité de l'autorisation de construire ne tolère la délivrance d'une autorisation partielle de construire un bâtiment ou un lotissement que lorsque la décision peut être prise concernant la partie autorisée indépendamment du sort de la partie non encore autorisée. Il y a lieu d'examiner les effets globaux d'un projet, ce également dans le cas du fractionnement du projet en différentes parties et procédures d'autorisations de construire (ATF 124 II 293 consid. 26b). Par conséquent, le fractionnement d'une autorisation de construire en plusieurs décisions partielles peut enfreindre le principe de la coordination matérielle de l'art. 25a LAT ainsi que le principe de la pesée globale des intérêts lorsqu'il est dénué de sens de statuer sur un aspect ou une partie d'installation de façon isolée. A l'inverse, il n'y a pas lieu d'assurer la coordination entre des décisions qui, bien qu'elles concernent des projets en relation étroite l'un avec l'autre, n'ont pas d'incidence directe sur la réalisation de l'autre projet. Il en va de même si, pour des motifs objectifs, des décisions connexes et de moindre importance sont prises une fois le projet principal réalisé (cf., pour l'ensemble de ce paragraphe, TF 1C_120/2023 du 7 septembre 2023 consid. 4.1, et les références citées; 1C_209/2022 du 25 août 2022 consid. 5.1, et les références citées). Est déterminante la question de savoir si les projets en cause sont étroitement liés du point de vue de leur fonctionnement et de leur exploitation (Arnold Marti, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, n° 23 ad art. 25a). b) aa) Le projet litigieux se trouve en l'occurrence à proximité de la voie de raccordement ferroviaire existante de la ZIP de la Poissine, sur laquelle donne également un port. Cette ZIP, qui se trouve à environ 2,5 km du site des Echatelards, est actuellement principalement destinée au traitement des déchets, du bois et des matériaux minéraux. L'entreprise Cand-Landi et ses sociétés soeurs y possèdent ainsi diverses installations liées au métier de la construction et des déchets (traitement des granulats, production de béton, centre de

déchets de chantier, centre de concassage et de recyclage des déchets minéraux, centre de stockage sécurisé de matériaux pollués avec possibilité de traitement in situ , halles de stockage et de tri des déchets, usine de tri du PET et balance et centre logistique de l'entreprise [parking poids lourds, centre d'entretien]). La ZIP constitue, selon la mesure D11 du PDCn intitulée "Pôles de développement", l'un des sites stratégiques de développement d'activités; l'extension de cette zone d'activité a pour objectif de permettre la création d'un pôle logistique rail-route pour l'agglomération yverdonnoise et le Nord vaudois. Il a fait l'objet d'un projet de plan d'affectation "La Poissine" de la part de la commune de Grandson. Celle-ci y a toutefois renoncé, demandant l'établissement d'un plan d'affectation cantonal; le 30 novembre 2022, le Conseil d'Etat a ainsi décidé de charger la DGTL d'élaborer un plan d'affectation cantonal sur le site de la Poissine. bb) Les recourants commune de Fiez et consorts font valoir que le PAC litigieux comporterait des liens géographiques et fonctionnels nécessaires et étroits avec le projet de plan d'affectation de "La Poissine". Les liens fonctionnels porteraient sur le flux des matériaux, soit des déchets (interdépendance entre les deux sites du point de vue de leur fonctionnement et de leur exploitation), sur le fait que le site de la décharge constituerait une extension du site de La Poissine (ce qui impliquerait notamment une analyse d'ensemble de l'emprise sur les SDA) ainsi que sur les machines et le personnel, la base administrative de la décharge des Echatelards étant destinée à se trouver sur le site de La Poissine. Au vu des liens entre les deux sites, qui se trouveraient en outre à moins de 1,5 km l'un de l'autre, il se justifierait, contrairement à ce qu'indique la décision entreprise (réponse au grief n° 76, p. 62), de procéder à une coordination matérielle et formelle entre les deux procédures (cf. art. 25a LAT). cc) L'on ne voit en l'occurrence pas qu'il y ait eu une quelconque violation de l'obligation de coordination du projet de décharge litigieux avec le projet d'extension de La Poissine. Comme le fait l'autorité intimée dans sa réponse au recours, l'on peut tout d'abord constater que ces deux sites figurent en coordination réglée dans le PDCn. Les recourants ne contestent ensuite pas le fait que toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet litigieux ont été délivrées. Ainsi que le relève par ailleurs l'autorité intimée, il n'y a pas non plus de liens nécessaires entre les deux projets, de sorte qu'une coordination formelle ne s'impose pas. La décharge est en effet visiblement fonctionnelle telle que prévue, le traitement des déchets, dont la démétallisation des déchets de type D et le traitement des déchets de type E, pouvant avoir lieu sur d'autres sites, si les installations déjà existantes sur le site de La Poissine ne devaient pas suffire pour ce faire ou le projet de PAC relatif à ce site pas aboutir. Ainsi que cela ressort des explications de l'exploitante dans sa réponse au recours, le site actuel de La Poissine, qui permettra notamment le transbordement ferroviaire des convois de déchets à destination des Echatelards, n'a pas non plus besoin d'être modifié pour accueillir ces convois ferroviaires. La voie de raccordement industrielle est existante et bénéficie d'une très bonne desserte ferroviaire via la gare de marchandises existant à Onnens-Bonvillars; le quai de déchargement et la fosse sont également existants et le raccordement routier de La Poissine à la route cantonale existe aussi déjà (cf. rapport 47 OAT, Préambule). Cette interface ferroviaire permet ainsi déjà le transbordement ferroviaire des bennes de mâchefers (déchets de type D) issues de TRIDEL et qui sont stockées définitivement à la décharge "Sur Crusilles" à Valeyres-sous-Montagny, comme l'indique l'exploitante. Comme elle, on ne voit donc pas que la même procédure ne puisse pas être utilisée pour les déchets destinés à la décharge des Echatelards. Le site de La Poissine dispose par ailleurs déjà d'un centre de stockage sécurisé de matériaux pollués avec possibilité de traitement in situ , qui pourrait être utilisé

si des déchets devaient y être renvoyés depuis la décharge des Echatelards en raison de doutes sur la nature de ces déchets, et ce en attente d'analyses complémentaires. Au vu de ce qui précède, l'on ne voit pas non plus qu'une analyse d'ensemble de l'emprise sur les SDA par les deux sites doive être entreprise, ni qu'une coordination s'impose du simple fait que des machines, du personnel et des déchets vont transiter entre les deux sites en fonction des besoins. Enfin, le rapport 47 OAT, respectivement le RIE traitent quoi qu'il en soit des synergies entre les deux sites en termes d'accessibilité et de stockage (rapport 47 OAT, Préambule, ch. 3.3.1 et 3.3.2, p. 29 à 33, ch. 6.5, p. 67 à 68) ainsi qu'en termes de protection contre le bruit routier (RIE, ch. 13.3, p. 95 à 99). Compte tenu des éléments qui précèdent et contrairement à ce qu'affirment les recourants, il n'y a aucune violation du principe de coordination de l'art. 25a LAT entre la décharge des Echatelards et le développement (éventuel) du site de La Poissine. Leur grief à ce propos n'est en conséquence pas fondé.

E. 13

Surfaces d'assolement Les recourants commune de Fiez et consorts font ensuite valoir différents griefs en lien avec la problématique des surfaces d'assolement (SDA). a) aa) Selon le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), approuvé par le Conseil fédéral le 8 mai 2020, le canton de Vaud doit garantir une surface minimale d'assolement de 75'800 ha (ch. 3.2, p. 11). Différents principes définissent comment assurer la gestion des SDA et mener les divers processus correspondants (ch. 04, p. 12 ss). Les principes P8 à P11 (p. 13) traitent de la compensation des SDA. Selon le principe P9, si la consommation de SDA implique un risque pour un canton de ne plus pouvoir respecter son contingent de SDA, il est alors tenu de compenser dans tous les cas les SDA utilisées par une surface équivalente et en tenant compte de leur qualité. Le principe P10 prévoit pour sa part que les cantons dont les inventaires de SDA reposent sur une base de données imprécise sont tenus d'introduire dans leur plan directeur des dispositions sur la compensation; celles-ci définiront les cas dans lesquels la consommation de SDA figurant dans un inventaire de SDA doit être compensée. Selon le principe P18 (p. 15), les surfaces affectées à une utilisation spéciale peuvent être comptabilisées dans l'inventaire cantonal si leur sol présente la qualité de SDA et qu'en cas de grave pénurie, il est possible d'y obtenir à nouveau, dans le délai d'une année, le rendement habituel dans la région en plantes déterminantes pour l'approvisionnement du pays (colza, pommes de terre, céréales et betteraves à sucre). Le Rapport explicatif du PS SDA du 8 mai 2020 de l'ARE (p. 26) considère les décharges comme des cas spéciaux. Il précise qu'en règle générale, les décharges sont exploitées de manière échelonnée sur plusieurs années. On y trouve des secteurs encore non exploités, d'autres en cours d'exploitation et certains déjà réhabilités. Les surfaces agricoles non encore utilisées peuvent être comptabilisées. Il en va de même des surfaces réhabilitées. Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT (TF 1C_389/2020, 1C_394/2020 du 12 juillet 2022 consid. 2.1, et la référence citée). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT (art. 26 al. 3 OAT). Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le PS SDA (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 al. 1 OAT). L' art. 30 al. 1 OAT précise que les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à

cet effet. Aux termes de l'art. 30 al. 2 OAT, les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable; si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir. Conformément à l'art. 30 al. 1bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). bb) L'art. 30 al. 1bis OAT a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA (cf. art.

E. 13.3

[bruit routier], p. 95 ss), les dispositions applicables en matière de protection contre le bruit ne seraient pas intégralement respectées, en particulier en ce qui concerne le trafic induit s'agissant de la recourante F._____. Il y aurait violation des art. 11 al. 2 LPE et 9 OPB notamment. La parcelle n° 1938 de la commune de Grandson, propriété de F._____ et sur laquelle se trouve un *****, borde au nord la rue de Neuchâtel (RC 401a), qui serait en particulier utilisée par les camions se rendant à la décharge depuis le site de la Poissine et y revenant. Elle dispose d'un degré de sensibilité au bruit de II. Pour ce degré de sensibilité au bruit, les valeurs limites d'immission sont, selon l'annexe 3 de l'OPB relative au bruit du trafic routier, de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) la nuit. Le RIE qualifie F._____ en question de LUS 2 (cf. ch. 13.3, p. 95). aa) Les recourants commune de Fiez et consorts font tout d'abord valoir qu'au vu du cadastre du bruit routier prenant en compte les données de trafic de l'année 2010, disponible sur geo.vd.ch, le projet entraînerait très certainement un dépassement des valeurs limites d'immissions (VLI) (art. 9 let. a OPB) et même des perceptions d'immissions de bruit plus élevées pour F._____ en particulier, sachant que le secteur dans lequel il se trouve nécessiterait déjà un assainissement (cf. art. 9 al. 2 OPB). Les nuisances sonores auraient donc été en l'occurrence sous-évaluées. Comme l'a toutefois déjà constaté la CDAP dans de précédents arrêts (cf. AC.2022.0069 du 14 septembre 2023 consid. 2b; AC.2021.0268 du 14 avril 2023 consid. 3b, et la référence citée), les données du "cadastre du bruit routier jour 2010" sont insuffisamment précises ou complètes; elles ne tiennent en particulier pas compte de l'évolution du trafic sur plusieurs années ainsi que des mesures d'assainissement déjà décidées ou réalisées. Il se justifie au contraire d'utiliser des données et des modèles de calcul qui correspondent à l'état actuel de la technique, ce qui a été réalisé en l'occurrence, concernant un projet qui a fait l'objet d'un rapport 47 OAT/RIE daté de 2021. bb) Les recourants invoquent ensuite le fait que les valeurs limites d'immissions découlant du tableau 24 p. 96 du RIE concernant F._____ (LUS 2), de 58.5 dB(A) (sans projet) et de 59.3 dB(A) (avec le projet), calculées pour le seul site des Echatelards, seraient incohérentes avec les chiffres, inférieurs, obtenus par le RIE dans le cadre du développement du site de la Poissine, dans lequel le trafic induit par le site des Echatelards aurait aussi été pris en compte (cf. RIE, ch. 13.3.2 et 13.3.3, p. 97 ss; annexe 7, figure 05). Ceci impliquerait là aussi que les nuisances sonores auraient été sous-évaluées. Quoi qu'il en soit des chiffres concernant les sites des Echatelards et de la Poissine pris ensemble, sont de fait déterminants les calculs et donc les chiffres réalisés en lien uniquement avec la décharge en cause, sans tenir compte des éventuels travaux relatifs à l'agrandissement et au développement de la Poissine. Ceux-ci n'en sont en effet actuellement qu'au stade de l'élaboration d'un plan d'affectation cantonal, dans lequel il conviendra alors de tenir compte de l'ensemble du trafic routier. Or, les valeurs limites d'immissions établies pour F._____ précitées (cf. RIE, figure 24, p. 96) en lien avec le

site des Echatelards permettent de constater que les valeurs limites d'immissions sont respectées. A noter que le RIE (ch. 13.4, p. 99) prévoit que des contrôles du respect des valeurs limites d'immission au niveau des bâtiments les plus exposés situés le long des axes routiers par lesquels les camions acheminant les matériaux circuleront seront en outre effectués durant la phase d'exploitation du site. Enfin, contrairement à ce que prétendent les recourants commune de Fiez et consorts, l'on ne saurait considérer que l'examen détaillé des nuisances sonores aurait été repoussé à la période d'exploitation, les contrôles précités s'ajoutant à l'examen des nuisances sonores déjà réalisé au moment de l'élaboration du présent PAC, qui a de toute manière nécessité la réalisation d'un RIE. cc) C'est à tort que les recourants commune de Fiez et consorts font aussi valoir qu'aucune mesure digne de ce nom permettant d'atténuer le bruit à la source, conformément à l'art. 11 al. 2 LPE, n'aurait été prise dans le cadre du projet. Il ressort en effet du dossier qu'une partie des déchets sera transportée par rail et que l'exploitante s'est engagée à utiliser des poids lourds à propulsion alternative (électrique, hydrogène) pour les trajets entre le site de la Poissine et celui de la décharge (cf. décision, ch. 3.9, p. 141). L'exploitante a aussi précisé dans sa réponse au recours (cf. ch. 294, p. 39) que les véhicules de dernière génération permettront une capacité maximale de transport, ce qui limitera le trafic. Ces mesures permettront indéniablement, et contrairement à ce que prétendent les recourants, de diminuer les nuisances sonores auxquelles l'exploitante contribuera. dd) L'attribution d'un degré de sensibilité au bruit de IV par le RPAC à l'ensemble du périmètre du PAC, et donc également à la zone de desserte, serait contraire à l'art. 43 OPB. L'art. 4 al. 1 RPAC attribue effectivement un degré de sensibilité IV à l'ensemble du périmètre du PAC pendant l'exploitation. On ne voit toutefois pas en quoi un tel degré de sensibilité ne serait pas admissible pour une décharge et sa zone de desserte, dès lors que ce type de degré de sensibilité s'applique dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles (art. 43 let. d OPB). De plus, le degré de sensibilité protège une zone des nuisances qu'elle subit des zones voisines, soit en l'occurrence des zones voisines de la décharge et de sa zone de desserte, ce qui implique que les recourants commune de Fiez et consorts ne subiront aucun dommage de l'attribution d'un degré de sensibilité IV à la décharge. ee) Les recourants commune de Fiez et consorts font enfin valoir que la commune de Giez serait actuellement déjà confrontée à un problème préoccupant de trafic lié à l'utilisation par les poids lourds, comme itinéraire de substitution, d'un petit chemin d'améliorations foncières, le chemin de la Outre, qui relie la route de Fiez (à l'est) au village de Giez et se situe en grande partie dans la commune de Grandson. Outre que cette utilisation engendrerait déjà des nuisances, la lecture de la carte permettrait de comprendre qu'en cas de réalisation de la décharge litigieuse, le problème deviendrait ingérable pour la commune de Giez, sachant que ce chemin se trouverait à proximité du site des Echatelards, et ce tant qu'il ne serait pas interdit à la circulation des camions. La lecture de l'annexe 7 du RIE (Etude de circulation) permet de constater sans ambages que le chemin de la Outre, situé à l'ouest du projet, ne fait pas partie des axes routiers dont l'utilisation est prévue dans le cadre de l'exploitation de la décharge. Il ne mène pas directement à cette dernière et ne relie pas non plus la décharge à l'autoroute ou à la voie de raccordement de la Poissine. Ainsi que le relève l'exploitante dans sa réponse au recours (cf. ch. 301/302, p. 40), rien ne porte ainsi à croire que ce chemin sera utilisé par les poids lourds dans le cadre de l'exploitation du projet litigieux, qui ne nécessite d'ailleurs, sauf cas très exceptionnel de chantier dans un village environnant, la traversée d'aucun village des environs par les camions. Le RIE prévoit enfin (cf. ch. 11.4, p. 73 s.) qu'afin de confirmer

les hypothèses de trafic (nombre de camions, routes empruntées), un autocontrôle sera effectué par l'entreprise, sachant que, sur la base de l'enregistrement des camions lors de leur arrivée sur le site et de la connaissance de leur lieu de chargement, leur parcours pourra être retracé; cet autocontrôle sera mis à disposition des autorités cantonales sur demande. ff) Les griefs des recourants commune de Fiez et consorts portant sur la violation de la réglementation en matière de protection contre le bruit sont en conséquence infondés.

E. 15

Protection de l'air Les recourants A. _____ invoquent également une violation des règles relatives à la protection de l'air. a) Les pollutions atmosphériques notamment sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (art. 11 al. 1 LPE). Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée à l'annexe 1 (art. 3 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air – OPair; RS 814.318.142.1). L'art. 3 al. 2 OPair prévoit des exigences complémentaires ou dérogatoires pour certaines installations, notamment pour les installations selon l'annexe 2, qui comprend en particulier les chantiers (ch. 88), ainsi que pour les machines de chantier et leurs systèmes de filtres à particules visés à l'art. 19a OPAir et les machines et appareils équipés d'un moteur à combustion visés à l'art. 20b OPAir, selon les exigences de l'annexe 4 (let. c). L'annexe 1 de l'OPair traite à son chapitre 4 des poussières. Le chiffre 41 fixe une valeur limite pour les poussières totales, en précisant que si le débit massique est égal ou supérieur à 0.20 kg/h, les émissions sous forme de poussière ne doivent pas dépasser au total 20 mg/m³. Aux termes du ch. 43 annexe 1 OPAir ("mesures relatives aux procédés de traitement, d'entreposage, de transbordement et de transport"), si des exploitations artisanales ou industrielles comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, par exemple transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant de la poussière, il faut récupérer les effluents gazeux et les acheminer vers une installation de dépoussiérage (al. 1). Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières (al. 2). Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions (al. 3). Si la circulation sur les chemins d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières (al. 4). Les émissions seront captées aussi complètement et aussi près que possible de leur source, et évacuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives (art. 6 al. 1 OPair). S'il est à prévoir qu'une installation projetée entraînera des immissions excessives, quand bien même elle respecte la limitation préventive des émissions, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 al. 1 OPair). La limitation des émissions sera complétée ou rendue plus sévère, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'immissions excessives (art. 5 al. 2 OPair). L'annexe 7 OPAir (à laquelle renvoie l'art. 2 al. 5 OPAir) fixe les valeurs limites d'immissions (cf. TF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021 consid. 6.1; 1C_568/2017 du 7 mars 2019 consid. 3.1). Selon l'annexe 7 OPAir, les valeurs limites d'immission sont de 30 µg/m³ (moyenne annuelle – moyenne arithmétique) pour le dioxyde d'azote (NO₂), de 20 µg/m³ (moyenne annuelle – moyenne arithmétique) pour les poussières en suspension PM₁₀, soit les poussières fines en suspension d'un diamètre aérodynamique inférieur à

10 µm, et de 10 µg/m³ (moyenne annuelle – moyenne arithmétique) pour les PM 2.5, soit les poussières fines en suspension d'un diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 µm. Dans une directive édictée en 2003, l'office fédéral compétent précise que l'art. 6 OPair signifie notamment que, dans des procédés tels que le transport par tapis roulant, le concassage, le criblage, le dosage ou le remblayage de matériaux générateurs de poussières, il faut appliquer le plus possible la technique de confinement ou d'isolement (OFEFP, Gravières, carrières et installations similaires – L'environnement pratique: informations concernant l'ordonnance sur la protection de l'air n° 14, Berne 2003, p. 6). S'agissant des mesures à prendre en vertu du ch. 43 al. 1 annexe 1 OPair, pour éviter les poussières générées lors du transport par tapis roulant, broyage, criblage, dosage ou chargement de produits, on peut se servir de moyens de transport provoquant peu d'usure par friction ou maintenir le matériau à un taux d'humidité approprié au moyen de dispositifs d'humectage. Pour diminuer la poussière, il faut confiner ou isoler la source d'émission, récupérer les effluents gazeux et les acheminer vers une installation efficace de dépoussiérage (ibidem, p. 7). La directive évoque ensuite les mesures empêchant les fortes émissions de poussières lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits. Les silos doivent ainsi être fermés sur tous leurs côtés. Dans les entrepôts à l'air libre, on évitera le tourbillonnement de la poussière par des mesures appropriées telles que prélèvements par le bas, réduction au minimum de la hauteur de chute et arrosage des points de déversement des tapis roulants. On veillera à ce que la surface des terrils soit suffisamment humectée. Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions. Les voies de circulation sur le périmètre de l'installation seront asphaltées dans la mesure du possible ou consolidées de manière équivalente et maintenues propres par des mesures appropriées telles que nettoyage régulier des pistes et des véhicules ou installations de lavage des pneus. L'emploi d'eau, par exemple pour l'humectage de zones ou dans des installations de lavage, est subordonnée aux prescriptions ad hoc de la législation sur la protection des eaux (ibidem, p. 8) (cf. TF 1C_568/2017 du 7 mars 2019 consid. 3.1). b) En l'espèce, il ressort en particulier ce qui suit du ch. 12 du RIE relatif à l'Air: " 12.

Introduction et bases légales [...] Le présent chapitre évalue les impacts du projet dans le domaine de la protection de l'air. L'exploitation de la décharge induira les émissions atmosphériques suivantes: ● émissions polluantes induites par le trafic d'exploitation du site (oxydes d'azote [NO_x] et les particules fines [PM 10 et PM 2.5]); ● émissions de poussières grossières liées aux activités du site. [...] 12.2 Etat actuel [Conditions météorologiques locales] La station météorologique de Method, à 11 km au sud-ouest du site, est la plus représentative du site. Les vents dominants aux abords du lac de Neuchâtel sont (cf. Figure 20): ● le Vent, qui souffle du sud-ouest; ● la Bise qui souffle du nord. Le Joran qui souffle depuis le nord-ouest (Jura) peut être significatif dans le secteur de Grandson. [Figure 20: rose des vents de 1994 à 2017 – Station de Method (source: MétéoSuisse)] [Réseau NABEL] Le réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL) dispose de 16 stations permettant de caractériser la qualité de l'air. La station la plus proche est celle de Payerne. De par son éloignement des grandes agglomérations et sa proximité à une autoroute, elle est la plus à même de refléter les conditions du site. Il convient toutefois de relever que le site des Echatelards est beaucoup plus proche de l'autoroute N5 (500 m) que la station de mesure de Payerne ne l'est de l'autoroute N1 (3 km). Cette différence est sans doute limitée par la présence autour de la station de mesure de Payerne de la RC601a (5'700 véh/j) et de l'agglomération de Payerne. En raison de sa situation, le site bénéficie d'une bonne qualité de l'air. Par analogie à la

station de Payerne, la concentration annuelle moyenne en NO₂ respecte la valeur limite d'immissions fixée par l'OPair (Figure 21). En revanche, la concentration de PM₁₀ a longtemps été supérieure à la valeur limite d'immissions. Depuis 2009, cette dernière est stable sous la valeur limite (Figure 21). Depuis 2016, la concentration en PM_{2.5} est mesurée dans certaines stations NABEL, dont Payerne. La concentration annuelle mesurée est inférieure à la valeur limite d'immissions (Figure 21). [Figure 21: concentration de NO₂ (haut), de PM₁₀ (centre) et de PM_{2.5} (bas), réseau NABEL, moyenne annuelle de 2000 à 2020] [Réseau Vaud'air] Le canton de Vaud dispose d'un réseau de stations de mesures mesurant notamment les moyennes annuelles de NO_x, PM₁₀ et PM_{2.5}. La station de mesure la plus proche est celle d'Yverdon-les-Bains. Les valeurs des 10 dernières années sont largement en-dessous des valeurs limites d'immissions pour les NO_x (figure 22). Les valeurs limites sont respectées depuis 2012 pour les PM₁₀ (12 µg/m³ en 2020). Les PM_{2.5} sont mesurées depuis 2019, et présentent une moyenne annuelle de 9 µg/m³. [Capteurs passifs] Les stations de mesure cantonales sont complétées par un réseau de capteurs passifs, mesurant les moyennes annuelles d'immissions de NO₂. Plusieurs capteurs passifs sont situés à Yverdon-les-Bains. Le plus proche du site se trouve à Montagny-près-Yverdon, en zone industrielle à proximité de l'autoroute et d'une route très fréquentée (12'000 véh/j). Les concentrations mesurées sont largement en-dessous des valeurs limites d'immissions. [Figure 22: valeurs de NO₂, réseau Vaud'air, pour les années 2010 à 2020 (ndlr.: cette figure présente aussi les valeurs de NO₂, de la station NABEL de Payerne)] La principale source d'émissions proche du projet est la route nationale 5. [Conclusions] Les différentes sources de données indiquent que les immissions de NO₂, de PM₁₀ et de PM_{2.5} sur le site respectent aujourd'hui certainement les valeurs limites de l'OPair ". c) Les recourants A. _____ font valoir différents griefs en lien avec la protection de l'air. aa) Selon les intéressés tout d'abord, le calcul des émissions atmosphériques issues du trafic induit par le projet (cf. RIE, annexe 12 [Calcul des émissions atmosphériques issues du trafic induit]) serait faux, dès lors qu'il prévoirait exactement les mêmes mesures en NO₂ et PM s'agissant de la Grande Artère avec ou sans projet de décharge, ce qui serait impossible compte tenu du trafic projeté sur cette voie. La lecture de l'annexe 12 figurant dans le RIE permet de constater que tel est effectivement le cas. Dans sa réponse au recours, l'exploitante explique toutefois que les tableaux présentés à l'annexe 12 ne sont pas corrects, dans la mesure où ils sont issus de la version du RIE relatif au projet de 2018 et ne sont ainsi pas cohérents avec les explications figurant au ch. 12.3.1 du RIE (émissions induites par le trafic d'exploitation, p. 78 ss), auxquelles il convient de se référer exclusivement. L'exploitante a ainsi produit à l'appui de sa réponse des tableaux actualisés, dont on doit considérer qu'ils annulent et remplacent ceux figurant à l'annexe 12 RIE. Ces tableaux permettent dès lors de constater que, sans ou avec le projet de décharge, les mesures en NO₂ et PM s'agissant de la Grande Artère ne sont pas les mêmes. Le grief des recourants n'est en conséquence plus fondé. bb) Les recourants A. _____ invoquent ensuite le fait que l'étude d'impact des vents ne serait pas représentative des vents présents sur le site (cf. ch. 12 RIE) et qu'aucune mesure n'aurait à tort été réalisée sur le site du projet. L'on ne voit pas que le recours à la station météorologique de Method, qui n'est distante que d'environ 11 km au sud-ouest du site et qui est la plus représentative, sachant qu'elle permet de définir les vents dominants présents aux abords du lac de Neuchâtel (le vent, de secteur sud-ouest, la bise, de secteur nord, et le joran, de secteur nord-ouest), ne soit pas pertinente et suffisante, ainsi que le relève la décision attaquée (cf. réponse au grief n° 186, p. 112) et ce, sur la base de l'appréciation du service technique compétent en

matière de protection de l'air, soit de la DGE-Protection de l'air (cf. décision p. 10/11 des préavis cantonaux). Ceci est d'autant plus le cas que, comme le souligne l'autorité intimée, des mesures de limitation des émissions des machines et engins diesel ainsi que de limitation de poussières grossières sont prévues à la source, de même que des contrôles de la qualité de l'air et un suivi des poussières (cf. RIE, ch. 12.4 [mesures intégrées au projet], p. 79/80), ce qui permet de protéger les riverains et les lieux sensibles indépendamment de la direction et de la force des vents. L'on peut d'autant plus s'interroger sur la question de savoir pourquoi il conviendrait de procéder à des mesures de vent sur le site litigieux que les recourants A. _____ indiquent que leur parcelle est directement située sous des vents dominants qui sont de secteur nord et sud-ouest. Or, il a justement été tenu compte de vents soufflant du nord, du nord-ouest et du sud-ouest. cc) C'est ensuite à tort que les recourants A. _____ font valoir que l'annexe 12 du RIE (calcul des émissions atmosphériques issues du trafic induit) n'offrirait pas d'explications sur les calculs réalisés et les méthodes utilisées. La lecture coordonnée de cette annexe, en particulier des nouveaux tableaux produits par l'exploitante dans sa réponse au recours (cf. supra consid. 15c/aa), et du ch. 12.3.1 (émissions induites par le trafic d'exploitation, p. 77/78) du RIE permet de comprendre la manière dont les émissions d'oxyde d'azote et de poussières fines ont été évaluées, sans ou avec le projet, ce dernier dans une proportion de 50%, respectivement 70% de transport par le rail. Le ch. 12.3.1 prévoit ainsi ce qui suit: " [Utilisation de véhicules hybrides ou électriques] Le transport de matériaux évolue rapidement avec l'essor des moteurs hybrides ou électriques. L'utilisation de camions électriques pour transporter les matériaux depuis la ZIP vers les Echatelards sera évalué par Cand-Landi avant et pendant l'exploitation selon l'état de la technique. Ainsi entre 50 et 70% des trajets vers et depuis la décharge pourraient être réalisés avec des engins de faibles émissions. Etant donné que le choix définitif des véhicules n'est pas encore arrêté, les calculs et les évaluations présentés dans ce chapitre ne prennent pas en compte les effets de véhicules hybrides ou électriques. Concernant le transport ne provenant pas de la ZIP, l'utilisation de camions électriques n'est pas garantie et dépendra de l'évolution de l'état de la technique et de la réglementation. [Emissions atmosphériques induites par le projet] Les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de poussières fines (PM) sont évaluées sur la base: ● des prestations kilométriques sur le réseau routier étudié; ● du trafic sur les axes concernés, notamment la quantité de poids-lourds; ● des coefficients d'émission obtenus par le logiciel MICET

E. 16

La protection des eaux et la problématique de la géologie et de l'hydrogéologie Les différentes recourants invoquent ensuite un certain nombre de griefs en lien avec la protection des eaux. a) aa) Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances. L'art. 6 LEaux prévoit pour sa part qu'il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite (al. 1). De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau (al. 2). Aux termes de l'art. 19 LEaux, les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines (al. 1); la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et les autres travaux analogues dans les secteurs

particulièrement menacés sont soumis à une autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). Aux termes de l'art. 20 al. 1 LEaux, les cantons délimitent des zones de protection autour des captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public; ils fixent les restrictions nécessaires du droit de propriété (al. 1). L'art. 21 al. 1 LEaux leur prescrit par ailleurs de délimiter les périmètres importants pour l'exploitation et l'alimentation artificielle futures des nappes souterraines; dans ces périmètres, il est interdit de construire des bâtiments, d'aménager des installations ou d'exécuter des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations servant à l'exploitation ou à l'alimentation artificielle des eaux souterraines. Sur cette base, l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) prévoit à son cinquième chapitre (art. 29 ss) des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux, soit en particulier la détermination par les cantons des secteurs de protection des eaux et la délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines. Ainsi, à teneur de l'art. 29 al. 1 let. a OEaux, le secteur A u de protection des eaux, destiné à protéger les eaux souterraines exploitables, constitue un secteur particulièrement menacé. L'annexe 4 OEaux, qui a trait aux mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux, définit, à son ch. 11, plus précisément les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés; le secteur A u de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection (ch. 111 al. 1 de l'annexe 4). En outre, conformément à l'art. 31 al. 1 OEaux, quiconque construit ou transforme des installations dans un secteur particulièrement menacé (art. 29 al. 1 OEaux) ainsi que dans une zone ou dans un périmètre de protection des eaux souterraines, ou y exerce d'autres activités présentant un danger pour les eaux, doit prendre les mesures qui s'imposent en vue de protéger les eaux; ces mesures consistent en particulier à prendre les mesures exigées dans l'annexe 4 ch. 2 (let. a) et à installer des dispositifs de surveillance, d'alarme et de piquet (let. b). Le site concerné par le projet se situe dans un secteur üB de protection des eaux, à savoir dans une zone dans laquelle ni les eaux superficielles ni les eaux souterraines ne sont particulièrement menacées (cf. CDAP AC.2022.0226 du 19 juin 2024 consid. 5a). Seule une petite surface située au nord-ouest du site se trouve en secteur A u de protection des eaux. bb) A teneur de l'art. 36 al. 1 OLED, le site et l'ouvrage d'une décharge doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 2 OLED. Selon l'art. 36 al. 2 OLED, il est interdit d'aménager les décharges du type E sous terre, d'autres décharges pouvant être aménagées sous terre avec l'accord de l'OFEV, à différentes conditions. L'annexe 2 OLED, qui a trait aux exigences relatives aux sites et aux ouvrages des décharges, comporte en particulier les dispositions suivantes: " 1 Sites

E. 17

Protection des monuments historiques, des sites protégés, du paysage et de la nature Les recourants A. _____ ainsi que les recourants commune de Fiez et consorts invoquent ensuite une violation de la réglementation relative à la protection des monuments historiques, des sites protégés, du paysage et de la nature. a) aa) L'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) prévoit que les autorités fédérales et cantonales doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité – cas échéant en renonçant à construire (al. 2 let. a in fine). Ce devoir existe quelle que soit l'importance de l'objet, qu'il s'agisse d'un objet d'importance nationale, régionale ou locale; une mesure ne doit

cependant pas aller au-delà de ce qu'exige la protection de l'objet et de ses environs (art. 3 al. 3 en relation avec l'art. 4 LPN). L'art. 3 LPN constitue une clause générale de protection, lorsqu'il est question de l'exécution de tâches fédérales, au sens où l'entend l'art. 2 LPN. Il est applicable indépendamment du fait que l'objet soit inventorié, et quelle que soit son importance (cf. Anne-Christine Favre, in Peter M. Keller, Jean-Baptiste Zufferey, Karl-Ludwig Fahrländer [éds], Commentaire LPN, 2019, n°4 ad art. 3). La délimitation par un canton d'une zone d'affectation cantonale pour l'aménagement d'une installation d'élimination des déchets constitue l'accomplissement d'une tâche fédérale, lorsque ce canton prévoit ainsi l'aménagement d'une décharge dans une zone jusqu'alors sise hors de la zone à bâtir, sachant en outre que la LPE prescrit aux cantons de planifier la gestion de leurs déchets (cf. art. 31 LPE), respectivement leur impose le stockage définitif des déchets en décharge contrôlée (cf. art. 30e LPE) (cf. ATF 150 II 133 consid. 4.2, et les références citées). L'art. 3 LPN ne prévoit pas une protection absolue du paysage; une atteinte ne peut cependant se justifier qu'en présence d'intérêts publics prépondérants. Il y a dès lors lieu de procéder à une mise en balance de l'ensemble des intérêts publics et privés touchés par le projet litigieux, qui tienne compte du but assigné à la mesure de protection et de l'atteinte qui lui est portée (ATF 137 II 266 consid. 4, et les références citées; 124 II 146 consid. 5a; voir aussi TF 1C_564/2020 du 24 février 2022 consid. 7.1, et les références citées). Il s'agit ainsi d'une pesée des intérêts libre ou simple, et non pas d'une pesée dite "qualifiée" (cf. Anne-Christine Favre, Commentaire LPN, 2019, n° 11 à 13 ad art. 3). bb) L'ISOS (cf. art. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse; OISOS; RS 451.12) fait partie des inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN. Selon l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. L'effet de protection ne se déploie en principe que dans le cadre de l'accomplissement de tâches fédérales (cf. art. 6 al. 2 en relation avec l'art. 2 LPN). En dehors de ce cadre, la protection des sites est assurée en premier lieu par le droit cantonal. Les inventaires fédéraux doivent toutefois être pris en compte dans les plans d'affectation, dans l'interprétation de notions indéterminées du droit de la construction ainsi que dans toute pesée d'intérêts qui doit être effectuée dans les cas particuliers (cf. en particulier ATF 135 II 209 consid. 2.1; TF 1C_400/2023, 1C_408/2023 du 24 mai 2024 consid. 5.1; 1C_607/2021 du 19 juin 2023 consid. 3.1; 1C_643/2020 du 7 janvier 2022 consid. 3.2). b) aa) Selon la mesure C11 du PDCn ("Patrimoine culturel et développement régional"), les inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux, régionaux ou communaux. L'ISOS dispose d'un effet d'alerte, soit un effet qui n'est pas directement contraignant, mais doit être concrétisé par les dispositions adéquates (cf. TF 1C_400/2023, 1C_408/2023 du 24 mai 2024 consid. 5.1; 1C_312/2022 du 14 mars 2024 consid. 3.4; 1C_607/2021 du 19 juin 2023 consid. 3.1). Tel est également le cas notamment de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), de l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) et de l'Inventaire cantonal des monuments historiques. La mesure C12 du PDCn, intitulée "Enjeux paysagers cantonaux", prévoit (mesure stricto sensu, texte sur fond gris) que, pour les paysages menacés, le canton définit ses priorités par les enjeux paysagers cantonaux suivants: échappées sur les rives des grands lacs, ...; le canton encourage leur intégration dans les projets de territoire régionaux et locaux; il les intègre dans ses planifications et ses

politiques sectorielles et lance si nécessaire des projets de territoire. bb) En vigueur depuis le 1^{er} juin 2022, la loi vaudoise du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI; BLV 451.16) reprend pour l'essentiel le système de protection prévu jusqu'alors par l'ancienne loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (aLPNMS) (cf. CDAP AC.2023.0076 du 2 février 2024 consid. 3a, et la référence citée). Aux termes de l'al. 1 de l'art. 3 LPrPCI, mérite d'être protégé au sens de la présente loi le patrimoine culturel immobilier défini à l'al. 2 qui présente un intérêt archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique. Selon l'al. 2 de la même disposition, le patrimoine culturel immobilier comprend, en particulier, tout objet bâti ainsi que les monuments préhistoriques et historiques, qu'il s'agisse de construction isolée ou d'ensemble ainsi que leur environnement, lorsque ce dernier participe à l'intérêt du site ou du bâtiment (let. a), de même que les sites archéologiques (let. d) et les chose mobilières indissociables des objets bâtis et les objets archéologiques provenant notamment des sites archéologiques (let. e). D'après l'art. 4 LPrPCI, les objets définis à l'art. 3 sont protégés conformément à la présente loi. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ou la substance. En cas d'atteinte ou de danger imminent, l'autorité compétente prend les mesures de sauvegarde appropriées, prévues notamment aux art. 9 et 10 de la présente loi (al. 1). Les autorités, collectivités, propriétaires ainsi que toute personne concernée veillent à prendre soin du patrimoine culturel immobilier (al. 3). La LPrPCI comprend plusieurs mesures de protection des objets du patrimoine culturel immobilier énumérés à l'art. 3 LPrPCI, dont l'inscription à l'inventaire (art. 15 ss LPrPCI) et le classement (art. 25 ss LPrPCI). L'art. 14 LPrPCI prévoit pour sa part expressément un recensement architectural permettant d'identifier, de connaître, d'évaluer et de répertorier le patrimoine culturel immobilier, à l'exclusion des sites archéologiques et des objets navals lacustres (al. 1), une note étant attribuée à chaque objet recensé (al. 3). L'échelle des notes allant de 1 à 7 est maintenue dans le cadre de la LPrPCI et figure désormais dans le règlement du

E. 18

mai 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI; BLV 451.16.1), à son art. 8. Cette disposition (al. 3 let. a) attribue une note *1* aux objets d'intérêt national dont le classement comme monument historique est en principe requis. Aux termes de l'art. 40 LPrPCI, le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions (al. 1). Par région archéologique, on entend un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée (al. 2). Conformément à l'art. 41 LPrPCI, le département est informé, préalablement à la mise à l'enquête publique, de tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés (al. 1). Ils doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions (al. 2). Le Conseil d'Etat peut prévoir, par règlement, d'autres types de travaux qui doivent être annoncés au préalable au département (al. 3). L'art. 42 LPrPCI prévoit que la découverte dans le sol ou sous les eaux de tout élément du patrimoine archéologique doit immédiatement être signalée au département, conformément à l'article 27 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI; BLV 446.12) (al. 1). Les travaux sont suspendus et ne peuvent être poursuivis que moyennant l'autorisation du département (al. 2). Selon l'art. 14 RLPrPCI, les projets de carrières, gravières, dépôts pour matériaux d'excavation ou ceux impactant un secteur linéaire supérieur à 1000 mètres doivent obligatoirement être annoncés au préalable

au département (al. 1). c) aa) La protection des biotopes est régie par diverses normes du droit fédéral. Dans la LPN, les art. 18 ss règlent la protection de la faune et de la flore du pays. Les trois premiers alinéas de l'art. 18 LPN en particulier expriment les principes de base en matière de protection des espèces animales et végétales. La réglementation fédérale sur la protection des biotopes est complétée dans l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1). Selon l'art. 14 al. 1 OPN, la protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes. L'art. 14 al. 6 OPN précise pour sa part les critères pour autoriser des atteintes d'ordre technique aux biotopes. Certains biotopes sont d'importance nationale; ils sont spécialement désignés par le Conseil fédéral dans des ordonnances, qui précisent les buts visés par la protection; il incombe aux cantons d'en régler la protection et l'entretien (art. 18a LPN). Les autres biotopes dignes de protection sont d'importance régionale et locale; selon la loi fédérale, il appartient aux cantons de veiller à leur protection (art. 18b LPN). bb) Dans le canton de Vaud, l'art. 4a LPNS, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, disposait que sont protégés les biotopes au sens des art. 18 et suivants LPN (al. 1). Toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du département en charge de la protection de la nature et des paysages (al. 2). Le texte de cette disposition a été remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2023, par la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP; BLV 450.11]. Selon l'art. 21 de la loi vaudoise du 28 février 1989 sur la faune (LFAune; BLV 922.03), le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières (al. 1). Il encourage également la création de biotopes (al. 2). Aux termes de l'art. 22 LFAune, toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre. d) Le chapitre 20 du RIE (" Paysages et sites ", p. 149 ss) précise en particulier ce qui suit: " 20.2. Etat actuel Le site est appuyé sur le flanc Sud de la plaine agricole des Echatelards. La plaine est dévolue à l'agriculture intensive. Elle est structurée par les chemins d'amélioration foncière réalisant un quadrillage régulier, une ligne électrique (de faible hauteur) et deux bâtiments agricoles situés aux deux extrémités. L'Arnon, bordé régulièrement de forêts, à environ 400 m au Nord du site, participe à la diversification du paysage de la plaine des Echatelards. Deux haies (hors zone forêt) d'une faible largeur sont présentes dans la partie Sud-Ouest du périmètre retenu de la décharge. [...] A plus grande échelle, la plaine des Echatelards se trouve dans le secteur vallonné du pied du Jura, entre les premières pentes du Jura et le Lac de Neuchâtel [...]. Elle est séparée du village de Grandson par l'autoroute A5. [...] Le secteur est concerné par le Plan Directeur Cantonal en tant qu'échappée lacustre (mesure C12) et défini comme enjeu paysager cantonal. [...] 20.3. Etat futur et évaluations des impacts La décharge sera appuyée sur le flanc Sud de la plaine des Echatelards. Elle ne sera ainsi visible que depuis le Nord. La hauteur du comblement sera moins importante que le massif morainique sur lequel elle s'appuie. La ligne de crête ne sera ainsi pas touchée par le projet. Le projet sera réalisé par étape. La zone ouverte sera réduite au minimum. La zone comblée sera remise en état et rendue à l'agriculture au fur et à mesure du comblement. Les points de vue sensibles les plus proches sont le village de Champagne et le chemin pédestre au bord de l'Arnon. Un collège est prévu sur les actuels terrains de foot de la commune de Champagne. Ce dernier créera

une barrière visuelle pour les quartiers de villas situés en bas de la commune. Les habitations situées plus en haut dans la commune auront une vue sur le site mais très éloignée (environ 2 km). L'impact paysager principal du projet est lié à la création d'une zone de chantier dans un paysage agricole. Afin de limiter la vue directe sur le chantier depuis le village de Champagne, le comblement sera réalisé d'Est en Ouest. Le talus Nord de la décharge, visible depuis Champagne, sera réalisé avant la zone de comblement. Il sera rapidement remis en état. Cette technique de travail permettra ainsi de diminuer l'impact visuel de la zone de chantier derrière une "digue" de matériaux propres. Cette digue sera ensemencée. Ainsi, le chantier ne sera visible que de manière marginale sur les flancs. Le concept de comblement derrière est présenté sur le schéma ci-après: [Figure 70: illustration du comblement derrière un écran] Les pentes retenues pour le projet varient entre 3 et 10%. Elles sont donc plus faibles que la pente actuelle du flanc de la plaine sur lequel viendra s'appuyer la décharge (15-20%). Cependant, les pentes du projet sont des pentes "standards" de la région. La volumétrie s'intégrera ainsi dans la topographie régionale. Les chemins d'amélioration foncière seront reconstruits. Sur le long terme, aucun impact n'est attendu. Afin d'assurer une cohérence rappelant le relief naturel, des irrégularités dans la pente finale seront réalisées. [Aires de visibilité] Les aires de visibilité ont été modélisées pour chaque étape d'exploitation dans un rayon de 5 km. Elles présentent ainsi, pour chacune des étapes, quel point du territoire voit au moins une zone de l'étape en exploitation. Pour la modélisation, il a été admis que toute l'étape est en cours d'exploitation (hypothèse péjorative étant donné que la remise en état sera réalisée au fur et à mesure). Les aires de visibilité peuvent donc être considérées comme maximales. [...] [Les aires de visibilité] sont présentées par étape en Annexe 28. Il ressort de ces aires que la visibilité depuis des récepteurs sensibles (zones habitées, chemins pédestres) à une faible distance (<2 km) est faible. Les zones depuis lesquelles la visibilité est la plus importante sont des zones agricoles ou viticoles. Une carte représentant le nombre d'étapes visibles dans un rayon de 5 km a également été réalisée. Il ressort que seuls des éléments sensibles à plus de 2 km auront une visibilité sur l'entier de l'exploitation. [...] La future décharge n'est visible que très ponctuellement depuis les chemins de randonnée et les itinéraires de la Suisse à vélo: [...] ". Le RIE poursuit (cf. ch. 20.3 toujours, p. 153) en indiquant que des points de vue ont été définis sur la base de différents éléments (aires de visibilité; durée de la visibilité de la décharge; aspects patrimoniaux du point de vue, emblématiques ou enjeux touristiques; nombre d'individus concernés; distance au site; représentativité des points de vue [villages concernés]). Neuf points de vue, que le RIE indique précisément, ont été retenus. Le RIE ajoute que des photomontages ont été réalisés pour chaque point de vue dans son état initial, pour l'étape 4 (étape avec la plus grande visibilité) et après remise en état du site. Ces photomontages, qui intègrent les mesures en faveur de la nature et du paysage planifiées (cf. RIE, ch. 19.4, p. 137 ss), sont présentées en annexe 29. Le RIE précise encore ce qui suit (p. 153 s.): " Ces photomontages démontrent que: ● la méthode d'exploitation par étape dans le sens Est-Ouest permet de limiter la visibilité depuis les zones les plus proches; ● le projet ne touche pas les lignes de crêtes; ● les points de vue depuis les lignes de crêtes sont conservés; ● les points de vue avec une grande visibilité sont les points de vue éloignés (points de vue 4-6-7). A cette distance, la vue sur le site en exploitation "se perd" dans le grand paysage et n'est pas significative. 20.4. Mesures intégrées au projet Aucune mesure dans le domaine du paysage n'est nécessaire pour le respect des bases légales. Les nouvelles haies et le ruisseau et ses abords buissonnants, mesure "nature", donneront une plus-value naturelle à la zone agricole et participeront à la qualité paysagère du site ". Le

RIE traite également dans son chapitre 21 (p. 155 ss) des monuments historiques et des sites archéologiques. Il en ressort en particulier ce qui suit: " 21.2. Etat actuel [...] Le périmètre du projet est en dehors des zones protégées par les inventaires ISOS. [Figure 71: site ISOS] [...] Aucun IVS [ndlr.: Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse] n'est présent dans l'emprise, ni à proximité du site. [...] Le périmètre de comblement a été délimité de manière à exclure du périmètre le Menhir préhistorique présent au Sud du site sur la ligne de crête, ce monument étant classé 1 "monument d'intérêt national" et "Monument historique du Canton de Vaud" depuis 1902. Le projet de comblement ne touchera pas ce monument. Une distance de sécurité de 80 m sera préservée autour du Menhir (exigences SIPAL 50 m). [...] Le sud du périmètre du projet est situé sur une partie de la région archéologique 117/308. Cette région comprend le Menhir préhistorique, ainsi que des vestiges d'un probable établissement gallo-romain. [...] La position dominante du menhir sera conservée à l'issue de l'exploitation. [Photomontages depuis l'accès DP48 de Grandson après remise en état] 21.3. Etat futur et évaluation des impacts La consultation des inventaires des régions archéologiques du canton de Vaud, des voies de communication historiques de la Suisse ou encore la consultation du recensement architectural et sites du canton de Vaud indique que des vestiges gallo-romains sont susceptibles d'être mis au jour dans l'emprise du projet. Cette région archéologique qui comprend la présence d'un menhir préhistorique fera l'objet d'une attention particulière. Le périmètre a été éloigné du menhir. Des sondages archéologiques seront réalisés avant le début de l'exploitation. Le site se situe également dans une région où sont présents plusieurs villages recensés en tant que sites d'intérêt national (village de Champagne, Fiez, Giez ou encore Grandson). Une attention particulière à la manière de combler le site a été portée afin de limiter au maximum la visibilité du comblement (ch. chapitre "paysage et sites").

21.4. Mesures intégrées au projet [Archéologie 1] Sondages archéologiques préalables Des sondages de diagnostic seront effectués de manière anticipée, dans le périmètre du projet et dans les zones destinées à recevoir les mesures compensatoires en cas de besoin, selon les dispositions de l'art. 38 du règlement d'application de la LPNMS afin de juger des éventuels impacts du projet sur les vestiges archéologiques et de définir les mesures de protection à mettre en oeuvre. Les relevés pédologiques seront coordonnés avec les fouilles archéologiques. [Archéologie 2] Prise de contact avec le SIPAL en cas de découverte de vestiges archéologiques En cas de découvertes de vestiges archéologiques, la Direction Générale des Immeubles et du Patrimoine du canton de Vaud sera avertie. [Archéologie 3]

Distance de sécurité avec le menhir Une distance de 80 m sera conservée entre le comblement et le Menhir. Cette distance assurera la protection du monument ainsi que le dégagement autour ". e) Les recourants A._____ se prévalent du fait que la décharge porterait une atteinte incontestable à l'attractivité patrimoniale de la région et à l'intérêt des divers sites et monuments d'histoire qui la composent, violant de ce fait la réglementation en la matière. aa) Les intéressés font tout d'abord valoir que le projet serait implanté dans une zone empreinte d'histoire qui connaîtrait une forte concentration d'éléments à protéger et porterait aussi atteinte de manière importante au paysage. Il est tout d'abord vrai que, comme le relèvent les recourants A._____, Grandson, tout comme Champagne, Fiez, Giez et Novalles, sont inscrits, selon le relevé actuel de 2012, à l'ISOS en tant que petite ville/bourg pour le premier, villages pour les deuxième et troisième, cas particulier pour le quatrième et hameau pour le dernier. Le château de Grandson et son mur d'enceinte y sont également inscrits en tant qu'éléments individuels, bénéficiant tous deux d'un objectif de sauvegarde A, soit de leur substance, ainsi que d'une signification prépondérante. Tel est

également le cas de l'Eglise St-Jean-Baptiste de Grandson. L'ISOS attribue aussi à la petite ville/bourg qu'est Grandson des qualités de situation exceptionnelles, des qualités spatiales prépondérantes et des qualités historico-architecturales également prépondérantes. Cette localité a effectivement également été le théâtre d'une célèbre bataille en 1476 entre l'armée bourguignonne et les Confédérés. Il est vrai enfin que le secteur est qualifié par la mesure C12 du PDCn d'échappée lacustre, soit défini comme un enjeu paysager cantonal, et sera visible depuis l'adret du Jura qui surplombe le site. A la lecture du RIE (cf. ch. 20.2 et 20.3 précités au consid. 17d) et contrairement à ce qu'affirment les recourants A._____, l'on peut toutefois constater que différents éléments permettront d'atténuer grandement l'éventuel impact que pourrait avoir le projet en matière de protection des monuments et des sites ainsi que de protection du paysage. Si des villages alentours et certains de leurs monuments sont certes inscrits à l'ISOS, le site litigieux en tant que tel se trouve en dehors de tout inventaire fédéral établi sur la base de la LPN. Une fois réalisée, la décharge, qui sera appuyée sur le flanc sud de la plaine des Echatelards, ne sera visible que depuis le nord, la hauteur du comblement prévue étant moins importante que le massif morainique sur lequel elle s'appuiera, ce qui implique que la ligne de crête ne sera pas touchée et en particulier qu'elle ne se verra pas depuis Grandson, située au sud et dont elle est même séparée par l'autoroute A5, élément qui ne participe d'ailleurs pas à la qualité du paysage. De plus, le RIE précise que la volumétrie de la décharge s'intégrera dans la topographie régionale et que, pour assurer une cohérence rappelant le relief naturel, des irrégularités dans la pente finale seront même réalisées. Quant à la question de la création d'une zone de chantier dans un paysage agricole – qualifié d'" impact paysager principal du projet " –, il est prévu que la décharge soit réalisée selon une méthode d'exploitation par étape, ce qui réduira au minimum la zone ouverte, et d'est en ouest, de même qu'en portant une attention particulière à la manière de combler le site, ce qui assurera une limitation de la visibilité depuis les zones les plus proches, en particulier le village de Champagne. L'annexe 28 relative aux aires de visibilité permet ainsi en particulier de constater que le chantier ne sera quasiment pas visible depuis la localité-même de Grandson, qu'il ne le sera que faiblement depuis des récepteurs sensibles comme des zones habitées ou des chemins pédestres à courte distance (moins de 2 km) et qu'il le sera davantage à une distance plus grande seulement, ce qui impliquera qu'il se perdra alors plus dans le paysage. Il ressort de la lecture des photomontages réalisés (cf. annexe 29), comprenant des comparaisons, pour chacun des neuf points de vue définis, entre l'état initial, l'étape considérée comme la plus visible et après remise en état, que les mesures prévues permettront de limiter au mieux l'impact de la décharge, chantier y compris, dans le paysage dans lequel elle s'insèrera. Le tribunal de céans, qui a procédé à une inspection locale et au cours de laquelle le représentant de la DGE-BIODIV a précisé qu'une fois terminée, la décharge ne changerait pratiquement pas le paysage, considère ainsi le faible impact de la décharge dans le paysage en cause comme admissible, au vu en particulier de l'intérêt public important à l'aménagement d'une décharge à l'endroit litigieux. bb) Ainsi que le relèvent les recourants A._____, il est également vrai que le site litigieux comprend au sud de son périmètre un menhir préhistorique qui, bénéficiant de la note *1* au recensement architectural cantonal et donc considéré comme un objet d'intérêt national, est classé monument historique depuis 1902 et inscrit sur la liste B de la protection des biens culturels depuis 1998. Ce site est également situé sur une partie de la région archéologique n° 117/308 de la commune de Grandson, qui correspond au périmètre qui protège le menhir ainsi que les vestiges d'un probable établissement gallo-romain. aaa) L'on ne peut en l'occurrence que suivre l'autorité

intimée, qui, dans sa réponse aux recours (p. 37), estime que le projet prend suffisamment en considération la proximité du menhir. La mesure "Archéologie 3" (cf. RIE, ch. 21.4, p. 158) prévoit qu'une distance de 80 m sera conservée entre le comblement et le menhir, distance qui ne pourra qu'assurer la protection du monument, présent sur la ligne de crête, ainsi que son dégagement. Il ressort des photomontages figurant dans le RIE (cf. ch. 21.2, p. 157) concernant la situation après remise en état que la position dominante du menhir sera effectivement conservée, ainsi que le souligne le RIE (cf. ch. 21.2, p. 156), à l'issue de l'exploitation, qui ne durera que quelques dizaines d'années, soit comme le souligne l'autorité intimée, peu de choses en regard de la présence millénaire de ce monument. Dans son préavis (cf. décision, p. 22 des préavis cantonaux), la Direction générale des immeubles et du patrimoine-Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE) considère d'ailleurs que, compte tenu de la mesure prévue, l'impact du PAC sur le menhir est minime, appréciation que rien ne permet de remettre en cause. Il sera en particulier, même pendant l'exploitation de la décharge, toujours possible de venir admirer ce menhir et ses alentours, situés hors du site de la décharge. bbb) S'agissant de la présence dans la partie sud du site litigieux d'une partie de la région archéologique n° 117/308 de la commune de Grandson, les recourants font valoir qu'aucun argument ne justifierait que des investigations archéologiques soient entreprises après la délivrance d'une éventuelle autorisation d'aménager, investigations qui devraient au contraire être réalisées en amont. Ceci permettrait d'éviter, en cas de découvertes de vestiges, que le PAC ne soit remis en question. Contrairement à ce qu'affirment les intéressés, la présence au sud du site de la région archéologique n° 117/308, qui ne constitue qu'un périmètre d'alerte au sein duquel il pourrait exister des traces matérielles de l'activité humaine passée (cf. art. 40 al. 2 LPrPCI), ne saurait empêcher la réalisation de la décharge litigieuse, au vu des différentes mesures prévues. Outre le PAC sur lequel figure la région archéologique en cause, le RPAC lui-même contient en effet une disposition relative à cette question. L'art. 10 (" Régions archéologiques ") prévoit ainsi qu'une investigation préalable par sondages et un suivi archéologique du projet sont réalisés afin de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à des vestiges archéologiques connus ou inconnus et à protéger au sens de l'art. 46 aLPNS et afin de définir les mesures à prendre. Différentes mesures à ce propos sont par ailleurs intégrées au projet, soit les mesures "Archéologie 1", relative à des sondages archéologiques préalables, et "Archéologie 2", prévoyant une prise de contact avec la DGIP en cas de découverte de vestiges archéologiques (cf. RIE, ch. 21.4, précité au consid. 17d). Dans son préavis du 19 mai 2021 (cf. décision, p. 21 des préavis cantonaux), la DGIP-ARCHE indique ainsi que " les enjeux liés au patrimoine archéologique ont bien été pris en compte dans le cadre du projet de Plan d'Affectation Cantonal "Les Echatelards". " Le service cantonal spécialisé a de la sorte délivré l'autorisation spéciale requise au sens des art. 40 et 41 LPrCI (décision, p. 7). Il l'a de plus soumise à différentes conditions impératives, dont en particulier les suivantes (cf. décision, p. 21 des préavis cantonaux): un diagnostic archéologique par sondages préalables sera effectué avec une machine munie d'un godet lisse sous contrôle archéologique, afin de vérifier que le futur projet ne porte pas atteinte à des vestiges dignes d'être sauvegardés; ces sondages et ce suivi seront organisés dans toutes les emprises temporaires et définitives du PAC et effectués préalablement à tous travaux, y compris sondages géotechniques ou autres; en cas de mise au jour de vestiges, les mesures conservatoires nécessaires seront déterminées par l'Archéologie cantonale (fouilles archéologiques, adaptation du projet, mesure compensatoire, etc.) et le temps nécessaire laissé aux archéologues pour dégager lesdits vestiges et les documenter, la règlementation topique étant réservée. Le tribunal de

céans ne voit dès lors pas de raison de remettre en cause l'autorisation spéciale délivrée par l'autorité cantonale spécialisée en la matière, au vu de l'ensemble des mesures prévues et de l'intérêt public prépondérant à la réalisation de la décharge litigieuse, sachant que l'on parle seulement de la présence " probable " et non pas " avérée " d'un établissement gallo-romain et que le site archéologique en cause ne couvre qu'une partie du périmètre du site, mais qu'en outre, préalablement aux travaux, des investigations archéologiques systématiques seront tout de même effectuées sur l'ensemble du site. Les exigences posées par la LPrCI sont donc respectées. cc) Les griefs des recourants A. _____ en la matière ne sont en conséquence pas fondés. f) Les recourants commune de Fiez et consorts invoquent de leur côté une violation de l'art. 3 LPN, estimant comme insuffisantes les mesures prévues en relation avec la protection de la nature et du paysage. Selon eux, considérer que le site serait situé hors des périmètres naturels ou paysagers d'importance nationale, régionale ou locale et que le projet n'aurait pas d'incidence significative sur ceux environnants relèverait de l'arbitraire. aa) Il n'est tout d'abord pas contesté, comme cela vient d'être relevé (cf. supra consid. 17e), que des villages alentours et certains de leurs monuments sont inscrits à l'ISOS et que le site en cause comprend au sud de son périmètre un menhir préhistorique, qui bénéficie de mesures de protection, et se situe partiellement sur une partie de la région archéologique n° 117/308 de la commune de Grandson. Il n'est pas non plus contesté que la décharge litigieuse est prévue sur des surfaces agricoles, lesquelles sont inventoriées en tant que SDA, et se trouvera dans un environnement largement non bâti. Il ne paraît pas pouvoir être contesté non plus, au vu de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (cf. ATF 150 II 133 consid. 4.2 précité), que l'aménagement de la décharge des Echatelards sur la base d'un PAC valant permis de construire constitue l'accomplissement d'une tâche fédérale au sens de l'art. 3 LPN, ce qui nécessite une pesée des intérêts. Contrairement en revanche à ce que prétendent les recourants commune de Fiez et consorts, l'on ne saurait considérer qu'en violation de l'art. 3 OAT, aucune pesée des intérêts libre, telle que prévue par l'art. 3 LPN, pour autant que cette disposition soit applicable au cas d'espèce, n'aurait été effectuée par les autorités cantonales compétentes. Outre le fait que le site des Echatelards a été intégré dans le PDCn, le PGD 2020 et le PSDC 2020, ce qui a forcément nécessité de procéder à des pesées d'intérêts, tel a également été le cas dans le cadre de la décision entreprise, ce que sa lecture permet de clairement constater, et qu'il a en particulier été tenu compte des domaines de la protection de la nature et du paysage, de même que de la conservation des monuments historiques. L'on ne peut par ailleurs que confirmer la pesée des intérêts à laquelle il a été procédé, et en conséquence le respect de l'art. 3 LPN, qui ne prévoit pas une protection absolue du paysage, et ce pour les motifs déjà exposés au consid. 17e ci-dessus. Il sera toutefois encore précisé ce qui suit. bb) Il est vrai que, comme le relèvent les recourants commune de Fiez et consorts, la fiche descriptive du site n° 5-516 du PSDC 2020 cite les contraintes suivantes: " A proximité d'un objet figurant en note 1 ou 2 au recensement architectural. Tenir compte de l'espace cours d'eau. Présence d'un réseau hydrographique historique dans le périmètre selon le réseau écologique cantonal (REC). Présence de surfaces affectées en aire forestière. Tenir compte du réseau écologique cantonal (REC): dans un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS). Présence d'une région archéologique dans le périmètre ". Outre ce qui a déjà été exposé au consid. 17e concernant la protection des monuments et des sites ainsi que du paysage, le chapitre

E. 19

Principe de la proportionnalité Les recourants A. _____ font enfin valoir que le projet violerait le principe de la proportionnalité sous l'angle de ses trois critères. Il serait contraire

au critère de l'aptitude en raison de son aménagement dans une zone naturelle digne de protection et au coeur d'une région empreinte d'histoire et du fait qu'il porterait atteinte au paysage; il entraînerait aussi des nuisances pour les riverains. Il porterait également atteinte au critère de la nécessité, compte tenu d'une part de l'absence d'analyse sérieuse des alternatives et des inconvénients pourtant nombreux et rédhibitoires du site des Echatelards, notamment en matière de protection des SDA, d'autre part des voies d'accès prévues. Il serait enfin en contradiction avec le critère de la proportionnalité au sens étroit: la pesée des intérêts à effectuer aurait dû aboutir à la conclusion que l'implantation de la décharge aux Echatelards ne supplantait pas les divers intérêts privés et publics antagonistes. a) Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 141 I 20 consid. 6.2.1; 140 I 168 consid. 4.2.1). b) Il ne fait aucun doute, au vu de l'examen approfondi auquel le tribunal de céans a procédé dans les considérants qui précèdent, que le projet de décharge des Echatelards respecte le principe de la proportionnalité. Le projet répond tout d'abord au critère de l'aptitude. Conformément à ce qui a été indiqué plus haut de manière détaillée (cf. supra consid. 8), le projet répond en effet à un réel besoin, d'ailleurs non seulement au niveau cantonal, mais également intercantonal, en matière de stockage de déchets, et donc à un intérêt public pertinent. Dès lors qu'il permettrait le stockage d'une part substantielle des déchets produits dans le canton, tout en n'ayant qu'un faible impact sur le paysage, les monuments historiques et la zone naturelle voisins (cf. supra consid. 17) et en respectant la réglementation en matière de protection de l'environnement (cf. supra consid. 14 à 16), il serait ainsi apte à atteindre le but d'intérêt public visé. La décharge litigieuse respecte par ailleurs le critère de la nécessité. S'agissant en effet de l'examen des alternatives, comme cela a déjà été souligné à plusieurs reprises dans le présent arrêt, le site des Echatelards a été identifié par le PGD 2020 comme l'un des cinq sites prioritaires susceptibles d'accueillir des déchets à tout le moins de types A, B, D et E (annexe 3), à la suite de l'analyse multicritère à laquelle il a été soumis dans le cadre du PSDC 2020 (cf. fiche n° 5-516). Il a également fait l'objet d'une inscription dans le PDCn, à l'occasion de laquelle il a été soumis à une pesée des intérêts, puis approuvé en coordination réglée par la Confédération. Il a ainsi été choisi à la suite de procédures sectorielle et directrice, lors desquelles il a été comparé à d'autres sites, procédures qui ont en particulier tenu compte de la question des SDA. Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une étude de variantes des accès (cf. rapport 47 OAT, ch. 5.4, p. 39 ss) ainsi que d'une étude de circulation relative à la variante choisie (cf. rapport 47 OAT, ch. 5.5, p. 41 et annexe 7), desquelles il ressort que la variante choisie est la plus appropriée, soit celle qui a le moins d'impacts. Le projet est enfin conforme au principe de la proportionnalité au sens étroit. Comme cela a déjà été relevé à plusieurs reprises et ainsi que cela découle du présent arrêt, Il a en effet fait l'objet d'une pesée des intérêts complète, à plusieurs niveaux, qui démontre que l'intérêt public à la réalisation de la décharge l'emporte sur les autres intérêts; ses impacts environnementaux, définis et estimés, sont en particulier conformes au droit. c) Le grief des recourants A. _____ relatif à une violation du principe de la proportionnalité n'est en conséquence pas fondé.

Requêtes de mesures d'instruction Les recourants commune de Fiez et consorts ont sollicité différentes mesures d'instruction. Ils requièrent tout d'abord production du dossier complet de l'autorité intimée, en particulier de toutes les pièces relatives au processus de choix et de développement du projet litigieux, considérant que, malgré plusieurs demandes en ce sens, seule une sélection de documents aurait été produite. Ils requièrent également production du rapport explicatif de la Vernette fourni à l'ARE à l'occasion de l'approbation de l'adaptation 4ter du PDCn, différents documents en lien avec la problématique des SDA ainsi que la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire concernant les aspects géologiques et hydrogéologiques du projet. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. et à l'art. 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid.

E. 21

Résumé L'on peut en résumé relever qu'il n'y a pas eu violation des règles concernant la procédure de participation de la population et la consultation des communes dans le cadre de l'élaboration du PAC ainsi que du PDCn (cf. consid. 5 et 6), que le projet litigieux figure à juste titre en coordination réglée dans le PDCn, sachant que son ancrage y répond aux exigences de l'art. 8 al. 2 LAT (consid. 7), qu'il répond à un réel besoin et que ce sont en particulier bien deux sites de décharges qui sont nécessaires pour assurer le stockage des déchets de types A, B, D et E (consid. 8). L'auteur des plans d'aménagement dispose par ailleurs de la qualité et des compétences nécessaires à l'élaboration du présent projet (consid. 10) et l'on ne saurait considérer que les plans et documents approuvés seraient lacunaires (consid. 9 et 11). Il n'existe aucune obligation de coordination du projet de décharge litigieux avec le développement (éventuel) du site de La Poissine (consid. 12) et aucune violation de la réglementation portant sur les surfaces d'assolement (consid. 13). Le projet en cause respecte par ailleurs la réglementation relative à la protection contre le bruit (consid. 14), celle en matière de protection de l'air (consid. 15) et celle portant sur la protection des eaux (consid. 16), tout comme celle relative à la protection des monuments et des sites, du paysage et de la nature (consid. 17), et ne porte pas atteinte à la clause de l'esthétique (consid. 18). Il est enfin conforme au principe de la proportionnalité (consid. 19).

E. 22

Conclusion Au vu de ce qui précède, le recours interjeté dans la cause AC.2022.0357 doit être déclaré irrecevable et les recours interjetés dans les causes AC.2022.0370 et AC.2022.0373 rejetés et la décision du DITS ainsi que les décisions spéciales au sens de l'art. 120 LATC qu'elle contient confirmées. Compte tenu de l'issue de la cause, chaque groupe de recourants supportera un émolument de justice (art. 49, 91 et 99 LP-VD) et versera en outre des dépens à l'autorité intimée et à l'exploitante, qui obtiennent toutes deux gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). La fixation des différents émoluments de justice et l'allocation de dépens seront effectuées proportionnellement à l'ampleur respective des griefs invoqués par chaque groupe de recourants et compte tenu du nombre élevé d'écritures spontanées déposées par les recourants commune de Fiez et consorts. Quant au montant total des émoluments de justice

et à celui des dépens, ils dépasseront les montants maxima possibles au vu de l'ampleur et de la complexité spéciales de la présente procédure (cf. art. 4 al. 1, 5 et 11 al. 2 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.